

Salle B.

LES DÉLITS

ET

LES PEINES

8° ~~E.H.~~ 254
Ba

8° F.

41218

LE DROIT MIS A LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE

LES DÉLITS



ET

LES PEINES

PAR

Le Professeur **EMILE ACOLLAS**

Pour le vrai.
Pour le bien.



PARIS

LIBRAIRIE CH. DELAGRAVE

15, RUE SOUFFLOT, 15

—
1887

Droits de traduction et de reproduction réservés.

A BECCARIA

LE PREMIER DANS LES TEMPS MODERNES QUI,
PARMI LES JURISCONSULTES,
ESSAYA D'HUMANISER LE DROIT PÉNAL.



LE DROIT

MIS A LA PORTÉE

DE TOUT LE MONDE

Pour le vrai.
Pour le bien.

LES DÉLITS ET LES PEINES

Idées générales.

I

Elevé à sa conception la plus haute, le droit technique, comme nous l'avons indiqué ailleurs (1), se résume dans cette formule : « *Respecte la liberté des autres* » ; or, pour que ce respect soit assuré, il suffit, dans les cas de beaucoup les plus fréquents, tantôt des sanctions du droit civil, c'est-à-dire de l'action devant les tribunaux civils et des condamnations qu'elle entraîne, tantôt de l'intervention de cette autre autorité ou délégation publique, qui a reçu le nom de *Police*. Mais bien que, d'une part, l'action devant les tribunaux civils, l'action en justice, soit à la disposition de chacun (2) pour faire respecter

1. Voir dans notre Bibliothèque : L'IDÉE DU DROIT, p. 10.

2. Hélas ! théoriquement, non pratiquement, en droit non en

ses droits et ses intérêts d'état et de famille, de propriété; bien que, d'autre part, la Police protège de sa surveillance, et, au besoin, d'une intervention plus active le repos et le bien-être des citoyens, il se produit des atteintes au droit individuel ou à l'ordre soit général soit local pour la répression desquelles les sociétés emploient la coercition de certaines lois auxquelles on assigne un but particulier et que l'on qualifie de *pénales* (1).

Les atteintes dont nous venons de parler sont, dans le sens le plus ample, les *délits*; les moyens de répression sont les *peines*. Quant au *but* qu'ont en vue les lois pénales actuelles, il est, comme nous le verrons, variable, souvent complexe, et finalement confus pour l'ensemble.

Mais tout d'abord il y a à comprendre qu'aucun fait ne saurait être posé comme délit sans qu'il ait été posé comme tel par la loi pénale; ce qui ne signifie point, au surplus, que le classement d'un fait parmi les délits du droit pénal dépende, à un degré quelconque, de l'arbitraire du législateur; car, pour que ce classement soit légitime, il faut avant tout que le fait posé comme délit constitue une des atteintes spécifiées plus haut; il faut, en outre, que l'intervention

fait, car l'action en justice coûte, et toutes les inégalités sociales sont trop grandes encore pour que le fait, sur ce point, se rapproche du droit.

1. Il ne faudrait pas, d'ailleurs, croire que les lois de police ne doivent pas être dominées, comme les autres, par la règle générale de la liberté; *l'ordre public*, avons-nous écrit bien souvent, *c'est, au point de vue idéal, l'harmonie des droits et des libertés de tous*, et c'est l'ordre public que doivent assurer, à leur façon, la Police et les lois de police.

du droit pénal, pour mettre obstacle à ce fait, soit indispensable :

Par réciproque, toutes les fois que les deux conditions que nous venons de dire concourent pour un certain fait, la loi doit classer ce fait parmi les délits ; aussi, en regard de ceux, assurément les plus graves, qui n'existent qu'autant que leur auteur a eu, en les commettant, l'intention de nuire, s'en présente-t-il d'autres dans lesquels on fait abstraction de l'intention pour n'avoir égard qu'au fait matériel lui-même, et, dans cette dernière catégorie, rentrent en particulier, tous les délits connus sous le nom de *contraventions de simple police*.

Amené à ce point, le problème pénal peut être entièrement dégagé : nous savons, en effet, dans quels cas il y a lieu de poser un fait comme délit ; nous avons maintenant à rechercher quelle doit être la nature de la répression, de la *peine*, comme dit la loi, à appliquer au délit.

D'abord, il est bien évident que s'il ne s'agissait que des délits qui n'attestent dans leur auteur que l'imprudence, la négligence ou même l'ignorance de la loi ou d'un règlement, c'est-à-dire des contraventions de simple police et des autres délits non intentionnels, la question de la peine, réputée et à bon droit si considérable, perdrait singulièrement de son importance : car, de même que les délits non intentionnels n'entraînent jamais de péril sérieux pour la société, de même aussi jamais n'entraînent-ils des conséquences pénales redoutables pour leur auteur.

Il en va tout autrement pour les délits qui résultent de la volonté perverse ou égarée, pour les délits intentionnels ; c'est à l'égard de ceux-là que la question de

la peine prend toute son ampleur et c'est à l'égard de ceux-là qu'il existe un des premiers intérêts sociaux et humains à l'examiner.

Mais, pour parvenir à déterminer quel traitement il convient d'appliquer au délinquant qui a agi avec une mauvaise intention, en d'autres termes, au *criminel*, ce qu'il faudrait déterminer, ce qu'il faudrait pouvoir connaître et définir, c'est ce qu'est le criminel.

Qu'est-ce donc que le criminel ?

Nous n'avons pas l'intention même d'effleurer ici le sujet de la liberté morale de l'homme ; nous admettons que l'homme est libre, non pas assurément d'une manière illimitée, mais dans une mesure indéfinie ; nous admettons que la liberté morale varie d'homme à homme et avec elle sa contre-partie, à savoir la responsabilité, et nous disons enfin qu'il y a un minimum de liberté au-dessous duquel il y a lieu, socialement, de déclarer l'individu humain non libre et non responsable. Redemandons-nous maintenant ce que c'est que le criminel.

Si l'on s'en tient à une première observation, on sera porté à distinguer des criminels de deux sortes, ceux que nous appellerons les criminels par tempérament, et ceux que nous nommerons les criminels par occasion ou mieux encore par accident.

Il existe en effet, d'un côté, des hommes qui, dans l'état où ils se trouvent, sont moralement incapables, ne considérât-on que le cercle cependant si restreint du droit technique, de s'élever par eux-mêmes à la plus vulgaire compréhension du devoir comme du droit, de la liberté pour les autres comme de la liberté pour eux ; âmes basses s'il en fut, consciences ou mortes ou mauvaises, jusqu'ou ne pénètre pas ou ne pénètre qu'à

peine la lumière de la loi morale et pour lesquelles ne compte rien que ce qui peut servir leurs désirs ou leurs appétits.

Mais les individus criminels par tempérament ne sont pas les seuls criminels et, comme nous venons de le dire, on peut, à plusieurs points de vue, leur opposer les criminels par occasion ou par accident.

Ceux-là, ce sont ceux qu'une passion violente a un instant dominés et entraînés jusqu'à masquer à leurs yeux l'idée du droit et du devoir, jusqu'à les pousser dans le crime, mais qui, l'acte criminel accompli, sentent leur faute et sentent leur chute.

Or, il est certain qu'au point de vue moral la différence est grande entre les criminels des deux sortes, surtout si l'on compare entre eux les extrêmes, car, tandis que, chez les criminels par tempérament, tout est à faire ou à refaire, l'intime sentiment du droit, l'intime sentiment du devoir et l'énergie d'y obéir, chez les criminels par accident, au contraire, la volonté demeurée saine n'a tout au plus besoin que d'être fortifiée et prémunie contre le choc toujours possible des passions.

Et il est en même temps bien manifeste que le péril que fait courir à la société la présence au milieu d'elle des criminels par accident est loin d'égaliser, à moins que l'accident ne se répète et ne se multiplie, celui auquel l'expose la présence des criminels par tempérament.

Mais les sources de la criminalité sont-elles au fond différentes pour les deux catégories ? Au point de vue psychologique et physiologique (1), au point de vue pathologique, ces sources ne sont-elles pas les

1. Dans l'état actuel la psychologie est une science, la physio-

mêmes? Quelles sont les sources de la criminalité? D'où l'homme tire-t-il ce qu'il est — criminel ou non criminel?

- Nous procédons de nos ancêtres dont la suite des générations nous a transmis le cœur et le sang; nous procédons du milieu, de toutes les circonstances extérieures où, dès notre naissance, nous avons vécu, où nous continuons de vivre, qui ont reformé notre cœur et notre sang et qui les reforment sans cesse; voilà les causes sans cesse agissantes sur nous (1), et ces deux causes, l'hérédité, le milieu ou les circonstances extérieures se résument pour chacun de nous dans une seule, notre constitution, notre nature.

Ainsi donc la criminalité a pour cause la nature propre du criminel, et qu'elle tienne au tempérament ou, comme nous avons dit, à l'accident, elle ne peut en avoir d'autre; il pourra se rencontrer une différence de degrés, un intervalle considérable de degrés entre les différents criminels, de même qu'entre les différents hommes qui ne sont pas des criminels, il se rencontre des différences de degrés, un intervalle considérable de degrés dans l'honnêteté et dans

logie une autre; nous estimons qu'un état plus avancé les confon-

dra.

1. Y a-t-il à distinguer, comme l'enseignent les docteurs Prosper Lucas, TRAITÉ DE L'HÉRÉDITÉ NATURELLE, et Lombroso, L'HOMME CRIMINEL, une troisième cause, celle que ces auteurs nomment *l'innéité*, et qui serait comme le cachet propre de *l'individualité*? Nous ne saurions l'admettre: rien ne peut se placer entre ces deux termes: ce qui nous est transmis et ce qui nous vient du dehors; seulement, c'est dans une mesure et avec des combinaisons éminemment variables que s'exerce la double influence de l'hérédité et des circonstances extérieures, et c'est cette variété — sans limites assignables — qui, à chaque instant, forme des individus nouveaux.

l'honneur; la nature propre de chacun en est l'unique cause, la nature faite par l'hérédité, refaite par le milieu, par les circonstances extérieures.

Ce criminel, cet homme en révolte même contre la morale inférieure du droit technique, s'il est inapte à concevoir, à respecter la loi morale, ou bien c'est que l'hérédité lui a imposé une constitution vicieuse dont le milieu, les circonstances extérieures où il a vécu n'ont pu qu'accroître le vice, ou bien c'est que le milieu, les circonstances extérieures où il a vécu ont suffi à gâter sa nature bonne à l'origine, ou bien encore c'est que, né avec une constitution vicieuse mais dont le milieu, les circonstances extérieures où il a vécu eussent pu corriger le vice, il a résisté à l'influence salutaire de ce milieu, de ces circonstances, il ne s'y est pas prêté, il n'y a pas aidé comme il l'eût pu, comme il l'eût dû.

Examinez toutes les situations intermédiaires que révèle la variété des faits, vous n'en trouverez pas qui soient en dehors de ces hypothèses (1).

En résumé, le criminel est un infirme, un malade; il est un ignorant ayant la pire ignorance, celle des choses de la raison et du cœur; c'est un homme dont la liberté morale et dont la responsabilité sont au-dessous de celles de l'homme normalement équilibré et

1. De là il ressort que ce qu'il y a à faire pour tarir, le plus possible, les sources de la criminalité, c'est de chercher à améliorer les conditions de la transmission héréditaire et les circonstances extérieures, c'est de chercher à les rendre, le plus possible, favorables à l'engendrement et au développement normal de tous les individus humains.

Or, le grand, le permanent, l'éternel moyen, c'est l'amélioration, à tous les points de vue physiques, moraux, intellectuels, du milieu social.

doué, au-dessous de celles de l'homme de bien ; c'est, par conséquent, un homme qui n'est point en état de se conduire lui-même, et, à quelque âge qu'il soit parvenu, le criminel est par conséquent un *mineur*.

Mais à l'égard des mineurs, mineurs par la faiblesse de l'âge, mineurs par le vice de l'esprit, comment procède-t-on ? On les soumet à une tutelle et on s'efforce de les placer dans des conditions de nature à amener ce grand résultat : *les faire devenir ou redevenir des majeurs*.

Pour les criminels de tous degrés et de toutes sortes, ces conditions, quelles seront-elles ?

Ce n'est ici le lieu que d'indiquer l'idée générale et comme les têtes de chapitre du système dit pénitentiaire : elles sont marquées dans cette double formule : théorie d'éducation ou de guérison mise en œuvre par la société. Que la société essaie de guérir les criminels, infirmes ou malades, qu'elle tente d'instruire tous les criminels ignorants, de les élever tous au niveau de l'idée morale, c'est là l'indication nouvelle, et c'est dans les perspectives qu'elle ouvre, et dans ces perspectives seulement, que les solutions sont à chercher.

Mais que deviendra l'idée de la peine ? Que devient lui-même le droit de punir ?

Le droit de punir, il se transforme pour la société en un devoir comme en un droit d'essayer d'*amender*, d'essayer de *corriger*, d'essayer d'*enseigner la notion et le respect du droit des autres, à l'égal de la notion et du respect de leur propre droit*, à ceux ou qui ne les ont jamais connus ou qui, les ayant connus, les ont oubliés.

Quant à la peine à son tour, idée et fait, elle disparaîtra — elle disparaîtra pour faire place à la recherche

et à l'application du traitement le mieux approprié à l'état mental et moral du délinquant (1).

Là se borne, pour le moment, ce que nous dirons des délits qui sont le résultat de la volonté mauvaise, ou, comme on les nomme, des délits intentionnels; revenons maintenant aux non intentionnels.

Nous avons déjà exposé que ces délits sont peu graves, que si, par leur répétition et leur fréquence, ils peuvent arriver à troubler l'ordre soit général, soit local, ils ne peuvent jamais causer un péril sérieux à la société et que sont en bien petit nombre ceux qui, dans nos lois, seraient susceptibles d'entraîner une peine sévère contre les délinquants.

1. Mais l'effet d'intimidation, que devient-il aussi ? Nous contestons, pour notre part, cet effet, en ce qui est des délinquants eux-mêmes. Parmi les délinquants, le grand nombre, au moment de la perpétration du délit, ne songe pas au châtiement; d'autres y songent, mais ont la pensée qu'ils y échapperont; quelques-uns sont excités par la perspective même de la lutte qu'ils engagent. Nous contestons que l'intimidation ait une efficacité suffisante pour contenir ceux que leur nature porte au délit.

Sur les différentes théories du droit de punir et sur leur réfutation, voir notre PHILOSOPHIE DE LA SCIENCE POLITIQUE, pages 61 et suivantes, 232 et suivantes, et la seconde édition de notre COMMENTAIRE DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME.

Toutefois, une théorie dont la prémisse a revêtu une forme nouvelle s'est produite dans ces derniers temps. D'après le docteur Lombroso, les criminels constitueraient une race spéciale, une antique caste de parias dont les membres seraient disséminés çà et là au milieu de races plus nobles, et le docteur Lombroso conclut que chaque société n'a qu'à s'en débarrasser par les moyens les mieux appropriés au but.

La prémisse du système est, à nos yeux, fautive; elle repose sur des observations que l'auteur a eu le tort de beaucoup trop généraliser. Quant à la conclusion, elle nie dans le criminel le droit de l'homme et pourrait nous ramener aux pires âges de la pénalité.

Cependant, il ne faudrait pas croire que la question de la répression, en ce qui les concerne, n'ait nulle importance et soit exempte de difficultés.

D'abord, dans les prévisions de nos lois pénales, augmentées de celles de nos règlements de police, les délits non intentionnels l'emportent d'un nombre considérable sur les intentionnels; ensuite, précisément parce que, dans la nomenclature générale des délits, ce sont eux qui figurent en plus grand nombre et aussi parce qu'ils ne proviennent ni de la perversité, ni même de l'égarement de la volonté, mais d'un simple fait d'imprudence, de négligence ou d'ignorance de la loi ou d'un règlement, nous sommes tous exposés à en commettre, et, toutes proportions gardées, ils s'en commet en effet beaucoup; enfin on pourrait ajouter qu'ils sont d'espèces fort diverses; ce qui semblerait au premier aspect accroître la difficulté de trouver des modes de répression qui leur soient appropriés.

Toutefois, et sans examiner à cette place s'il n'y aurait pas toutes raisons d'opérer de larges retranchements dans le catalogue des délits non intentionnels, en particulier des contraventions de simple police, on se convaincra, en considérant de près les faits d'imprudence, de négligence, d'ignorance de la loi qui y donnent lieu, qu'il y a un mode de répression qui convient, les cas spéciaux mis à part, à tous les délits de cette catégorie; ce mode, suffisamment efficace et suffisamment correctif, c'est de prendre, dans les délits non intentionnels, le délinquant par l'intérêt pécuniaire et de lui infliger une légère perte sur ce qu'il possède.

Et maintenant nous sommes à même de comprendre que si le droit pénal a sa fonction propre, s'il a son but propre, cette fonction et ce but se confondent

finalement avec ceux de la science sociale tout entière qui, en groupant et en harmonisant entre eux des moyens divers, ne tend qu'à faire dans les sociétés le plus possible d'individus réellement affranchis et libres.

II

Notre dessein, dans cette introduction, n'est pas d'exposer, même dans leurs traits les plus généraux, les différentes critiques auxquelles prête, chez nous, la législation pénale. Qu'il nous suffise d'annoncer que, par ses complications, par ses confusions, par ses incohérences, par la surabondance de ses dispositions comme par ses lacunes — et bien plus encore par sa conception de la criminalité et par son système de peines — toute notre législation pénale appelle une refonte ; et c'est aussi, pensons-nous, ce que ce petit livre rendra manifeste.

Quant aux bases principales de la réforme à accomplir, sans prétendre faire autre chose, dans un cadre si restreint, qu'en fournir l'indication la plus simple et la plus brève, nous les examinerons pour les délits d'abord, et ensuite pour les peines.

En ce qui concerne les délits, deux points surtout ont à fixer l'attention du législateur :

En premier lieu, la séparation absolue des délits dits *intentionnels*, qui accusent une perversité plus ou moins caractérisée chez celui qui les a commis, d'avec les délits qui ne sont imputables qu'à l'imprudence, à la négligence de leur auteur ou même à sa seule ignorance de la loi, c'est-à-dire des délits *non intentionnels* ;

En second lieu, l'élimination du catalogue des délits

de tous les faits qu'on y a trop facilement rangés et qui ne constituent pas des délits ou qui ne sont que des délits qu'au point de vue pénal on pourrait nommer *indifférents*, parce qu'il n'existe pas un intérêt social suffisant à les réprimer (1).

Sur le premier point, celui de la séparation des délits *intentionnels* d'avec les *non intentionnels*, il faut reconnaître que, dans la forme, notre Code pénal satisfait à peu près aux conditions générales d'une bonne codification, car il a consacré spécialement un de ses livres, le IV^e, aux *contraventions de police*, et par là il a marqué pour les peines, la séparation de ces contraventions d'avec ce qu'il nomme les *crimes* et les *délits correctionnels* (2); mais, même pour la forme, il eût été bien préférable d'adopter la division, plus simple et plus nette, de tous les délits en *intentionnels* et *non intentionnels*, et, pour le fond, cette méthode d'ailleurs eût été grosse en conséquences, car, en mettant en relief le caractère distinctif essentiel des deux sortes de délits qui comprennent tous les délits, c'est bien plus avant qu'il ne l'a fait que le législateur eût été conduit à en pousser la séparation, c'est jusque dans la nature même du traitement pénitentiaire à leur appliquer. On comprend, en effet, que le mode de correction doive être fort différent selon que le délit commis l'a été avec ou sans inten-

1. Indifférents en eux-mêmes, ils sont loin de l'être ; aucun désordre moral dans la société n'est indifférent ; mais il est des désordres, et en grand nombre, qu'il vaut mieux abandonner aux sanctions de la loi civile ou même de la pure conscience individuelle.

2. Sur la division fondamentale des délits, d'après notre loi pénale voir plus bas, p. 49-50 et 52.

tion, selon qu'il atteste ou non, chez son auteur, une volonté perverse. Or, à ce point de vue du fond, notre Code pénal n'a point institué entre les deux grandes sortes de délits les différences nécessaires, et, s'il est raisonnable d'admettre que l'amende, par exemple, toute question de mesure réservée, doit être applicable aux deux, si même l'on peut aller jusqu'à accorder, comme une sanction tout exceptionnelle et extrême, l'application de la privation de la liberté aux délits non intentionnels, ce n'est, quant à ce dernier mode de correction, qu'autant que, par sa dénomination légale et par le régime qu'il entraînera, il sera absolument distinct pour les délits non intentionnels de ce qu'il est pour les intentionnels, ce n'est, qu'à la condition que, pour les délits non intentionnels, il constituera une simple *mise aux arrêts*, au lieu d'être, comme pour les intentionnels, l'application d'un système de guérison et d'éducation.

Or, la loi et la pratique actuelles sont bien étrangères à ces vues.

Mais il y a à réformer dans la partie de la législation pénale relative aux délits un autre point qui n'est pas moins important que la distinction dont nous venons de faire entrevoir l'intérêt si considérable, c'est, comme nous l'avons dit, l'élimination scrupuleuse du catalogue pénal de tous les faits qui ne sont pas des *atteintes au droit d'autrui*, qui ne sont pas des délits, et de tous ceux qui, bien qu'ils portent atteinte au droit d'autrui, ne sont point à soumettre aux sanctions pénales, qui sont à laisser, avons-nous déjà dit, dans le domaine des sanctions du droit civil ou même de la conscience individuelle.

Nous ne pouvons, sur ce nouveau point, nous

livrer à l'examen détaillé qui conviendrait; nous ne nous arrêterons qu'à deux faits que notre loi pénale réprime, qui donnent lieu à de fréquentes condamnations et auxquels il est rationnellement impossible de trouver le caractère de délits. Ces deux faits sont le vagabondage et la mendicité.

D'abord, que ces deux faits ne soient pas, en eux-mêmes, des délits, des *atteintes au droit*, à la *liberté d'autrui*, cela est de la plus complète évidence: d'où je veux, je viens; où je veux, je vais; où je veux, j'erre; en quoi, par ce seul fait, offensé-je, chez les autres, le droit et la liberté et ne sont-ce pas plutôt les autres qui, me barrant la route, vont en moi offenser le droit, offenser la liberté? Pareillement, je manque de pain; je tends la main pour en obtenir, je sollicite même qu'on m'en donne; où trouver encore dans ce seul fait l'*atteinte au droit* indispensable pour constituer le délit?

Aussi nul auteur, traitant des questions pénales, non plus que nul législateur, n'a-t-il prétendu appuyer sur un principe défini la pénalité infligée aux vagabonds et aux mendiants. On redira que le vagabondage et la mendicité sont contraires à *l'ordre public*; mais l'ordre public, s'il n'est une fiction, un pur mythe, l'ordre public peut-il être offensé, quand le droit de personne ne l'est (1)? On dit encore qu'il est fréquent que des vagabonds

1. L'ordre public, formule commode en vérité pour dissimuler le néant de l'idée!

L'ordre public, formule qui peut servir à couvrir non seulement la punition du vagabondage et de la mendicité, mais toutes les iniquités et toutes les abominations!

L'ordre public, vers lequel ont à se diriger les sociétés, c'est celui qui se proposera de plus en plus, le respect de tous les droits, qui ne punira pas un homme pour ce fait qu'il manquerait d'abri, pour ce fait que, manquant de pain, il en demanderait.

et des mendiants commettent de vrais délits, et s'ils ne tuent, tout du moins volent ; mais qui donc, en raison et en justice, parce qu'il serait avéré même que le plus grand nombre des vagabonds et des mendiants en viennent à voler et à tuer, oserait condamner un seul vagabond, un seul mendiant, parce que peut-être un jour il volera, parce que peut-être un jour il tuera ?

La vérité est que le vagabondage et la mendicité ne sont point de l'ordre pénal et pénitentiaire, mais de celui de l'assistance publique ; c'est à nos sociétés de s'arranger de façon à avoir le moins de vagabonds et de mendiants qu'elles peuvent, et, à l'égard de ceux qu'elles auraient en dépit de tous leurs efforts, c'est à elles de les recueillir dans des asiles spéciaux et de ne point les condamner, de ne point les pervertir, elles-mêmes, au contact de vrais délinquants (1).

Passons aux réformes concernant les peines.

En cette matière, nulle exagération à dire que c'est tout le système qui est à reprendre, et à refaire ; mais plus vaste est le sujet, plus serons-nous forcé ici de ne marquer que les points essentiels, de laisser de côté tous les détails.

Le Code pénal qui nous régit a distingué de nombreuses peines ; il en a distingué de principales, il en a distingué d'accessoires, et, pour les seules peines privatives de la liberté, ce n'est pas moins de six sortes qu'ils en énumère et en dénomme.

1. Mais, dira-t-on, combien de délinquants d'habitude — et des plus pervers et des plus dangereux — sont vagabonds ou mendiants en attendant l'occasion de commettre de nouveaux délits ? Il y aurait bien des réponses à faire ; nous nous bornerons à la plus directe : pour ceux-là, comme pour les autres, nous ne saurions voir un délit dans le seul fait de vagabonder ou de mendier, et nous appliquerions le système des Dépôts.

Cette multiplicité des peines n'est bonne qu'à faire la joie des casuistes, et c'est d'un petit nombre qu'il suffirait pour approprier le système pénal à la fonction d'amendement qu'il doit chercher à remplir, pour l'orienter vers le but de relèvement qu'il doit chercher à atteindre.

C'est ainsi, en premier lieu, que nous supprimerions la peine de mort et toutes les peines perpétuelles, et que nous ramènerions toutes les peines privatives de la liberté à deux types, la privation de la liberté consistant pour les délits non intentionnels, comme nous l'avons dit plus haut, dans une simple mise aux arrêts, et, pour les intentionnels, la privation de la liberté avec application du mode de traitement que comporte, d'une manière plus ou moins générale, l'état mental et moral des délinquants (1).

C'est ainsi, en second lieu, que, pour les délits intentionnels, nous instituerions une sanction nouvelle, la *reprimande*, l'*admonition*, et que nous en ferions, dans des cas à déterminer, une sanction de premier degré devant venir avant celle de la privation de la liberté (2).

C'est ainsi encore que, toujours pour les délits intentionnels, nous repousserions ce que l'on nomme les

1. C'est à peu près cette même idée qu'a consacré tout récemment le Code qui a pris le premier rang parmi les législations pénales; nous désignons le nouveau Code pénal de la Hollande.

2. Il est mauvais, dans tous les systèmes, de faire franchir pour de menus délits à un homme le seuil de la prison; que l'on consulte à cet égard les hommes de métier, les gardiens de nos prisons; ils pourraient fournir d'utiles indications, même au législateur.

Quant à l'*admonition*, elle serait nouvelle chez nous pour l'époque présente, mais elle a été pratiquée dans l'ancienne France où elle se faisait en chambre du Conseil.

courtes peines, et nous élèverions le maximum de la durée de la privation de la liberté assez pour permettre de tenter sérieusement l'œuvre d'amélioration mentale et morale du délinquant (1).

C'est ainsi enfin que nous rejetterions toutes les incapacités qui survivent à la peine, tout ce qui est de nature à signaler l'ex-délinquant à la défiance, j'ai presque dit à l'animadversion publique, tout ce qui est de nature, en l'empêchant de reconquérir l'estime des autres, à diminuer pour lui les chances de trouver du travail et les moyens de vivre, et que nous voudrions que tout délinquant, définitivement libéré, fût de plein droit réhabilité (2).

Mais, sans le système pénitentiaire, le système pénal n'est qu'une lettre morte. C'est le système pénitentiaire qui donne au système pénal la vie ; il est au système pénal ce que sont à une constitution politique les lois que l'on dit *organiques* ; et l'on conçoit par là l'intérêt capital qui s'attache au régime pénitentiaire.

Le Code pénal, chez nous, a bien porté quelques dispositions sur ce grave objet, mais c'est presque pour

1. Cette élévation du minimum serait d'autant plus rationnelle que, même dans l'état présent, par l'effet des grâces ou remises de peine, la durée de la peine prononcée est toujours susceptible d'être diminuée dans une mesure indéfinie, et, par l'effet de la libération dite *préparatoire* ou *provisoire*, dans la mesure de la moitié. (V. plus bas, p. 183).

2. Il suffirait pour qu'il n'y eût nul sujet de prétendre que la société manquerait de garanties :

1° Que tout délinquant, après avoir subi sa peine, durant un temps déterminé, passât nécessairement par la période de la libération *préparatoire* ou *provisoire* ;

2° Que tout délinquant dont la libération provisoire serait révoquée ne pût obtenir sa liberté définitive qu'après un stage de liberté *provisoire*.

le tout, par des décrets, par une suite de circulaires, d'instructions, d'arrêtés ministériels, d'avis du conseil d'Etat, voire aussi par plusieurs lois, que l'institution pénitentiaire est réglée.

Ces règlements, qui sont d'époques fort diverses, ne répondent à aucunes vues quelque peu générales, coordonnées et précises (1).

Nous ne pouvons que répéter ici que, dans notre pensée, ce que doit être le régime pénitentiaire, c'est la mise en œuvre d'un système d'éducation et de guérison.

Indications historiques.

L'idée d'une règle de raison pour gouverner les rapports des hommes entre eux — l'idée de la Morale et du Droit — est, pour ainsi dire, née d'hier, car ce n'est qu'après des milliers de siècles qu'elle a germé dans l'esprit des espèces humaines.

Quant aux institutions pénales en particulier, si l'on en scrute l'histoire, ce que l'on y aperçoit tout d'abord, c'est que les premières sociétés n'eurent souci de réprimer que les attentats qui s'attaquaient directement à la collectivité tout entière et qu'elles laissèrent, pour le reste, à chacun de leurs membres le soin de se défendre lui-même comme il l'entendrait.

Ainsi, à ces commencements, les délits privés demeurèrent, chez la plupart des peuples, en dehors de la sphère et des sanctions du droit technique ; dans les sociétés naissantes comme dans la forêt primitive, soit seul,

1. Ils ont été rassemblés sous le titre de CODE DES PRISONS en un recueil qui ne comprend pas moins de six volumes.

soit aidé des siens, l'individu châtie les offenses qui lui sont faites, selon ce que lui permet sa force et lui inspire la vengeance (1).

Le premier effort du droit technique ne tend, à l'égard des délits privés, qu'à régulariser et à modérer cette vengeance. D'abord, ce sont les conditions et la limite qu'il en fixera, et puis viendra l'âge du *talion* : œil pour œil, dent pour dent ; le châtiment calqué sur l'offense et ayant pour mesure l'offense.

Cependant l'évolution se poursuit ; l'individu lésé ou, s'il a succombé, sa famille, accepte de l'agresseur une indemnité ; la loi, l'État encourage un arrangement profitable à la paix générale ; cette rançon du délit avec le temps devient obligatoire, et le système des *compositions pécuniaires* reçoit une extension nouvelle.

Toutefois, quoique ce soient là les phases d'origine qu'ont traversées plus ou moins complètement presque toutes les sociétés, il n'est pas douteux que dans la suite sous l'influence des idées religieuses et de la théocratie, le délit, quel qu'il fût, n'ait été considéré comme un manquement à la loi divine, et que l'État, chez les principaux peuples de l'antiquité, n'ait fini par instituer des peines aussi bien contre les délits privés que contre les délits publics.

Nous n'entreprendrons pas d'esquisser le droit pénal d'Athènes et celui de Rome ; nous n'y relèverons qu'un seul trait, particulièrement empreint dans le premier, c'est que si Athènes et Rome se montrèrent implacables pour les délits touchant à la chose publique, au contraire pour les délits privés, elles furent pénétrées,

1. Comparer J. Lubbock, LES ORIGINES DE LA CIVILISATION.

presque à l'égal l'une de l'autre, d'un esprit de douceur et d'humanité bien propre à faire honte à celui dont témoignèrent, jusqu'à la fin du xviii^e siècle, les nations chrétiennes (1).

Tout d'abord, aux débuts du Moyen Age, les Germains ramènent dans la coutume pénale l'idée de la vengeance privée; le *talion* reparait; le système des *compositions pécuniaires* prend le développement le plus complet qui ait marqué dans l'histoire.

Mais, peu à peu, la féodalité s'organise. C'est aux mains du seigneur que passe le droit de la vengeance pénale; celui-ci a compris quel profit il en peut tirer, car si, pour les délits les plus graves, on applique au coupable une peine corporelle, le vieux système des *compositions pécuniaires* n'a point pour cela disparu; il survit sous la forme des confiscations et des amendes que prononce en si grand nombre le juge seigneurial.

La chute de la féodalité n'était pas pour changer la base du droit de punir; le premier des seigneurs, le roi, ayant à la longue et à la fin vaincu les autres, les choses demeurèrent pour le fond ce qu'elles étaient et la base du droit de punir demeura la vengeance (2). Mais

1. C'est surtout la haute idée qu'avaient Athènes et Rome de la dignité du citoyen qui contribua à imprimer un tel caractère à leur législation pénale; toutefois, même cinq siècles avant l'ère chrétienne, « le droit pénal d'Athènes protégeait la vie, l'honneur et la pudeur de l'esclave au même degré que la vie, l'honneur et la pudeur du citoyen d'Athènes » (Thonissen, le *Droit pénal de la République athénienne*, p. 477). — Voir comme source le plaidoyer d'Eschine contre Timarque, 15.

2. C'est ce qu'attestait encore, en plein dix-huitième siècle, le jurisconsulte Argon: « Quoiqu'un particulier, écrivait-il, se trouve offensé en son honneur ou en ses biens par le crime d'un autre,

ce serait caractériser d'une façon bien insuffisante l'esprit de l'ancienne pratique pénale en France que de s'en tenir à ce seul point de vue; nous ajouterons donc quelques mots au sujet des peines qu'elle appliqua.

Ces peines furent inspirées d'une double idée, celle de l'expiation qui était en harmonie avec les croyances religieuses et celle de l'intimidation qui correspondait à l'état général des mœurs et de l'opinion.

Il suffira, au surplus, pour faire juger de l'atrocité de l'ancien système pénal, d'indiquer que, même au-dessous des peines dites *capitales*, figuraient des supplices tels que le fouet public, la pendaison sous les aisselles, la mutilation de la langue ou de la lèvre, et que, quant à la peine de mort, elle comportait comme modes habituels d'exécution, la potence pour les roturiers, la décollation pour les nobles, — comme modes plus ou moins exceptionnels, la roue, le feu, l'écartèlement (2).

Enfin la procédure à son tour admettait deux autres supplices, la *question préparatoire* et la *question préalable* (3).

il ne lui est pas permis de poursuivre la punition du crime : la vengeance est défendue aux hommes, et il n'y a que le roi qui la puisse exercer par ses officiers, en vertu du pouvoir qu'il tient de Dieu » (INSTITUTION AU DROIT FRANÇAIS, 1753).

2. Notons encore :

1° Que, par suite des traditions germaniques, la peine et la juridiction variaient suivant la qualité du coupable et aussi suivant celle de la victime ou de l'offensé;

2° Que, par suite de traditions venues du bas-empire romain, les juges, sauf les restrictions que nous venons d'indiquer, choisissaient à leur gré les peines applicables aux différentes infractions, ou, comme l'on disait, que les peines étaient *arbitraires* en principe.

3. La *question préparatoire*, applicable lorsqu'il s'agissait de

On a certes de la peine à s'imaginer qu'il ait fallu le grand mouvement philosophique du XVIII^e siècle pour ouvrir les yeux à nos ancêtres sur de pareilles abominations et celui de la Révolution française pour les abolir.

La Révolution ne se contenta pas d'accumuler les lois d'abrogation ou, pour mieux dire, de déblaiement dans l'ordre pénal, elle essaya en même temps de reconstruire; mais ni la science physiologique, ni la science sociale du XVIII^e siècle n'étaient en état de lui fournir les matériaux et l'orientation nécessaire; aussi, même dans son œuvre légale la plus considérable, dans sa *Déclaration des droits de l'homme*, la plus mûrie, la plus philosophique et la plus haute, échoua-t-elle à trouver les formules d'un système nouveau (1) — et,

crimes emportant la peine de mort et lorsque, d'ailleurs, il existait déjà des preuves sérieuses contre lui, avait pour but de faire avouer sa culpabilité à l'accusé.

Elle était donnée, selon l'usage des lieux, par l'eau, les brodequins, l'estrapade, le brûlement des doigts avec des mèches souffrées, le chauffage à feu vif des jambes nues, le versement d'huile bouillante sur diverses parties du corps, etc. Elle avait pour but d'obtenir l'aveu de l'accusé.

La *question*, dite *préalable*, pouvait être ordonnée contre l'accusé condamné à la peine *capitale*, afin de lui faire révéler ses complices dans le cas où on le soupçonnait d'en avoir.

Sur l'ancienne procédure criminelle, voir, d'ailleurs, dans notre Bibliothèque : LA PROCÉDURE CRIMINELLE, INDICATIONS HISTORIQUES.

1. Voir la *Déclaration des droits de l'homme* de 1793, article 15 notamment, et les pages 134-151 de notre *Commentaire* de cette même *Déclaration*. Cependant, la Révolution abolit la peine de mort, du moins en principe : elle ne la maintint, en matière politique, que jusqu'au jour où elle aurait cessé d'être en lutte avec les nations étrangères. Elle abolit aussi les peines perpétuelles. On sait, en outre, que c'est à la Constituante qu'est dû l'établis-

de nos jours encore, est-ce tout entier que le problème pénal reste à résoudre (1).

Empire de la loi pénale.

La question de l'empire ou de l'étendue d'application de la loi pénale se présente sous un double aspect :

Celui des personnes régies par la loi pénale ;

Celui du temps régi par cette même loi.

Examinons successivement ces deux points.

Empire de la loi pénale quant aux personnes qu'elle régit (2).

Il y a à distinguer :

Les délits commis en France ;

Les délits commis à l'étranger.

ment du jury et que la grande Assemblée avait institué même un jury d'accusation.

1. Nous avons apprécié plus haut, *Idées générales*, II, le Code pénal qui nous régit et qui date de 1810. Ce Code a, d'ailleurs, été modifié, comme nous le verrons, par de nombreuses lois.

2. Dans l'état actuel, quoique les législations pénales des principales nations et les régimes pénitentiaires appliqués chez ces nations ne se proposent guère qu'un seul but : la répression des délits, ou, d'une façon plus nette, l'intimidation des délinquants et de ceux qui seraient tentés de les imiter, cependant, comme les moyens législatifs ou pratiques, employés pour atteindre ce but, ne laissent pas de différer sensiblement de nation à nation, il peut y avoir grand intérêt à déterminer jusqu'où va, dans les rapports respectifs des Etats entre eux, l'empire de la loi pénale propre à chacun ; mais, à mesure que les choses changeront et que les législations pénales et les régimes pénitentiaires n'auront qu'un même but : celui de l'amélioration du délinquant, la question de l'étendue d'application de la loi pénale de chaque Etat perdra progressivement de son importance.

DÉLITS COMMIS EN FRANCE.

Le Code civil porte (article 3, § 1^{er}) que « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ». Ce n'est pas dire assez; la loi pénale oblige tous ceux qui se trouvent, à titre même momentané, sur le territoire. Quel que soit, en effet, le mode de son organisation, l'Etat, dans les limites où s'exerce son action, doit garantir la sécurité de chacun et assurer au moins un certain ordre général.

Par extension, l'on admet chez nous que la juridiction pénale française s'exerce :

1^o Sur ce que l'on nomme la *mer territoriale*, c'est-à-dire sur une portion de la mer, comprise entre la ligne des côtes et une ligne fictive tracée parallèlement aux côtes et déterminée par la plus forte portée du canon des côtes;

2^o Sur les navires français en mer, ou, s'il s'agit de bâtiments de guerre, sur les bâtiments français mouillés dans les ports étrangers (1);

3^o Sur les armées françaises occupant, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, un territoire étranger.

Et, s'il y a guerre, la loi pénale française est applicable même à tous les habitants des lieux occupés.

4^o Sur les pays dits *hors chrétienté* où les consuls ont juridiction en matière pénale; ainsi, en général, les pays Ottomans où le droit de juridiction de la

1. Quant aux crimes et délits commis à bord des navires de commerce français, nous n'appliquons notre loi que dans les cas où les crimes et délits ont été commis entre gens de l'équipage.

France sur ses nationaux est consacré par de très anciennes conventions, désignées sous le nom de *capitulations*; la Chine, le Japon, le royaume de Siam (1).

Par exception, il faut noter que la loi pénale française n'est pas applicable aux ambassadeurs et autres agents diplomatiques étrangers accrédités auprès du gouvernement français, ni aux personnes de leur famille, ni même, selon certains auteurs, aux gens de leur suite.

Cette immunité se justifie par la considération que, si elle n'existait pas, l'agent diplomatique ne jouirait plus de l'indépendance dont il a besoin pour remplir sa mission.

DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER.

La loi pénale est territoriale en ce sens qu'elle s'applique, en principe, à tous les faits délictueux commis en France, abstraction faite de la nationalité du délinquant.

Toutefois, dans certains cas et sous certaines conditions, elle atteint aussi les faits délictueux commis à l'étranger (Loi du 27 juin 1866).

Pour expliquer cette seconde proposition, nous distinguerons si le fait délictueux commis à l'étranger

1. La loi fondamentale, en cette matière est celle du 28 mai 1836, *relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie.*

Cette loi a été étendue aux différents lieux où les consuls français ont le droit de juridiction.

Ajoutons qu'une loi du 7 décembre 1875 a restreint le droit de juridiction de nos consuls en ce qui concerne les Français résidant ou de passage en Egypte.

est, selon la terminologie de notre Code pénal, un crime, un délit ou une contravention.

Crimes commis à l'étranger.

Pour certains crimes, ceux que le Code qualifie de « crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi » (Article 5 du Code d'instruction criminelle), commis hors du territoire de la France, ils peuvent être poursuivis et jugés d'après les dispositions des lois françaises, quelle que soit la nationalité des auteurs et des complices ; mais il y a cependant une différence entre le cas où c'est un étranger qui est l'auteur ou le complice d'un de ces crimes et le cas où c'est un Français :

Si c'est un Français, il peut être poursuivi avant son retour en France et condamné par contumace ;

Si c'est un étranger, il ne peut être poursuivi que s'il est arrêté en France ou si le gouvernement a obtenu son extradition (1).

Pour tous autres crimes, commis hors du territoire de la France, ils ne peuvent être poursuivis en France que s'ils ont été commis par des Français, mais sans qu'il y ait, d'ailleurs, à distinguer s'ils l'ont été contre un Français ou contre un étranger.

Toutefois, deux conditions sont nécessaires ; il faut :

1° Que le Français soit de retour en France ;

2° Qu'il n'ait pas été jugé d'une façon définitive à l'étranger.

1. Nous verrons plus bas, p. 37-38, ce que c'est que l'extradition.

Si c'est un étranger qui a commis un crime à l'étranger contre un de nos nationaux, le gouvernement français n'a que le droit de l'expulser par mesure administrative (1) ou de l'extrader, si l'extradition est demandée.

Délits correctionnels commis à l'étranger.

Pour que le délit correctionnel commis par un Français à l'étranger puisse être poursuivi et jugé en France, cinq conditions sont nécessaires ; il faut :

1° Que le fait soit également prévu et puni par la loi étrangère ;

2° Que la poursuite soit exercée à la requête du ministère public (2) ;

3° S'il s'agit de délits contre les particuliers, qu'il y ait une plainte préalable de la partie lésée ou une dénonciation officielle du pays où le délit a été commis ;

4° Que le Français soit de retour en France ;

5° Que le délinquant n'ait pas été jugé, d'une façon définitive, à l'étranger.

1. L'article 7 de la loi du 3 novembre 1849, édicte en ces termes, au profit du gouvernement, le droit d'expulsion contre l'étranger :

« Le ministre de l'Intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger, voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français et le faire reconduire à la frontière.

2. C'est une dérogation à la règle qui, chez nous, permet à la partie lésée de saisir le tribunal correctionnel par voie de citation directe.

Du reste, il n'importe pas que le délit ait été commis contre un étranger ou contre un Français (1).

Contraventions commises à l'étranger.

Les contraventions commises à l'étranger par un Français, qui peuvent être poursuivies en France, sont en nombre très limité; ce sont les contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes.

Pour que la poursuite puisse, d'ailleurs, avoir lieu, quatre conditions sont nécessaires; il faut:

1° Que ce soit dans un pays limitrophe de la France que la contravention ait été commise, ou plutôt dans le *rayon frontière* d'un Etat limitrophe;

2° Que l'Etat autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France;

3° Que le Français soit de retour en France;

4° Qu'il n'ait pas été jugé d'une façon définitive à l'étranger.

NOTA. — *Extradition.* — Les auteurs désignent sous ce nom l'acte par lequel un Etat livre un individu accusé d'un crime ou prévenu d'un délit, ou bien condamné pour un crime ou pour un délit commis

1. Il existe, en général, trois tribunaux compétents pour connaître d'un crime ou d'un délit: celui du lieu où l'infraction a été commise, celui de la résidence de l'accusé ou du prévenu et celui du lieu de la capture. Le tribunal du lieu de l'infraction étant, dans notre hypothèse, un tribunal étranger, la loi permet à la Cour de cassation, sur la demande du ministère public ou des parties, de renvoyer l'affaire devant une juridiction voisine du lieu du crime ou du délit.

hors de son territoire, à un autre Etat qui le réclame, afin de le juger ou de lui appliquer la peine (1).

Jusqu'à présent, chez nous, l'extradition n'a point été réglée par la loi; elle est restée dans le domaine des circulaires ministérielles et des traités internationaux (2).

Les bases posées par les circulaires forment une sorte de fond commun; mais les traités ne laissent pas de présenter d'assez notables différences, surtout en ce qui concerne la nomenclature des infractions passibles d'extradition.

Voici au surplus, dans l'état actuel, les règles les plus générales qui se dégagent tant des traités d'extradition conclus par la France que des circulaires ministérielles:

1. La distinction entre les crimes et les délits est, comme nous le savons, de pure convention, et il y a aujourd'hui tel Code pénal, le Code pénal hollandais, qui a exclu de sa terminologie le mot de crime; aussi, n'est-ce pas à la qualification légale de l'infraction que l'on s'attache pour déterminer les cas devant donner lieu à l'extradition, mais à une certaine gravité de l'infraction.

2. Les circulaires ministérielles auxquelles nous faisons allusion sont, en particulier, celles des 5 Avril 1841 et 12 Octobre 1875.

Du reste, le régime des circulaires semblerait devoir prendre fin avant longtemps, le Sénat ayant adopté depuis plusieurs années un projet de loi sur la matière.

Quant aux traités, il est évident qu'ils demeureront le complément, sinon indispensable, du moins fort utile et habituel de la loi, car les peuples sont maîtres chez eux, ou, ainsi que, d'une autre façon, l'on s'exprime dans le langage du droit international la souveraineté de chaque Etat expire à la frontière, et chaque Etat ne peut, dans une loi d'extradition, que tracer à son Gouvernement des règles pour la conclusion des traités, régler les conditions des extraditions demandées par les Etats avec lesquels il n'existe pas de traités, régler enfin, pour lui-même, la procédure de l'extradition. C'est ce qu'a fait le projet de loi voté par le Sénat.

1° Même en dehors de tout traité, le gouvernement français a la faculté d'accorder des extraditions ;

2° L'extradition a lieu pour toutes les infractions graves, *crimes* ou même *simples délits correctionnels* ;

Elle n'a pas lieu pour les faits délictueux désignés sous le nom de *contraventions* ;

3° Elle n'a pas lieu pour les infractions politiques, ni pour certaines infractions commises dans l'armée de terre : l'insoumission et la désertion ;

Au contraire, la désertion des matelots, dans l'armée de mer, est passible de l'extradition, et même d'une extradition accomplie dans les formes les plus expéditives ;

4° Comme presque tous les autres Etats, la France *n'extrade* pas, comme l'on dit, ses nationaux, c'est-à-dire que si un Français a commis une infraction à l'étranger et qu'il vienne se réfugier en France, le gouvernement français ne livrera pas ce Français au gouvernement du pays où l'infraction a été commise ;

5° La France n'extrade pas non plus les *esclaves fugitifs*, soit qu'ils aient pris la fuite pour recouvrer leur liberté, soit même qu'ils aient commis une infraction de droit commun ;

6° D'une manière générale, l'extradition n'a pas lieu non plus, lorsque, depuis la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action publique ou de la peine s'est accomplie ;

7° L'individu extradé ne peut être poursuivi ou puni qu'à raison des chefs d'accusation ou de condamnation pour lesquels l'extradition a été demandée ou accordée, sauf le cas d'insertion de clauses contraires dans les traités.

Quant à la procédure d'extradition, que ce soit la

France qui la réclame ou à laquelle elle soit réclamée, c'est le Ministre des affaires étrangères qui, par voie diplomatique, transmet la demande ou la reçoit.

Lorsque la demande est formée par la France, l'initiative en est prise par le Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis ou la condamnation prononcée. Ce magistrat adresse un rapport au Procureur général, lequel, à son tour, saisit le Garde des Sceaux de la demande d'extradition, en joignant à l'appui les pièces nécessaires et, en particulier, le mandat du juge d'instruction ou l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou l'arrêt de condamnation. C'est des mains du Garde des Sceaux que le dossier passe dans celles du Ministre des affaires étrangères.

Lorsque la demande est adressée à la France, le Ministre des affaires étrangères, s'il y a lieu (et notamment dans le cas où il existe un traité, si la demande paraît conforme aux stipulations du traité), la transmet au Garde des Sceaux; mais, avant que celui-ci propose à la signature du Président de la République un décret d'extradition, certaines mesures doivent être prises et un certain examen doit être fait. L'étranger réclamé doit d'abord être arrêté, puis conduit devant le Procureur de la République du lieu où l'arrestation est opérée et admis à faire valoir ses moyens de défense contre la mesure dont il est l'objet. Après qu'il a procédé à cet interrogatoire et, s'il y échet, à une enquête, le Procureur de la République envoie le procès-verbal de l'interrogatoire ainsi que les renseignements qu'il a recueillis et, en plus, son avis motivé au Procureur général, qui adresse le tout au Garde des Sceaux en y joignant ses observations.

Ajoutons enfin que si l'extradé conteste par des moyens sérieux devant la Cour d'assises ou devant le tribunal correctionnel la validité de l'extradition, la Cour d'assises ou le tribunal doit surseoir jusqu'à ce que le Gouvernement ait statué.

Empire de la loi pénale quant au temps qu'elle régit.

Nous nous trouvons ici en face de la question, dite en langage juridique de la *rétroactivité* et de la *non-rétroactivité*. Que faut-il entendre par ces expressions? Une loi rétroactive, en matière pénale, c'est une loi qui s'appliquerait à des faits commis avant sa *promulgation*, avant qu'elle serait devenue exécutoire. La loi non-rétroactive c'est, par opposition, la loi ne s'appliquant qu'aux faits commis depuis sa promulgation.

Quel est, de la rétroactivité ou de la non-rétroactivité, le principe actuel de notre législation pénale?

L'article 4 du Code dispose que « nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ».

D'après ce texte, le principe, en matière pénale, est donc, comme en matière civile, la non-rétroactivité, c'est-à-dire que, dans des termes généraux, toute loi pénale, à moins que le législateur n'en ait disposé autrement, ne régit que les faits délictueux commis depuis sa promulgation et, par contre, son empire s'étend jusqu'au jour de son abrogation (1).

1. Nous avons apprécié ailleurs la non-rétroactivité comme

Mais l'article 4 du Code pénal ne se rapporte qu'aux lois nouvelles qui établiraient des délits nouveaux et des peines nouvelles.

Pour exposer ce point de droit, avec les distinctions qu'il commande, nous distinguerons, quant à nous, si la loi nouvelle porte sur une question de fond (incrimination et pénalité ou prescription) ou sur une question de forme (procédure, juridiction ou mode d'exécution de la peine).

Nous supposerons, en outre, que c'est dans l'intervalle même du jour où le délit est commis à celui où il est poursuivi et jugé, il faut ajouter, pour ce qui concerne le mode d'exécution de la peine, à celui où la peine est entièrement exécutée, que la loi nouvelle a été promulguée.

Plaçons-nous d'abord dans l'hypothèse, prévue par l'article 4, celle où la loi nouvelle est relative à l'incrimination et à la pénalité.

principe de droit civil et comme principe de droit pénal (MANUEL DE DROIT CIVIL, t. III, 3^e édit. p. 937 et suivantes).

Nous reproduirons ce que nous en avons dit au point de vue pénal :

« Ce que nos civilisations encore dans l'enfance nomment le coupable, n'est qu'un être dont une *cause naturelle* ou le *manque d'éducation* a arrêté le développement ou déformé les organes, et, quant au système pénal, ce qu'il n'est pas, mais ce qu'il devrait être, *ce qu'il devrait être essentiellement, exclusivement*, c'est un procédé de guérison, d'amélioration physique et morale de l'individu qui est sorti de la règle et qui a porté atteinte au droit des autres. Or, n'est-il pas évident que, si l'on perfectionne le procédé de guérison, d'amélioration, ce n'est pas seulement un droit, c'est aussi un devoir étroit de l'appliquer le plus vite possible à tous ceux que leurs agissements ont signalés comme y devant être soumis ».

LOI PORTANT SUR UNE QUESTION DE FOND.

Lorsque la loi nouvelle crée un délit nouveau ou aggrave la peine d'un fait que la loi antérieure punissait déjà comme délictueux, c'est la loi antérieure, par conséquent la non-rétroactivité, qui s'applique.

Lorsqu'au contraire la loi nouvelle enlève à un fait le caractère délictueux et abaisse la peine, on décide, malgré le silence du Code, que c'est la loi nouvelle, par conséquent la rétroactivité, qui s'applique.

Supposons maintenant que c'est à la durée ou aux conditions de la prescription que se rapporte la loi nouvelle, les auteurs professent des opinions diverses sur la solution à adopter; quant à la jurisprudence, elle applique la loi la plus favorable au délinquant.

LOI PORTANT SUR UNE QUESTION DE FORME.

S'il s'agit d'une loi changeant la procédure ou la juridiction, en d'autres termes la compétence, c'est la loi nouvelle, par conséquent la rétroactivité, qui s'applique.

S'il s'agit d'une loi changeant le mode d'exécution de la peine, on distingue :

La loi nouvelle change-t-elle la nature de la peine en en changeant le mode d'exécution, elle ne s'applique que si elle est plus favorable au délinquant;

La loi nouvelle ne change-t-elle que le mode d'exécution de la peine, sans en changer la nature, elle s'applique, dans tous les cas, au délinquant.

CHAPITRE PREMIER

LES DÉLITS

Divers sens du mot délit.

Le mot *délit* vient du verbe latin *delinquere*, abandonner ; le délit, étymologiquement, c'est donc un *abandon* — un abandon de la règle.

Cet *abandon de la règle*, ou, ce qui est plus expressif encore, ce *manquement à la règle* est caractéristique du délit, et, à quelque point de vue que l'on se place pour le définir ou à quelque fond que l'on arrive ensuite en en creusant la notion, ce que l'on rencontre, c'est toujours l'idée première de ce manquement ou de cet abandon.

Au point de vue de notre loi pénale, le mot *délit* a deux sens, l'un générique et l'autre spécifique.

Dans son sens générique, le mot *délit* désigne tout manquement ou, comme, s'exprime aussi notre Code, toute infraction, de quelque nature qu'elle soit, qui tombe sous le coup de la loi pénale.

Dans son sens spécifique, c'est une certaine catégorie seulement de ces infractions que le mot *délit* désigne : celles qui sont justiciables des tribunaux *correctionnels* — et d'ordinaire d'ailleurs, dans ce cas, on qualifie le délit de *correctionnel*.

Mais le droit civil, de son côté, reconnaît aussi des manquements, des infractions à ses règles, lesquels man-

quements ou infractions il nomme, à son tour, des délits. Comment distinguer les délits de la loi civile, ou plus simplement les *délits civils*, des délits de la loi pénale, ou, selon le langage reçu, des *délits criminels*?

La chose est facile, d'après notre législation ; en effet, les caractères techniques des deux sortes de délits, criminels et civils, ne sont pas en tout les mêmes, et il en est un qui, à lui seul, empêche, au moins que les délits civils ne puissent être, à l'arbitre des tribunaux, transformés en délits criminels ; car il ne peut exister de délits criminels en dehors des cas prévus par la loi pénale et un fait a beau constituer un délit civil, il ne constituera pas un délit criminel, s'il n'est pas compris dans la nomenclature des délits criminels.

Mais, pour s'en rendre un compte exact, c'est au-dessus des législations que la question doit être élevée, et il s'agit de savoir si, la loi positive à part, en doctrine, le délit civil et le délit criminel procèdent d'une même idée ou de deux idées séparées.

Or, sur ce point, nous nous sommes déjà expliqué plus haut : au fond de tout délit, qu'il soit civil ou criminel, c'est toujours la même idée qui se rencontre, l'idée d'un manquement au juste, l'idée d'une atteinte portée au droit et à la liberté d'autrui : seulement, pour parer à certaines de ces atteintes, il suffit des sanctions de la loi civile (1), tandis que, pour parer

1. Et il en est pour lesquelles, comme nous l'avons dit, il suffit même de l'intervention de la police administrative.

Et il en est quotidiennement un nombre énorme qui sont si peu accusées et si peu extérieurement saisissables qu'elles échappent à l'action du droit technique aussi bien civil que pénal, et que, seule, l'éducation morale y pourrait porter remède.

à certaines autres, il faut des sanctions d'une nature spéciale, de la nature dite pénale, et c'est ce qui fait que, pour le bon ordre des sociétés, il y a lieu de distinguer les délits en civils et en criminels (1).

Éléments constitutifs du délit.

Les éléments constitutifs du délit sont ceux sans lesquels on ne pourrait concevoir l'existence du délit ; ce sont donc, en d'autres termes, les éléments essentiels du délit.

D'après les législations et dans le sens le plus général, le délit n'a qu'un seul élément constitutif, à savoir un acte extérieur ou externe, objectif comme l'on dit encore, et accompli en violation de la loi pénale.

Cet élément, cet *acte* ou ce *fait extérieur* du délit qui varie indéfiniment avec les différents délits et qui est susceptible de se décomposer en une foule d'autres, a reçu le nom technique de *corps du délit*.

Mais si le corps du délit est l'élément qui ne manque dans aucun délit et qui se rencontre aussi bien dans les moins graves que dans les plus graves, dans les contraventions de simple police que dans les crimes, il en est un autre que la loi exige toujours pour les délits présentant une certaine gravité ; cet élément-là, c'est l'élément intérieur ou interne, l'élément subjec-

1. C'est dans ce sens que nous avons dit ailleurs que les sanctions du droit pénal sont les sanctions extrêmes du droit civil ou, si l'on veut, du droit et de la liberté de l'individu.

C'est également dans ce sens que Bentham écrivait que : « chaque loi civile forme un titre particulier qui doit enfin aboutir à une loi pénale. »

tif du délit, c'est l'*intention* de la personne qui a violé la loi pénale.

L'intention, de même que l'acte ou le fait constitutif du délit, peut être, à son tour, fort complexe ; elle est, en outre, bien plus difficile à connaître, à pénétrer que le fait ; or, comme, au point de vue moral et social, l'intention prime de beaucoup le fait en importance, on entrevoit au milieu de quelles obscurités, pour chaque cas particulier, s'agite le problème pénal.

Degrés dans la réalisation du délit.

Rien assurément de moins facile à pénétrer que le secret des différentes phases par lesquelles un délinquant est passé avant d'en arriver à la perpétration de l'acte délictueux, et rien de plus délicat en même temps que de déterminer d'une manière générale le degré de réalisation auquel devra avoir atteint le délit pour que la société ait lieu d'intervenir et d'appliquer le traitement pénal.

Comme nous l'avons exprimé en commençant, nous sommes d'avis que, quelque point de vue que l'on adopte touchant la nature et le but du droit qualifié de pénal, ce droit ne doit jamais former qu'une ressource extrême, et que l'emploi de cette ressource extrême n'est rationnel qu'à deux conditions, savoir, que l'acte auquel on l'applique soit une atteinte au droit d'autrui, qu'en outre, pour réprimer cette atteinte, il faille, de toute nécessité, recourir aux sanctions du droit pénal.

Mais si ces idées doivent dominer tout le système pénal quant au délit qui a été consommé jusqu'au bout, à plus forte raison en doit-il être de même

lorsque la réalisation du délit n'a pas été complète, lorsque le délinquant s'est arrêté à un certain degré.

Pour ce qui est du traitement pénal applicable en pareille hypothèse, il est clair qu'il doit autant que possible, être approprié au degré de perversité qu'atteste la réalisation incomplète du délit, et que ce que, dans aucun cas, la loi ne doit permettre, c'est que le délit qui n'a point été entièrement consommé soit assimilé à celui qui l'a été.

Examinons maintenant quels sont, sur ce point, la doctrine juridique et, chez nous, l'état de la législation.

La doctrine juridique distingue, en général, quatre phases dans la perpétration du délit, et, en laissant immédiatement de côté, celle de la réalisation complète, il reste les trois que les auteurs nomment :

1° *La résolution*;

2° *Les actes préparatoires*;

3° *Le commencement d'exécution*.

Disons tout de suite que notre Code pénal (voir l'article 27) ne punit ni la résolution, ni les actes préparatoires; mais parcourons néanmoins chacune des trois phases.

1° *Résolution*. — La résolution, c'est, avec la conception du délit, la volonté arrêtée de commettre le délit.

Même fût-elle manifestée par des paroles ou par des écrits, la résolution ne tombe pas sous le coup de la loi pénale et elle n'y saurait tomber sans violer le principe que tout délit suppose une atteinte à la liberté d'autrui (1).

1. C'est affaire à la police de prévenir la réalisation du délit

2° *Actes préparatoires.* — A la différence de la résolution qui peut être de l'ordre purement *interne*, l'acte préparatoire appartient nécessairement à l'ordre externe. Ainsi, j'ai la volonté arrêtée d'attenter à la vie d'une certaine personne et même je me suis vanté d'avoir cette volonté, il n'y a là qu'une résolution. Puis, afin de mettre à exécution ma résolution, je fais l'acquisition d'un poignard ; voilà un acte externe, voilà un acte préparatoire (1).

3° *Commencement d'exécution.* — Si le délit n'est pas poussé jusqu'à son entière exécution, le commence-

lorsqu'elle sait ou croit savoir que la résolution de commettre un acte délictueux a été prise, et de combien de modération et de tact ne doit-elle pas user en pareil cas !

Notons que ce n'est point, à titre de *résolution prise*, mais comme constituant des délits spéciaux que le Code pénal punit :

- 1° Les *menaces* prévues par les articles 305 et suivants ;
- 2° Le *complot* contre la sûreté intérieure de l'Etat, c'est-à-dire la résolution d'agir, *concertée et arrêtée entre plusieurs personnes* (art. 89, § 3), — aussi la simple proposition *faite et non agréée* de former un complot (même art., § 5) ;
- 3° Les *associations* de malfaiteurs (art. 265 et suiv.).

1. Les auteurs se livrent aux plus subtiles discussions pour arriver à établir la distinction des *actes préparatoires* et des *actes d'exécution* — de la *tentative*. La formule à laquelle ils ont abouti est celle-ci : les actes d'exécution se distinguent des actes préparatoires en ce qu'ils tendent *directement et immédiatement* à l'accomplissement du délit, tandis qu'au contraire, les actes *préparatoires* n'ont pas une relation nécessaire avec un délit déterminé.

En général, la question se posera, en fait, et pour échapper à la scolastique juridique, il serait bon que, d'après la loi, rien n'autorisât à la poser jamais en droit.

Il y a à remarquer que certains actes préparatoires, pris en eux-mêmes, sont punis comme constituant des délits spéciaux ; ainsi, le bris de clôture (art. 7) ; le port d'armes prohibées (art. 314) ; la contrefaçon ou l'altération de clefs (art. 399).

ment d'exécution peut constituer ce que l'on appelle, en droit, la *tentative* (1).

Nous distinguerons d'après la loi et d'après les auteurs :

La *tentative de crime* ;

La *tentative de délit* ;

La *tentative de contravention*.

Tentative de crime : — Trois conditions sont nécessaires pour que la tentative de crime soit punissable :

1° Il faut qu'il soit démontré que l'agent a eu la volonté de commettre *tel* crime ;

2° Que cette volonté ait été manifestée par un commencement d'exécution (art. 2) ;

3° Que la tentative n'ait été suspendue ou n'ait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur (même article).

De cette troisième condition, il ressort que si l'auteur de la tentative s'est désisté volontairement, pour un motif quelconque, de l'exécution du crime, la tentative n'est pas punissable.

Outrant au surplus les choses, le Code pénal veut qu'en principe la tentative punissable de crime soit punie comme le crime même (art. 2) (2).

Tentative de délit. — A la différence de la tentative de crime punie en règle, la tentative de délit n'est punie que dans les cas déterminés par la loi.

1. Il est à remarquer que la tentative reçoit aussi le nom d'*attentat*.

Toutefois, le Code emploie ce même mot d'*attentat* pour désigner certains grands crimes, même consommés.

2. L'exception la plus remarquable que subit cette disposition se rapporte à l'avortement ; la tentative d'avortement, d'après l'article 317, n'est pas punissable.

On donne pour raison de cette différence que la tentative de délit étant, en général, moins dommageable à l'intérêt social que celle de crime, le législateur peut, sans inconvénients, en négliger, en général, la punition (1).

Il faut d'ailleurs, pour que la tentative de délit soit punissable, qu'elle présente les deux caractères indiqués plus haut pour la tentative de crime.

Tentative de contravention. — Le Code gardant le silence sur la tentative de contravention, on en conclut que cette tentative n'est pas punissable.

Première observation. — *Délit manqué.*

Nous avons dit, à propos de la tentative de crime, que la troisième condition de la tentative était, d'après l'article 2 du code pénal, qu'elle n'eût été *suspendue* ou qu'elle n'eût *manqué* son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

On voit que le législateur a placé le délit *manqué* sur la même ligne que le délit *tenté* et que, par conséquent, il n'y a pas de différence à faire au point de vue abstrait, pour la pénalité, entre le délit *manqué* et le délit *réussi*, en d'autres termes que tous les deux, pour le législateur, sont des délits *consommés*. Ainsi, une personne a administré du poison à une autre; mais cette autre prend à temps du contre-poison; elle est sauvée et le crime manque son effet; le crime *manqué* d'empoisonnement est soumis abstraitement à

1. Par exception, sont punissables :

1° La tentative de vol (art. 388-401);

2° Celle d'escroquerie (art. 405);

3° Celle d'évasion de détenus (art. 241 et 245) etc.

la même pénalité que le crime *réussi* d'empoisonnement (1).

Seconde observation. — Délit *impossible*. — On appelle délit *impossible* celui dans lequel le résultat voulu par l'agent ne pouvait être produit. Ainsi, une femme, croyant être enceinte, pratique sur elle-même des manœuvres abortives; mais cette femme n'est pas enceinte, le délit d'avortement qu'elle a voulu commettre est impossible.

Le Code ne punit pas le délit impossible (2).

Classification des délits.

Le Code pénal actuel commence par diviser les délits en *crimes*, *délits* et *contraventions*, et c'est cette division qui domine l'ensemble de ses dispositions.

Il définit le *crime*, l'infraction que les lois punis-

1. Certains auteurs critiquent l'assimilation, pour la pénalité abstraite, du délit *manqué* au délit *réussi*, le délit *manqué* ne causant pas, disent-ils, le même préjudice que le délit *réussi*.

Ces auteurs sont placés à un point de vue qui n'est pas le nôtre. Qu'il s'agisse, en effet, de délit *manqué* ou de délit *réussi*, la perversité de l'auteur s'atteste abstraitement la même et abstraitement justifie l'application du même traitement pénal.

2. Et le Code cette fois a raison, parce que, dans le cas du délit impossible, il n'y a nulle atteinte portée au droit d'autrui. Il existe, du reste, dans la doctrine et dans la jurisprudence des difficultés sur le point de savoir, si, dans certaines espèces, il y a ou un délit impossible ou un délit qui n'a manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Ainsi, un voleur fait tout ce qu'il faut pour arriver à soustraire l'argent qu'il suppose être dans le tronc d'une église; mais il ne se trouve pas d'argent dans le tronc; y a-t-il délit impossible ou délit tenté? Pour nous, il y a délit impossible, car l'atteinte au droit d'autrui ne pouvait, dans ce cas, se réaliser.

sent d'une peine *afflictive* ou *infamante* — le *délit*, l'*infraction* que les lois punissent de peines correctionnelles — la *contravention*, l'*infraction* que les lois punissent de peines de police (article 1^{er}).

Comme on le voit, c'est de la gravité de la peine que le législateur, chez nous, a fait résulter la nature du délit au sens large (1).

1. « C'est dire au public, a écrit Rossi : Ne vous embarrassez pas d'examiner la nature intrinsèque des actions humaines ; regardez le pouvoir : fait-il couper la tête à un homme, concluez-en que cet homme est un grand scélérat. Il y a là un tel mépris de l'espèce humaine, une telle prétention au despotisme en tout, même en morale, que l'on pourrait sans trop hasarder juger de l'esprit du Code entier par la lecture de l'article 1^{er}. »

Comme Rossi, nous critiquons ici le Code, mais nous ne formulons pas notre critique dans les mêmes termes, du moins en ce qui concerne *la nature intrinsèque*, comme parle Rossi, des actions humaines.

Sans doute, la classification du Code heurte le sens moral, car c'est le heurter que de donner à croire qu'il dépend du législateur de créer des délits à volonté en attachant des peines à des actes qui ne seraient pas délictueux et de décider du plus ou moins de gravité des actes délictueux, en y attachant des peines plus ou moins graves ; cela est irrationnel autant qu'immoral.

Mais, d'un autre côté, ce qui importe en droit pénal, ce n'est pas la nature intrinsèque de l'action délictueuse commise, le plus ou moins d'injustice qui peut être contenue dans cette action, c'est l'état mental et moral dont cette action est socialement le symptôme plus ou moins probant, car c'est d'après cet état mental et moral qu'il y aura lieu, non pas de qualifier l'acte délictueux — une chose bien vaine quand elle n'est pas bien pernicieuse, — mais de régler le traitement du délinquant.

Nous rejeterions donc en définitive, comme ne correspondant pas aux indications de l'observation scientifique, la division fondamentale des délits adoptée par notre Code actuel, et nous lui substituerions la seule qui ait pour base l'état mental et moral du délinquant, celle qui distingue les actes qui ne sont délictueux qu'autant qu'une pensée perverse les a inspirés de ceux où le fait

Le Code pénal consacre, en outre, plus ou moins explicitement trois autres divisions qui sont celles :

- Des délits *communs* et des délits *spéciaux* (1);
- Des délits *politiques* et des délits *non politiques* (2);
- Des délits *contre la chose publique* et des délits *contre les particuliers*.

Le Code d'instruction criminelle, à son tour (article 4,) ajoute la division des délits *flagrants* par opposition aux *non flagrants* ;

Enfin, en dehors des classifications légales, les auteurs distinguent :

Des délits *intentionnels* et des délits *non intentionnels* ;

- Des délits *d'action* et des délits *d'inaction* ;
- Des délits *instantanés* et des délits *successifs* ;
- Des délits *simples* et des délits *d'habitude* ;
- Des délits *connexes* et des délits *non connexes*.

Nous'allons parcourir ces divisions dans l'ordre où nous venons de les mentionner.

seul suffit à constituer le délit, en d'autres termes, les délits intentionnels des délits non intentionnels.

C'est, sauf la différence des mots, la division inscrite, comme nous l'avons déjà dit, en tête du nouveau Code hollandais.

Nous y reviendrons. au surplus.

1. Nommément des délits *militaires* ou *maritimes* (articles 5 et 56, dernier alinéa).

2. Dans la matière de la récidive, on trouve l'indication de deux échelles de pénalité, l'une applicable aux délits *politiques*, l'autre aux délits *non politiques*.

La division des délits *politiques* et *non politiques* a été développée par l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830 qui dresse la liste des principaux délits politiques (Voir plus bas, p. 54).

1° Crimes, délits, contraventions.

Nous avons déjà défini ces différentes infractions ; il nous reste à remarquer qu'entre les *crimes* et les *délits*, le seul signe légal de distinction se trouve dans la nature de la peine qualifiée de *criminelle* pour les crimes, de *correctionnelle* pour les délits au sens spécifique, et à répéter que c'est la peine, d'après notre loi, qui imprime son caractère à chacune de ces deux catégories d'infractions.

La loi d'ailleurs, pour les crimes, exige toujours l'intention du délinquant ; elle l'exige aussi pour les délits correctionnels, mais non pas d'une manière absolue —, mais en admettant des exceptions.

Quant aux *contraventions*, elles présentent toutes le caractère d'être punissables, abstraction faite de l'intention du délinquant.

Malheureusement pour la netteté de la théorie (1), il existe dans nos lois des infractions où, de même que dans les contraventions, l'*intention* n'est pas prise en considération et qui néanmoins, ainsi que nous venons de l'indiquer, sont punies de peines correctionnelles.

De là, un grand embarras et le nom de *contraventions-délits* donné par certains auteurs à ces infractions pour les distinguer des vraies contraventions dites *contraventions de simple police* (2).

1. Aussi, dans une bonne législation et un bon système pénitentiaire, pour l'application du meilleur mode de correction.

2. Quant à l'intérêt pratique de la division générale des délits en *crimes, délits et contraventions*, nous aurons plus d'une occasion de le signaler en exposant les différentes matières du

2° *Délits communs et délits spéciaux.*

On appelle *délits communs* à la fois ceux qui résultent de la violation de règles imposées par la loi pénale à tous indistinctement et ceux qui sont prévus par le Code pénal. On nomme *délits spéciaux* à la fois ceux qui tiennent à la violation de règles imposées à certaines personnes, en raison de leur fonction ou de leur état, et ceux qui sont prévus par des lois particulières.

Les délits des fonctionnaires publics, des militaires et des marins font partie de la première sorte des délits spéciaux ;

Les délits de chasse, de pêche, de presse, de la seconde (1).

Code ; nous nous contenterons de dire en ce moment, pour ce qui est de la compétence :

Que les *crimes* sont jugés par la *Cour d'assises* ;

Que les *délits correctionnels* ou simplement les *délits*, au sens spécifique (il faut ajouter les *contraventions-délits*), sont jugés par les *tribunaux correctionnels* ;

Qu'enfin les *contraventions de simple police*, ou simplement les *contraventions*, sont jugées par les *tribunaux de simple police*.

1. Les auteurs donnent encore d'autres sens, d'ailleurs fort peu précis, à ces expressions : *délits communs*, *délits spéciaux*.

Quant à l'intérêt pratique de cette ou plutôt de ces distinctions, nous nous bornerons à dire que les délits militaires :

1° Sont régis par deux Codes particuliers, celui du 7 juin 1857 pour l'armée de terre, celui du 4 juin 1858, pour l'armée de mer ;

2° Sont jugés par des tribunaux militaires (voir les deux Codes de 1857 et de 1858).

Rappelons que, depuis la loi du 27 juillet 1872, tous les Français devant le service militaire personnel, les Codes militaires intéressent tous les Français.

3^o *Délits politiques et délits non politiques.*

Qu'est-ce que le délit *politique* par opposition au délit *non politique*? Nous n'entreprendrons pas de donner une définition en forme du délit *politique*; nous dirons seulement que, pour apprécier si un délit est *politique* ou *non politique*, il faut avant tout scruter l'*intention* du délinquant et les *motifs* qui l'ont porté à agir (1).

L'article 7 de la loi, déjà citée, du 8 octobre 1830, indique comme principaux délits *politiques* :

- 1^o Les crimes et délits contre la sûreté de l'État ;
- 2^o Les crimes et délits contre la constitution ;
- 3^o Les troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes ;
- 4^o Les associations illicites ;
- 5^o L'enlèvement des insignes de l'autorité, le port public de signes extérieurs de ralliement, l'exposition de symboles séditions (2).

1. Nous pensons que la nature de l'acte est, en pareil cas, un indice des plus faibles, car à quels actes extrêmes n'a pas entraîné la passion politique, et d'elle ne peut-on dire comme de la passion religieuse, sauf à changer un mot : « *Tantum religio potuit suadere malorum!* »

2. Quant à l'intérêt pratique, il se rapporte :

Aux peines — qui ne sont pas les mêmes pour les délits politiques que pour les délits non politiques (Voir plus haut, p. 51, note 2, et plus bas, p. 117.

A la juridiction — qui n'est pas, dans tous les cas, la même pour les délits politiques que pour les délits non politiques.

Enfin à l'extradition — qui, comme nous le savons, n'est pas admise en matière politique.

4° *Délits contre la chose publique et délits contre les particuliers.*

Cette division ressort très explicitement du Code pénal qui, dans le titre I^{er} du livre III (articles 73 à 294) traite des *crimes et délits contre la chose publique*, et dans le titre II (articles 295-462) des *crimes et délits contre les particuliers* (1).

Les contraventions ne font pas partie de cette division (2).

5° *Délits flagrants et délits non flagrants.*

L'article 41 du Code d'instruction criminelle donne la définition suivante du *flagrant délit* :

« Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est un flagrant délit. — Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé nanti d'effets, armes, instruments, ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. »

Tout délit qui ne rentre pas dans la définition précédente est un délit *non flagrant* (3).

1. Mais, dans l'Etat républicain, la chose publique est aussi la chose de tous les particuliers, car l'Etat républicain, c'est l'abstraction correspondant au droit de la collectivité sociale tout entière.

2. Dans notre législation, du reste, il ne s'y rattache aucun intérêt pratique.

3. D'après notre législation, en cas de flagrant délit, tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen a le droit d'ar-

6° *Délits intentionnels et délits non intentionnels.*

Nous savons que cette division devrait être la division capitale des délits, car elle se réfère à ce qui doit être considéré avant tout, nous dirions volontiers uniquement, à l'état mental et moral du délinquant; nous ajouterons qu'elle pourrait dispenser de la plupart des autres.

Nous savons aussi que tous les crimes sont des délits intentionnels, toutes les contraventions de simple police, des délits non intentionnels, et que, dans la classe des délits correctionnels, il s'en rencontre, par exception, de non intentionnels (1). Aux contraventions-délits que nous avons déjà cités comme exemples de délits correctionnels non intentionnels, nous ajouterons ceux de l'homicide par imprudence (article 319), de la négligence des gardiens de prison, en cas d'évasion des détenus (article 237), des gardiens de scellés, en cas de bris de scellés (article 249).

Remarquons que, bien que, dans les contraventions, l'intention du délinquant ne soit pas un élément du

règle, sans mandat, le délinquant (article 106 du Code d'instruction criminelle).

Le cas du flagrant délit présente aussi cet intérêt qu'en général la procédure y est plus expéditive que dans celui du délit non flagrant (articles 40 et 507 du Code d'instruction criminelle et loi du 23 mai 1863).

1. Il se peut toutefois que, dans le crime lui-même, un des éléments soit non intentionnel. Tel est le cas où des coups ont été portés ou des blessures faites *volontairement*, mais *sans intention de donner la mort*, et l'ont pourtant occasionnée (art. 309, § 2, du Code pénal).

délit, il ne s'ensuit pas qu'elle soit indifférente, car, lorsqu'elle existe, elle peut aggraver le délit (1).

7° *Délits d'action et délits d'inaction.*

Tandis que les délits d'*action* consistent à faire une chose grave que défend la loi pénale, les délits d'*inaction*, d'autres disent d'*omission*, consistent au contraire, comme leur nom l'indique, à s'abstenir de faire une action que commande la loi pénale.

On cite, comme cas de délits d'inaction, le refus de services légalement dus par des commandants, officiers ou sous-officiers de la force publique (articles 234-236), le refus de service ou de secours, dans les circonstances d'accidents, de calamités ou de nécessités publiques (article 475, n° 12), etc. (2).

8° *Délits instantanés et délits successifs.*

On appelle délits *instantanés* ceux qui consistent en des actions qui, dès qu'elles sont accomplies, cessent par le fait même de leur accomplissement et ne sont pas susceptibles de se prolonger au delà. On nomme délits *continus* ou *successifs* ceux qui consistent en

1. Notre législation pénale n'a fait nulle allusion à la distinction des délits en intentionnels et non intentionnels : aussi n'y peut-on trouver aucun autre intérêt pratique que celui qui résulte — pour les contraventions de simple police, pour les contraventions-délits, enfin pour les délits correctionnels non intentionnels par rapport aux crimes et aux délits correctionnels intentionnels — de la définition même des délits intentionnels et des délits non intentionnels.

2. Cette distinction est peu importante ; les délits d'inaction sont, en effet, fort peu nombreux.

des actions qui, même après leur premier accomplissement, sont susceptibles de se prolonger, sans interruption, pendant un temps plus ou moins long.

La plupart des délits sont des délits instantanés : ainsi, l'homicide, l'incendie, les coups et blessures, le viol, etc.

Sont, au contraire, des délits *continus* ou *successifs*, la détention de munitions ou armes de guerre prohibées, la séquestration illégale, la possession de faux poids, le vagabondage, etc. (1).

9° *Délits simples et délits collectifs ou d'habitude.*

Les délits *simples* sont ceux qu'un seul acte suffit à constituer.

Les délits *collectifs* ou *d'habitude* sont ceux qui résultent d'actes dont chacun, pris isolément, est impuni, mais qui deviennent punissables, dès qu'ils sont réitérés et dénotent ainsi une habitude chez leur auteur.

En général, tous les délits sont des délits simples.

Comme exemples de délits collectifs ou d'habitude, on cite : le délit d'habitude d'usure (article 4 de la loi du 3 septembre 1807 et article 2 de la loi du 15 décembre 1850) ; le délit d'excitation de mineurs à la débauche (article 234) ; le délit de mendicité par un nomme valide (article 275).

C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier le

1. Cette distinction ne présente, elle aussi, qu'un faible intérêt ; pour les délits instantanés, la prescription court du jour où ils ont été commis ; pour les délits continus, du jour seulement (c'est l'évidence même) où ils ont pris fin.

nombre d'actes nécessaires pour constituer l'habitude (1).

10° *Délits connexes et délits non connexes.*

Les délits *connexes*, par opposition aux délits *non connexes*, sont ceux qui se trouvent liés ensemble de manière à pouvoir être l'objet d'un seul et même jugement.

L'article 227 du Code d'instruction criminelle indique trois hypothèses où les délits sont connexes, savoir :

1° Lorsque les délits ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies ;

2° Lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles :

3° Lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité.

Cette énumération n'est pas, d'ailleurs, limitative (2).

1. Il est difficile, dans les délits collectifs ou d'habitude, de fixer le point de départ de la prescription.

De plus, à raison des différents lieux où ces mêmes délits peuvent être commis, il peut être particulièrement malaisé de déterminer quel est le tribunal compétent pour en connaître.

2. La connexité a pour effet d'autoriser la jonction de la procédure et d'étendre la compétence des juridictions.

CHAPITRE II

LE DÉLINQUANT

On appelle *délinquant* ou encore *agent du délit* toute personne qui a participé au délit de manière à encourir l'application de la loi pénale.

On n'admet pas, en principe, dans notre droit que les corporations puissent délinquer.

Mais il n'importe pas peu de distinguer les cas où, au lieu d'un seul délinquant, il en existe plusieurs.

Auteur, coauteurs et complices.

Qu'un homme prenne, sans aucun concours, la résolution de commettre un certain délit et sans aucun concours, exécute la [résolution qu'il a prise, il n'y a nulles difficultés ; nous sommes en face de l'auteur du délit.

Mais il se peut que le fait ne présente pas cette simplicité ; il se peut qu'il y ait à la fois deux auteurs du délit, l'un étant la volonté qui a résolu, l'autre plutôt le bras qui a exécuté.

Dans une théorie exacte, ces deux personnes qui auraient participé à titre *direct*, quoique d'une façon différente, à l'exécution du délit, seraient toutes les deux les auteurs du délit ; l'une le serait plutôt moralement, l'autre plutôt matériellement, toutes les deux ensemble seraient des *coauteurs* (1).

1. Dans une terminologie fort en usage, on nomme les coau-

Et si l'on suppose plusieurs personnes concourant ensemble directement, soit à la résolution, soit à l'exécution, toutes ces personnes mériteront le nom de coauteurs.

Mais il se peut aussi que certaines personnes n'aient joué dans la résolution ou dans l'exécution du délit qu'un rôle indirect, qu'elles n'aient été que les auxiliaires de la perpétration du délit, — et maintenant, au sens qui, seul, est rationnel, voilà les complices.

Mais notre loi pénale a entendu les choses autrement ; elle range d'une manière formelle parmi les complices les coauteurs de la première sorte, ceux qui le sont moralement, et par là même elle restreint la qualité de coauteurs à ceux qui le sont matériellement.

Au point de vue de la pénalité qu'a édictée le Code contre les complices, cette extension de sens ou cette confusion de langage n'a, en général, nulle importance, car, en général, comme nous le verrons, le Code porte, au moins d'une façon abstraite, la même peine contre le complice que contre l'auteur (1).

Toutefois, il y a intérêt à plusieurs points de vue, même dans notre législation, à distinguer le coauteur du complice ; ainsi :

teurs de la première sorte des *coauteurs intellectuels*, ceux de la seconde sorte des *coauteurs matériels* ou *physiques*.

Ce sont, à nos yeux, des expressions bien peu correctes, bien peu claires, bien peu exactes au fond, que celles de *coauteurs intellectuels* et de *coauteurs matériels* ; aussi ne nous en servirons-nous pas.

1. C'est là, du reste, de la part du Code, une assimilation exagérée, la présomption de perversité étant évidemment plus forte contre l'auteur que contre le complice.

1° C'est dans la personne de l'auteur qu'il faut examiner les faits constitutifs du délit et les circonstances propres à en affecter en plus ou en moins la criminalité; d'où la conséquence qu'il y a des cas où le coauteur est puni plus que le complice. Par exemple, un fils, coauteur du meurtre de son père, encourt la peine du parricide, tandis que, simple complice, il n'encourt, comme l'auteur principal, que la peine du meurtre ordinaire ;

2° C'est sur la personne de l'auteur que se posent les questions concernant le fait principal du crime ou du délit et les questions de circonstances aggravantes ou d'excuses de nature à affecter la criminalité de ce fait. Quant au complice, la question à poser est celle de la complicité dans les termes où le Code l'a prévue et réglée (art. 60 et suiv.);

3° Il y a des cas où la loi voit une circonstance aggravante dans le fait que plusieurs personnes se sont réunies pour commettre un délit, toutes agissant comme auteurs et non pas seulement, l'une comme auteur, et les autres comme complices ;

4° Enfin le coauteur d'une contravention est punissable, tandis que le complice ne l'est pas (articles 60-62) (1).

La matière de la complicité est réglée par les articles 59-63 ; nous l'exposerons sous les quatre chefs suivants :

1. Ajoutons qu'en pratique l'identification légale et abstraite de l'auteur et du complice trouve un certain correctif dans la théorie des circonstances atténuantes et dans la latitude attribuée au juge de se mouvoir entre les deux limites du *minimum* et du *maximum*. (Voir plus bas, p. 66.)

- 1° Complicité par des faits antérieurs à la perpétration du délit ;
- 2° Complicité par des faits concomitants à la perpétration du délit ;
- 3° Complicité par des faits postérieurs à la perpétration du délit ;
- 4° Peines de la complicité.

Complicité par des faits antérieurs à la perpétration du délit.

Cette sorte de complicité consiste soit dans des faits de l'ordre moral, soit dans des faits de l'ordre matériel.

Les faits de l'ordre moral sont :

La *provocation* à commettre le délit (1) ;

Les *instructions* données pour le commettre.

Les faits de l'ordre matériel se résument dans celui d'avoir procuré, en connaissance de cause, les moyens matériels, armes, instruments, qui ont servi à la perpétration du délit.

Faits de l'ordre moral.

Provocation à commettre le délit. — Ce n'est pas toute provocation à commettre un délit que la loi érige en complicité, c'est une provocation s'attestant par des actes propres à déterminer la volonté et qu'a spécifiés le Code lui-même (art. 60).

1. Les *provocateurs* du délit étaient aussi dénommés, dans l'ancien droit, *promoteurs* et *fauteurs* du délit. Le terme de *provocation* a l'inconvénient d'avoir, en droit pénal, un autre sens que nous indiquerons plus bas.

Ces actes sont :

- 1° Les dons ou promesses ;
- 2° Les menaces ;
- 3° Les abus d'autorité ou de pouvoir (1) ;
- 4° Les machinations ou artifices coupables.

Instructions données pour commettre le délit. — Pour que celui qui donne de telles instructions soit complice, il faut bien évidemment, du reste, qu'il les donne dans l'intention d'aider à commettre le délit.

Faits de l'ordre matériel.

Il n'y a qu'à remarquer que le Code a parlé, d'une manière générale, du fait d'avoir procuré, en connaissance de cause, un *moyen* (matériel) de perpétrer le délit (2).

1. Le mot d'*autorité* se réfère à la puissance ou à l'influence de certaines personnes privées (père, mère et ascendants, maîtres ou instituteurs, patrons) sur d'autres personnes ; le mot de *pouvoir*, au droit de commandement des fonctionnaires les uns par rapport aux autres, d'après l'ordre hiérarchique où ils se rangent.

2. La loi sur la Presse, du 29 juillet 1881, déroge, à plusieurs points de vue, au droit commun que nous venons d'indiquer :

1° Elle considère comme un acte de complicité la provocation à commettre un crime ou un délit, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publiques, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public ;

2° Elle fait un délit spécial de l'ouverture d'une souscription publique ayant pour but d'indemniser le condamné des amendes, frais et dommages-intérêts, prononcés contre lui ;

3° Lorsqu'un article de journal est poursuivi, elle considère le publicateur, le gérant, comme le principal agent du délit, l'auteur de l'article comme un complice, et de même aussi l'imprimeur.

Nous n'avons pas, pour notre part, à apprécier ces dispositions,

Complicité par des faits concomitants à la perpétration du délit.

C'est à cette sorte de complicité qui est, d'ailleurs, la plus manifeste, que se rapporte la disposition déclarant complices: « ceux qui, avec connaissance, ont aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée » (art. 60, § 3).

Quelle est cette aide ou cette assistance à laquelle la loi fait ici allusion ? Il est clair qu'elle variera indéfiniment avec les faits, et qu'il sera souvent difficile, dans l'hypothèse de la complicité concomitante au délit, de distinguer le complice du coauteur.

Complicité par des faits postérieurs à la perpétration du délit.

Cette troisième sorte de complicité légale comprend deux cas :

- 1° Le recel des malfaiteurs ;
- 2° Le recel des choses enlevées, détournées ou obtenues, dit le Code (art. 62), à l'aide d'un crime ou d'un délit (1).

estimant que toute législation *spéciale* sur la publication de la pensée, appartient nécessairement au domaine de l'arbitraire.

1. Beaucoup d'auteurs critiquent notre Code pénal au sujet de cette troisième sorte de complicité.

On ne comprend pas, déclarent-ils, une complicité postérieure à l'infraction ; à leurs yeux, le recel soit des malfaiteurs, soit des choses volées, devrait être puni comme un délit spécial.

Nous n'y contredisons pas, mais le plus fâcheux, c'est, nous le répétons, que le principe soit, quant à la peine, l'assimilation,

Voyons le premier cas.

Recel des malfaiteurs. — Le Code (art. 61) s'exprime, en ce qui concerne ce recel, de la façon suivante : « Ceux qui connaissent la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des *brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés*, leur fournissent *habituellement* logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. »

Comme on le voit, ce délit rentre dans la catégorie des délits dits d'habitude; on en fait reposer l'idée sur la présomption légale d'une association entre les malfaiteurs et le logeur.

Recel des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. — On explique que les mots : choses *enlevées*, se rapportent au *vol*; les mots : choses *détournées*, à l'*abus de confiance*; enfin les mots : choses *obtenues*, à l'*escroquerie*.

Il faut, au surplus, que le recéleur ait connu l'origine des objets et que cette connaissance ait existé au moment où il a reçu l'objet.

Peines de la complicité.

Nous savons que le Code édicte contre le complice la *même* peine que contre l'auteur principal, mais que cette expression, la *même* peine, s'applique au *droit* et non au *fait* (voir plus haut, p. 62, note 1).

Le plus souvent, en fait, le complice est puni d'une moins forte peine que l'auteur principal.

d'ailleurs abstraite, du complice à l'auteur principal et du recéleur au voleur.

On agite, au sujet de la complicité, une série de questions. Nous en présenterons le résumé succinct :

1^{re} QUESTION. — Lorsque le fait principal ne constitue ni un crime, ni un délit, lorsque, par exemple, une personne s'est donné la mort avec une arme qu'un autre lui a fournie, sachant à quel usage cette arme était destinée, y a-t-il complicité de la part de la personne qui a fourni l'arme ?

La négative est évidente ; car l'acte principal est un suicide ; or, la loi ne saurait admettre de complicité pour un fait qu'elle ne punit pas (1).

2^o QUESTION. — Lorsqu'il existe au profit de l'auteur du fait délictueux une cause de non-imputabilité ; par exemple, lorsque l'auteur de ce fait est un enfant ou une personne en démence, le complice peut-il bénéficier de cette circonstance ?

La négative est encore évidente ; car, suivant la raison, sinon suivant le Code, le complice d'un enfant

1. Il existe, dans ce sens, un arrêt de Cassation (27 avril 1815).

Mais que décider si une personne en a frappé une autre du consentement ou même sur la prière de cette personne ?

Les espèces correspondant à cette question peuvent être fort diverses, elles peuvent attester des situations morales fort différentes de la part de celui qui a frappé ; aussi, en séparant de tous les autres le cas où le fait se présentera comme un meurtre, nous disons qu'il y a lieu d'apprécier fort diversement, au point de vue moral, les cas auxquels notre question se rapporte ; mais nous n'y verrions, dans aucune hypothèse, l'atteinte au droit susceptible de constituer un délit, et nous n'estimons pas qu'il y ait, de ce chef, une lacune quelconque à combler dans le Code.

Nous appliquons, de tous points, au *duel* ce que nous venons de dire.

C'est affaire aux mœurs de corriger les mœurs dans tous les cas où la violation du droit de l'individu n'existerait qu'au point de vue philosophique et est, au moins douteuse, au point de vue social.

ou d'un fou est bien plutôt à présumer auteur que complice.

3^e QUESTION.—Lorsque l'auteur du crime ou du délit peut invoquer à sa décharge une excuse légale atténuante ayant un caractère personnel, par exemple, est mineur de seize ans et est déclaré avoir agi avec discernement, le complice peut-il également invoquer cette excuse ?

La négative n'est ni contestée, ni contestable.

4^e QUESTION. — Lorsque l'auteur du crime ou du délit peut invoquer une excuse inhérente au fait même du crime ou du délit, par exemple, que, propriétaire ou locataire d'une maison, il a frappé ou tué l'auteur d'une escalade ou d'une effraction commise durant le jour, le complice peut-il également invoquer cette excuse.

L'affirmative résulte des termes de l'art. 343.

5^e QUESTION. — Le complice subit-il les circonstances aggravantes qui dépendent du fait délictueux lui-même, encore bien qu'il ne les ait connues qu'après coup ; par exemple, la circonstance que le vol a été commis avec effraction, escalade, fausses clefs, etc. ?

La Cour de cassation se prononce pour l'affirmative et va même jusqu'à décider que celui qui prête une échelle pour favoriser l'escalade du voleur, est complice du meurtre qu'accomplirait le voleur pour arriver à ses fins (1).

1. La Cour de cassation, dans l'espèce, applique, comme on le voit, jusqu'au bout la règle de l'identification abstraite du complice à l'auteur principal.

Le malheur de cette doctrine, c'est que rien n'est moins abstrait que le fait de participer ou de ne pas participer à un meurtre et que rien n'est plus évident que la non-responsabilité de celui qui n'y a pas participé.

6^e QUESTION. — Le complice subit-il les circonstances aggravantes qui dépendent de la personne de l'auteur du crime ou du délit; par exemple, de ce que le voleur était le domestique du volé, de ce que le meurtrier était le fils de la victime du meurtre?

La Cour de cassation se prononce de nouveau pour l'affirmative, et il en résulte notamment que le complice d'un vol domestique encourt la peine du vol domestique, alors que, s'il eût accompli le vol lui-même, il n'encourrait que la peine du vol ordinaire, et que le complice du parricide encourt la peine du parricide alors que, s'il eût lui-même tué la victime, il n'encourrait que la peine du meurtre ordinaire (1).

7^e QUESTION. — Le complice souffre-t-il de la cause d'aggravation dépendant de sa propre personne; ainsi, par exemple, un fils qui aide un étranger à tuer son père, encourt-il la peine du parricide?

Non, dit la Cour de cassation, car c'est la personne de l'auteur principal qui sert à caractériser l'infraction; or, l'auteur principal ayant, dans l'espèce, commis un meurtre et non un parricide, le fils ne peut être complice que d'un meurtre (2).

1. Pour colorer une si étrange et si grave aberration, on nous parle de la culpabilité absolue de l'acte! Mais un acte peut-il donc être coupable, abstraction faite de celui qui le commet? Or, pour celui-là, il ne saurait être, avec plus de fondement, question de culpabilité absolue que d'infirmité absolue ou d'ignorance morale absolue. Il y a pour chaque délinquant (auteur principal ou complice) son infirmité propre ou son ignorance morale propre, et c'est à l'une ou à l'autre qu'il faut remédier.

Ajoutons cependant que la jurisprudence veut bien admettre que la qualité de *récidiviste* qu'aurait l'auteur principal ne doit pas influencer sur la pénalité à infliger au complice.

2. C'est bien raisonné, étant donné la prémisse; mais que l'on

Nous en avons fini avec la théorie générale des peines de la complicité; et nous avons vu qu'à l'exposer seulement, la critique ressort à chaque détail.

Notons qu'en cas de recel la règle de l'identification du complice à l'auteur principal est soumise à une double exception :

1° Le recéleur ne peut, en aucun cas, être condamné à la peine de mort ;

2° Les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation ne peuvent être prononcées contre les recéleurs « qu'autant qu'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache la peine des travaux forcés à perpétuité et de la déportation, sinon ils ne subissent que la peine des travaux forcés à temps » (art. 63) (1).

rapproche la présente hypothèse de celle indiquée dans la question précédente et l'on aura ce résultat : l'étranger — complice d'un parricide — puni comme parricide ; le fils — complice du meurtre de son père — puni comme complice d'un meurtre ordinaire.

Et même si nous supposons le fils ayant provoqué, à prix d'argent, l'assassinat de son père, nous disons l'assassinat, car, dans ce cas, il y aurait pré méditation certaine, le fils ne serait pas non plus un parricide, il serait le complice d'un assassinat ordinaire.

1. Il existe d'autres dérogations à la théorie générale des peines de la complicité, et, en particulier, en cas d'*adultère* et en cas de rapt.

En cas d'*adultère* (faisons observer, d'ailleurs, que la loi ne punit que l'*adultère* de la femme), la loi consacre trois exceptions à la théorie exposée plus haut :

1° Le complice de la femme est passible d'une peine plus forte que la femme elle-même ; car, outre la peine de l'emprisonnement de trois mois à deux ans, il encourt une amende de 100 à 2.000 fr. ;

2° Le sort du complice de la femme est lié à celui de la femme, en ce sens du moins que le complice ne peut être poursuivi qu'autant que la femme l'est également ;

3° La preuve de l'*adultère* contre le complice de la femme ne

Notons enfin, en ce qui concerne la procédure, que c'est le tribunal compétent pour le fait principal qui doit, en principe, juger le fait de complicité.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un mineur de seize ans qui a des complices présents et majeurs, c'est le complice qui entraîne l'auteur principal devant son propre tribunal et c'est la Cour d'assises qui a compétence ; car autrement, dit-on, les complices, parce qu'ils ne jouissent pas, comme le mineur, du bénéfice d'une excuse légale, se trouveraient privés de la garantie de la procédure criminelle et du jury (1).

IMPUTABILITÉ OU RESPONSABILITÉ ET CULPABILITÉ.

Le mot d'*imputabilité* qu'on emploie, en langage technique pénal, de préférence à celui de *responsabilité*, exprime l'idée qu'un certain fait doit être mis au compte d'une certaine personne, ou, en d'autres termes, que l'on doit attribuer à une certaine personne, la responsabilité d'un certain fait.

Le mot de *culpabilité* contient, en plus, cette idée

peut résulter que du *flagrant délit ou des lettres ou autres pièces écrites par le prévenu* (art. 338).

En cas de rapt, le complice bénéficie de l'impunité accordée au ravisseur dans les cas où la loi la consacre.

1. Le motif ne laisse pas d'être étrange ; il se retourne contre notre procédure correctionnelle et contre l'organisation de nos tribunaux correctionnels.

Il y a, d'ailleurs, d'autres exceptions à la règle qui veut que ce soit l'auteur principal qui entraîne le complice devant son propre tribunal (voir notamment, pour les crimes et délits rentrant dans la compétence des conseils de guerre et des tribunaux maritimes, les Codes de justice militaire, — pour l'armée de terre, art. 76-79, et — pour l'armée de mer, art. 105-107).

que le fait imputable à une personne est une *faute prévue par la loi pénale*.

L'imputabilité suppose deux conditions :

L'une que les auteurs, en général, appellent l'*intelligence* — et qui est le sens de la distinction du juste et de l'injuste, ou mieux encore de ce que ne défend pas la loi pénale et de ce qu'elle défend (1) ;

L'autre que les auteurs, en général, appellent la *liberté* — et qui est le pouvoir, d'abord de choisir entre différents partis que l'on a conçus comme susceptibles d'être pris, ensuite de s'abstenir ou de faire, selon ce qu'on a choisi, ou, en d'autres termes, la liberté, dans l'ordre pénal, c'est le plein exercice de la volonté.

Notre droit pénal distingue :

Des causes qui suppriment l'imputabilité.

Des causes qui suppriment, atténuent ou aggravent la culpabilité.

Etudions-les successivement.

Causes qui suppriment l'imputabilité.

Ce sont :

La faiblesse de l'âge ;

La démence ;

La contrainte.

FAIBLESSE DE L'ÂGE.

La majorité pénale est antérieure à la majorité ci-

1. La loi pénale, en effet, est loin d'embrasser dans ses défenses et ses sanctions tout l'injuste. (Voir *Idées générales.*)

vile, et cela est rationnel, car le manquement au juste qui donne lieu à l'application de la loi pénale étant, en général, beaucoup plus grave que celui pour lequel suffit la sanction du droit civil, l'homme est de meilleure heure capable de comprendre ce manquement et de l'éviter.

La majorité pénale est fixée à seize ans accomplis, et c'est, bien entendu, le moment où le délit a été commis qu'il faut considérer pour savoir si celui qui l'a commis a la majorité pénale.

Le mineur de seize ans bénéficie d'une présomption d'irresponsabilité pénale qui oblige, en toutes matières, la juridiction compétente à examiner si le mineur a ou non agi avec *discernement* et qui ne permet de prononcer une condamnation que si le *discernement* est reconnu avoir existé chez le mineur (1).

1. Cependant, même en cas d'une déclaration de non-discernement — en cas d'acquiescement — les juges ont le droit d'ordonner, en matière de crimes ou de délits, l'envoi en correction du mineur.

Notons aussi :

Que le mineur de 16 ans n'est, en principe, justiciable que du tribunal correctionnel pour les faits qui ressortissent de la Cour d'assises ;

Que, si la question de discernement est résolue dans un sens affirmatif, le jeune âge du délinquant devient pour lui, en matière criminelle et correctionnelle, une *excuse atténuante* de la peine. (Voir plus bas p. 90.)

Les établissements affectés aux mineurs de seize ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés en correction et ceux où sont placés les mineurs de seize ans condamnés, mais bénéficiant de l'excuse atténuante de la minorité, sont les mêmes. Ils portent le nom de *Colonies pénitentiaires* et se divisent en *Colonies publiques* et *Colonies privées* (Loi du 5 août 1850).

Quant aux jeunes filles, elles sont placées dans des maisons appartenant à des congrégations.

Nous repoussons le principe même des *Colonies privées* et de la

Si faible, au surplus, que soit son âge, l'enfant n'est jamais couvert, chez nous, par une présomption absolue d'irresponsabilité pénale (1).

DÉMENCE.

D'après le texte du Code pénal (article 64 complété par la doctrine, l'effet de la démence, au temps de l'action, est, en toutes matières pénales, qu'il s'agisse de crimes, de délits ou même de simples contraventions, de détruire la responsabilité de l'agent.

Mais qu'est-ce que la démence (2) ?

Le législateur a compris qu'il ne serait pas sans difficultés pour lui de la définir et il s'est abstenu de le faire ; on est d'accord pour faire rentrer sous ce mot, outre la folie proprement dite, la manie et la monomanie, l'idiotisme ou idiotie, l'imbécillité ; mais les auteurs ne s'entendent plus lorsqu'il s'agit de la monomanie, de l'épilepsie, du somnambulisme, de l'état de rêve, de l'hypnotisme, de l'hystérie, de la grossesse, du délire accidentel, etc. Les uns enseignent remise des jeunes filles détenues aux mains des congrégations ; nous dénions à l'État le droit de se décharger sur des particuliers de la tutelle des mineurs de 16 ans envoyés en correction (art. 66) ou condamnés (art. 67.)

1. Si la peine n'était que ce que, selon nous, elle devrait être, un moyen de guérison ou d'éducation mis en œuvre par la société, nous ne verrions aucun inconvénient à ce que le Code pénal n'ait point admis une période d'irresponsabilité pénale absolue ; mais, avec un système de peines dans lequel l'élément afflictif joue toujours le principal rôle, il est vraiment barbare, au moins en théorie, qu'un enfant de quatre ans, par exemple, puisse être condamné comme ayant agi avec discernement.

2. Consulter sur la question, au point de vue de la criminalité : Moreau de Tours, *Psychologie morbide* ; Maudsley, *Le crime et la folie* ; Prosper Lucas *Traité de l'hérédité naturelle* ; Despine, *Psychologie naturelle*.

que, dans la pensée du législateur, le mot démence embrasse tous les états physiologiques, ou pathologiques, on dit aujourd'hui : psychiques (dans lesquels l'agent n'a pas possédé le plein exercice) de sa volonté, et ajoutent que lorsque les tribunaux sont convaincus que l'agent était dans un de ces états au moment de la perpétration du délit, ils peuvent toujours, en droit, fonder son acquittement sur la cause générale de la démence; d'autres, opinant dans un sens plus restrictif et plus subtil, ne veulent pas que, dans ces divers cas, les tribunaux puissent invoquer en droit, pour acquitter l'agent, la cause de la démence; mais ils admettent qu'ils pourront l'acquitter comme n'ayant pas possédé, en fait, le plein exercice de sa volonté.

Du reste, on est d'accord pour enseigner que ces mêmes causes peuvent entraîner, au moins, une atténuation de la culpabilité.

La surdi-mutité n'est pas, en principe, dans notre droit, une cause de non-culpabilité (1), mais, comme elle a souvent pour conséquence la faiblesse des facultés mentales, les tribunaux ont à voir, selon les circonstances, si cette infirmité n'atténue pas la culpabilité ou même n'exclut pas l'imputabilité.

C'est aussi cette doctrine qui, sous la loi pénale actuelle, doit être appliquée à l'ivresse; l'ivresse, en effet, peut anéantir ou diminuer le sens de la distinction du juste et de l'injuste, même réduit au minimum dont se contente le Code pénal, et la volonté de ne pas violer le juste, même ainsi réduit (2).

1. L'article 333 du Code d'instruction criminelle prévoit le cas où un accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire.

2. Le bien que nous considérons dans le droit technique, c'est le

Quant à l'agent qui s'est mis en état d'ivresse afin de suppléer précisément à l'énergie qui lui manquait pour perpétrer son délit, nous pensons que la question de culpabilité n'est jamais susceptible d'être résolue pour lui que d'après les faits ; mais il nous paraîtrait difficile qu'il pût, en aucun cas, être réputé absolument irresponsable.

CONTRAINTE.

On distingue deux espèces de contrainte : l'une, la contrainte physique ; l'autre, la contrainte morale.

La contrainte physique existe, lorsque l'agent cède à une force matérielle irrésistible. Il est clair qu'en pareil cas, d'où que provienne cette force, du fait d'un autre homme ou de l'action de la *nature*, il n'y a pas imputabilité.

La contrainte morale est celle qui résulte de la crainte d'un mal imminent ; il faut, comme la contrainte physique, qu'elle soit irrésistible, et, bien évidemment, il n'y a pas non plus à distinguer si elle procède du fait d'un autre homme ou de l'action de la *nature*.

En outre, il n'importe pas que ce soit l'agent lui-

juste, ou sous une autre forme, répétons-le à satiété, le *respect de la liberté des autres* ; mais ce n'est pas, il s'en faut, tout le juste qu'embrasse le droit technique, car la plus grande partie du juste est du ressort de la Morale, et ce qu'à son tour contient le droit pénal, ce n'est que la partie tout à fait inférieure du juste, consacrée par le droit technique.

Que dirions nous donc pour définir l'homme pleinement conscient, pleinement honnête ? C'est qu'il est l'homme qui, ayant le sens du juste, selon toute l'étendue de la loi morale, a l'énergie nécessaire pour ne pas violer le juste — dans ce sens le plus large.

même que le péril ait menacé ou une personne qui lui est chère.

Bien entendu, du reste, le juge, en cette matière, doit avoir égard à l'âge, au sexe, au caractère, à la condition des personnes, et, tout en n'estimant pas que la contrainte a été suffisante pour détruire l'imputabilité, il peut la considérer comme atténuant la culpabilité.

Causes qui suppriment, atténuent ou aggravent la culpabilité.

Ces causes comprennent :

- Les faits justificatifs de l'acte incriminé par la loi ;
- Les excuses légales ;
- Les circonstances atténuantes ou autrement les excuses judiciaires ;
- Les circonstances aggravantes .

Faits justificatifs de l'acte incriminé par la loi.

Ce sont :

- La légitime défense ;
- L'ordre de la loi avec commandement de l'autorité légitime.

LÉGITIME DÉFENSE.

L'article 328 du Code pénal consacre en ces termes le principe de la légitime défense : « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. »

Ce texte manque de généralité; ce n'est pas seulement pour l'homicide, les blessures et les coups que la légitime défense supprime la culpabilité, c'est pour toutes les conséquences préjudiciables qu'elle peut entraîner.

Quant aux conditions exigées pour qu'il y ait légitime défense, elles s'analysent, d'après le Code, dans les trois propositions suivantes :

1° Il faut qu'il s'agisse de la défense de soi-même ou d'autrui.

Il y a d'abord à remarquer que la loi ne distingue pas entre la défense de soi-même et celle d'autrui; d'où il résulte que la même théorie doit être appliquée aux deux cas.

Mais que doit-on entendre en cette matière par la défense de soi-même ?

C'est non seulement la défense contre un péril de mort; mais aussi, enseigne-t-on, contre le péril de blessures ou de coups graves, de mutilation, de séquestration.

La femme menacée de viol ou d'un attentat violent à la pudeur a également le droit de légitime défense.

Quant aux agressions relatives aux biens, elles ne sont pas comprises dans les termes du Code; mais, en fait, il y a maintes circonstances où le juge de la culpabilité n'hésitera pas à déclarer non coupable l'auteur de la résistance violente à l'agression.

2° Il faut que l'agression ne puisse être repoussée autrement que par la force.

En effet, c'est parce qu'il y a à la fois emploi de la force contre l'auteur de la résistance violente et impossibilité pour lui de recourir à la protection sociale pour se défendre, qu'il se trouve dans le cas de légi-

time défense ; donc, si l'impossibilité de recourir à la protection sociale vient à cesser, le droit de légitime défense cesse en même temps.

On voit par là qu'il faut aussi que le péril soit actuel.

Mais on s'est demandé si la possibilité de fuir excluait le droit de légitime défense.

Nous n'hésitons pas à répondre, en théorie, d'une manière affirmative, car si l'on dit que fuir est honteux, combien plus honteux de ne pas éviter, quand on le peut, de tuer un homme!

3° Il faut que l'agression soit illégale.

Étant écarté, du reste, le cas que nous verrons tout à l'heure où c'est un agent de la force publique qui est l'auteur de l'agression, la qualité de l'agresseur n'importe pas. C'est ainsi que, bien que le parricide ne soit jamais légalement *excusable*, bien qu'aux yeux de la loi il ne puisse être atténué par une *provocation*, le fils placé dans l'alternative de tuer son père ou sa mère ou de se laisser tuer par eux et qui les tue, a le droit d'invoquer la légitime défense.

Il n'est pas douteux non plus que la légitime défense puisse exister même contre un fou ou contre un enfant ; mais on conçoit que, dans ce dernier cas surtout, la nécessité de la défense violente devra être rigoureusement établie.

On s'est demandé s'il est permis de résister à un acte illégal de l'*autorité*. C'est là une question qu'il y a à peine lieu de poser, tant la solution en est évidente sous un régime tel que le nôtre où tout fonctionnaire est un *mandataire* et n'a, par conséquent, de pouvoir que sous les conditions et dans les limites du mandat dont il est investi ; il n'y a donc qu'à rappe-

ler ici l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme insérée dans la Constitution du 24 juin 1793 et qui est ainsi conçu : « Tout acte exercé contre un homme, hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force. » (Voir notre COMMENTAIRE DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME.)

Remarquons enfin sur la légitime défense qu'alors même que les différentes conditions indispensables pour en faire exactement, selon le point de vue pénal, un *fait justificatif* de l'acte, ne se rencontrent pas, le juge peut néanmoins estimer que la culpabilité est diminuée ou même qu'il s'est produit dans l'esprit de l'agent un trouble qui a exclu la culpabilité (1).

1. Il y a à noter ici l'article 329 du Code pénal, qui s'exprime en ces termes :

« Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants :

1° Celui où l'homicide a été commis, où les blessures ont été faites, ou bien où les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2° Celui où le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »

Selon la plupart des auteurs et selon la jurisprudence, les deux cas précités ne sont pas de pures applications du principe de la légitime défense, car, tandis qu'en général la légitime défense n'existe que si l'agression n'a pu être repoussée que par la force, ce qui donne toujours lieu à l'appréciation discrétionnaire des tribunaux ; au contraire, dans les deux cas dont il s'agit, il suffit du concours des conditions indiquées au texte pour qu'il y ait, aux yeux de la loi, une *présomption de nécessité actuelle de défense, excluant la preuve contraire*.

Si c'est là le sens de la loi, assurément la loi va trop loin ; il est exorbitant, d'une part, de *présumer la nécessité actuelle* de la dé-

Ordre de la loi avec commandement de l'autorité légitime.

L'article 327 du Code pénal porte que : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. »

Cette disposition doit être généralisée; il y a une cause de justification de l'acte, en général, incriminé par la loi :

1° Lorsque c'est la loi elle-même qui a ordonné cet acte;

2° Lorsque c'est l'autorité légitime qui l'a commandé.

Il faut donc ranger sous cette cause justificative non seulement l'exécution des condamnations capitales, le feu commandé sur une foule, après accomplissement des formalités légales, dans les troubles et émeutes, mais encore les arrestations opérées en vertu de mandats des magistrats instructeurs ou des officiers du ministère public, les incarcérations ayant lieu selon les conditions prescrites par la loi; les viola-

fense; il l'est plus encore, d'autre part, d'*exclure la preuve contraire*.

Pour que l'article soit, d'ailleurs, applicable;

Dans le premier cas, il faut :

1° Qu'il y ait eu à repousser l'escalade et l'effraction;

2° Que l'escalade et l'effraction aient eu lieu pendant la nuit;

3° Que la maison soit habitée; or, d'après l'article 390, est réputée maison *habitée* « tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, etc. »

Dans le second cas, il faut :

1° Qu'il s'agisse de vols ou de pillages;

2° Que ces vols ou pillages aient été exécutés avec violence.

tions de domicile par les autorités ou les agents qui ont qualité pour y procéder dans les cas prévus par la loi, les exécutions de saisies, les démolitions ordonnées de justice, etc.

Répétons bien, du reste, que la cause de justification cesserait d'exister, si l'une des deux conditions indiquées plus haut venait à manquer.

Mais, sur ce dernier point, en est-il de même pour les agents inférieurs qui ont exécuté ou fait exécuter l'ordre qu'ils ont reçu que pour le supérieur qui a donné l'ordre ?

Le Code pénal répond dans les articles 114 et 190 pour les cas d'attentat à la liberté individuelle, aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, à la Constitution, et, comme nous le verrons plus bas, p. 86, il veut que, dans ces cas, les agents inférieurs bénéficient d'une *excuse absolutoire*.

Pour toutes les autres hypothèses, l'enseignement des auteurs est hésitant ; la doctrine qui nous paraît devoir être adoptée se résume dans la double proposition suivante :

Toutes les fois que le supérieur donne un ordre qui ne rentre pas dans la sphère de ses pouvoirs ou qui, même y rentrant, constitue manifestement une infraction à la loi pénale, le subordonné qui a exécuté cet ordre n'est pas, en principe, couvert ; mais si, au contraire, il a pu y avoir doute dans l'esprit du subordonné soit sur l'étendue des pouvoirs du supérieur, soit sur la légalité de l'acte qui lui a été ordonné, on doit admettre en sa faveur une présomption de non-culpabilité.

Et il se pourrait aussi, d'autre part, qu'il y eût lieu de considérer comme contraint le subordonné, même

ayant agi en connaissance de cause. (Voir plus haut, p. 76.)

Différences entre les causes de non-imputabilité et les actes justificatifs de l'acte incriminé par la loi.

La principale différence est la suivante :

Les causes de non-imputabilité (âge, démence et contrainte) détruisant non le caractère de l'infraction en elle-même, mais seulement la culpabilité de l'agent, n'ont qu'un effet tout personnel; d'où il résulte que si plusieurs personnes ont participé à l'infraction, la cause de l'imputabilité qui a existé pour un des codélinquants n'empêche pas que l'acte susceptible d'être incriminé demeure pour les autres imputable.

Au contraire, les faits justificatifs (légitime défense et ordre de la loi) existent pour tous ceux qui ont commis ensemble l'acte susceptible d'être incriminé.

Ajoutons que, tandis que, parmi les causes de non-imputabilité, il en est une, la contrainte, qui peut laisser subsister, à la charge de l'agent, une certaine responsabilité civile, une responsabilité de dommages-intérêts, les faits justificatifs détruisent toute responsabilité civile comme pénale.

Excuses légales.

Les excuses légales sont des faits prévus par la loi, qui, sans détruire la culpabilité, excluent la peine, ou bien qui diminuent à la fois la culpabilité et la peine.

Celles qui, sans détruire la culpabilité, excluent la

peine sont dites *absolutoires* ou encore *péremptoires* (1).

Celles qui diminuent à la fois la culpabilité et la peine sont qualifiées d'*atténuantes*.

Excuses absolutoires.

Toutes les excuses absolutoires sont spéciales, c'est-à-dire qu'elles ne se rapportent qu'à certains délits.

Les auteurs distinguent :

Celles qui sont fondées sur un motif d'utilité sociale;

Celles qui sont fondées sur l'idée que le mal du délit a été postérieurement réparé;

Celles qui sont fondées sur la nécessité de ne pas affaiblir les liens de la discipline hiérarchique;

Celles qui sont fondées sur certaines relations de parenté ou d'alliance .

Examinons rapidement les différentes catégories d'excuses absolutoires.

EXCUSES ABSOLUTOIRES FONDÉES SUR UN MOTIF D'UTILITÉ SOCIALE.

Nous citerons :

1° L'obéissance au premier avertissement des autorités civiles ou militaires en cas de sédition. Cette excuse s'applique même à ceux qui ne se seraient

1. Les excuses *absolutoires* entraînent non pas l'*acquittement*, mais, comme leur nom l'indique, l'*absolution* de l'agent.

Et les différences, comme nous le verrons plus loin (p.88, note 1), sont importantes entre l'*absolution* et l'*acquittement*.

retirés que depuis le premier avertissement, s'ils n'ont été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse sans opposer de résistance et sans armes.

Il faut, d'ailleurs, dans les deux cas, que les rebelles n'aient exercé aucun commandement et n'aient rempli aucun emploi ni fonction dans les bandes séditieuses (articles 100 et 213 du Code pénal).

2° Les révélations ou arrestations procurées.

D'après les articles 108, 138 et 144, sont, en effet, exempts de toutes peines prononcées contre les auteurs de complots attentatoires à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon ou altération de la monnaie, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou usage du sceau contrefait, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, ont les premiers donné à l'autorité connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, ont procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices (1).

EXCUSES ABSOLUTOIRES FONDÉES SUR L'IDÉE QUE LE MAL DU DÉLIT A ÉTÉ POSTÉRIEUREMENT RÉPARÉ.

Ainsi :

1° L'arrestation, dans les quatre mois de l'évasion, des détenus évadés.

Ce cas est prévu par le Code pénal (article 247) dans

1. Nous estimons, pour notre part, que c'est mal servir la société que d'encourager la délation et la trahison, et, pour une cause particulière, si grave qu'elle soit, de porter atteinte aux mœurs publiques.

les termes suivants : « Les peines d'emprisonnement établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris et représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement. »

Puisque la peine doit *cesser* lorsque les évadés sont repris et représentés après la condamnation, à plus forte raison ne devra-t-elle pas être prononcée, lorsqu'ils seront repris et représentés durant le cours des poursuites.

2° La circonstance, en cas de rapt, que le ravisseur a épousé la fille ravie.

Voici sur ce point la disposition de la loi (article 357) : « Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

EXCUSES ABSOLUTOIRES FONDÉES SUR LA NÉCESSITÉ DE NE PAS AFFAIBLIR LES LIENS DE LA DISCIPLINE HIÉRARCHIQUE.

C'est le cas déjà cité p.82 où il a été fait quelque acte attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution, et où l'agent inférieur qui a accompli l'acte justifie qu'il a agi « par ordre de ses supérieurs (et pour des objets du ressort de ceux-ci » (articles 114, § 2, et 190).

**EXCUSES ABSOLUTOIRES FONDÉES SUR CERTAINES
RELATIONS DE PARENTÉ OU D'ALLIANCE.**

1° L'article 247, § 2, du Code pénal, déclare non punissable le recel par les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs, ou alliés au même degré, des personnes ayant commis des crimes (1).

2° L'article 380 du Code pénal dispose que : « Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ou par des alliés aux mêmes degrés, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles. »

**Différences entre les faits justificatifs de l'acte incriminé
par la loi et les excuses absolutoires.**

Les différences sont les suivantes :

1° Le nombre des faits justificatifs n'est pas limité par la loi ; c'est au juge d'apprécier quels faits sont de nature à détruire la culpabilité.

Au contraire, le nombre des excuses absolutoires est strictement limité par la loi.

1. En général, ceux qui ont recélé ou fait receler des personnes qu'ils savent avoir commis des crimes encourent une peine de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus.

2° Les juridictions d'instruction ont le droit d'arrêter les poursuites, s'il existe en faveur du prévenu ou de l'accusé des faits justificatifs ;

Au contraire, ces mêmes juridictions n'ont pas qualité pour apprécier s'il existe en faveur des prévenus ou de l'accusé des excuses absolutoires.

3° La Cour d'assises est libre de poser ou non une question spéciale touchant les faits justificatifs ;

Au contraire, tout fait que la loi consacre comme excuse doit être l'objet d'une question spéciale.

4° Lorsqu'il existe un fait justificatif en faveur de l'accusé, l'acquittement de celui-ci est prononcé par une ordonnance du président ;

Au contraire, au cas d'une excuse absolutoire, c'est la Cour, par un arrêt, qui prononce l'absolution du coupable (1).

1. Il faut bien se garder de confondre l'*absolution* avec l'*acquittement* ; on signale quatre principales différences entre les deux :

1° L'*absolution* ne peut jamais être prononcée que par un arrêt de la Cour ; l'*acquittement* est prononcé par une ordonnance du Président.

2° L'arrêt d'*absolution* peut être attaqué en cassation par le Ministère public ; l'ordonnance d'acquittement, régulièrement rendue, ne peut pas l'être.

3° L'accusé *absous*, à la différence de l'accusé *acquitté* (art. 358, Code d'instr. crim.), ne peut pas demander de dommages-intérêts contre ses dénonciateurs.

4° D'après la jurisprudence, l'accusé *absous*, à la différence de l'accusé *acquitté*, peut être condamné aux frais du procès criminel.

Toutefois, les condamnés par *défaut* et les condamnés par *contumace* qui, sur leur opposition ou sur débats contradictoires purgeant la contumace, viennent à être acquittés, *peuvent*, s'il s'agit de défaillants, ou *doivent*, s'il s'agit de contumace, être condamnés aux frais de la poursuite par défaut ou par contumace (art. 187, 478, Code d'instr. crim.). Voir, d'ailleurs, dans notre Bibliothèque : LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Excuses atténuantes.

Les auteurs divisent les excuses atténuantes en *générales* et en *spéciales*.

Voyons d'abord les générales.

EXCUSES ATTÉNUANTES GÉNÉRALES.

Ce sont :

1° La minorité de seize ans ;

2° La provocation.

Il est toutefois à remarquer que la provocation ne concerne qu'une certaine catégorie de délits.

1° Minorité de seize ans.

Nous avons vu que lorsque le mineur de seize ans a agi sans discernement, on se trouve dans un cas où l'imputabilité n'existe pas, et où, en toutes matières, le mineur doit, par conséquent, être acquitté.

Que si le mineur de seize ans est déclaré avoir agi avec discernement, c'est le cas de l'*excuse atténuante* fondée sur l'âge ; la culpabilité, en matière de crimes et de délits, est, aux yeux de la loi, diminuée et, par conséquent, la peine doit l'être.

Voyons en quoi consiste cette diminution de la peine, en d'autres termes l'effet de l'*excuse atténuante* de la minorité de seize ans, d'abord pour les matières criminelles, ensuite pour les matières correctionnelles.

Matières criminelles. — Il faut distinguer trois cas :

1° Le mineur a-t-il encouru une peine afflictive et infamante perpétuelle (mort, travaux forcés à perpé-

tuité, déportation), il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction (1).

2° Le mineur n'a-t-il encouru qu'une peine afflictive et infamante temporaire (travaux forcés à temps, détention ou réclusion), il sera condamné à être enfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines, s'il eût été majeur de seize ans.

3° Le mineur a-t-il enfin encouru une peine simplement infamante (bannissement, dégradation civile), il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une maison de correction (article 67 du Code pénal) (2).

Ajoutons, au surplus, que bien que le mineur, condamné pour crime à une peine correctionnelle seulement, n'encoure pas les incapacités qui sont la suite des condamnations à des peines afflictives et infamantes ou des peines même simplement infamantes (v. p. 154-156), néanmoins l'amende et la confiscation spéciale qui sont parfois la conséquence de ces mêmes peines, s'appliqueront au mineur de seize ans dans les

1. Nous sommes d'avis que cette disposition doit être appliquée même au parricide, bien que l'article 323 du Code pénal déclare que le parricide n'est jamais excusable ; en effet, l'excuse fondée sur la minorité de seize ans a nécessairement un caractère absolu, puisqu'elle tient à l'âge même du délinquant, et l'article 323 étant placé dans un § où il s'agit de l'excuse fondée sur la *provocation*, il nous paraît évident que ce n'est qu'à la *provocation* que cet article entend se référer.

2. La maison de correction, c'est, en fait, une *Colonie pénitentiaire*. Voir plus haut, p. 73, note 1.

mêmes cas où elles s'appliquent au majeur, car l'article 67 est muet sur ce point (1).

Matières correctionnelles. — Lorsque c'est un délit correctionnel qu'a commis le mineur de seize ans, la loi ne permet plus au juge de changer directement la nature de la peine; mais elle veut que la durée en soit modifiée et elle décide que la peine correctionnelle (emprisonnement, amende), qui sera prononcée, ne pourra excéder la moitié de celle qu'aurait encourue le mineur s'il eût eu seize ans accomplis (art. 69 du Code pénal) (2).

Quant à l'interdiction de certains droits civils, civils et de famille et à la confiscation spéciale qui, comme nous le verrons p. 159 et 167, sont parfois la conséquence des peines correctionnelles, elles s'appliqueront au mineur de seize ans dans les mêmes cas où elles s'appliquent au majeur.

Notons, au surplus, pour les matières criminelles et pour les correctionnelles à la fois, que les réductions de peine que nous venons d'indiquer n'empêchent pas l'admission de *circonstances* atténuantes; ce qui fera que le mineur de seize ans bénéficiera d'abord de la réduction résultant de l'admission de ces circonstances et, en plus, de la réduction résultant de sa minorité (3).

1. Faut-il aller jusqu'à décider qu'en changeant la nature de la peine, l'excuse de la minorité change la nature de l'infraction, qu'elle transforme un crime en délit? L'affirmative nous paraît certaine, d'après un code où c'est la peine qui donne sa nature à l'infraction.

2. Ce qui peut fort bien arriver, c'est que cette moitié soit au-dessous de l'emprisonnement ou de l'amende correctionnelle, et qu'ainsi, par l'abaissement de sa durée ou de sa quotité, la peine correctionnelle se trouve indirectement transformée en peine de simple police.

3. Selon nous, en effet, la réduction résultant des circonstances atténuantes doit être opérée avant celle qui résulte de la minorité.

2° *Provocation.*

Le Code pénal n'admet d'une manière générale, l'excuse fondée sur la provocation que pour les délits suivants : le meurtre, les blessures et les coups (article 321).

Quant aux faits qui, aux yeux de la loi, peuvent constituer une provocation, ce sont les quatre suivants :

- 1° Les coups ou violences (article 321);
- 2° L'outrage violent à la pudeur (article 323);
- 3° Le flagrant délit d'adultère, de la part de la femme (article 324);
- 4° L'escalade ou l'effraction pratiquée pour pénétrer pendant le jour dans une maison habitée ou dans ses dépendances (article 322) (1).

Il faut, d'ailleurs, remarquer que, pour que l'excuse fondée sur la provocation existe, on doit toujours supposer une certaine concomitance entre l'acte provocateur et le crime ou le délit qu'il a entraîné.

Reprenons chacun de ces cas.

1. En dehors de ce que nous venons d'expliquer :

1° Le Code pénal admet l'excuse de la provocation pour les injures verbales lorsqu'elles n'ont que le caractère d'une *simple contravention*.

2° Il admet, en pareil cas, cette excuse, quel que soit le genre de provocation (art. 471 § 14).

Notons que, s'il s'agit d'injures constituant un *délit correctionnel*, la provocation, s'exerçât-elle même par des coups ou des violences graves, n'est plus une excuse légale, et le juge, pour en tenir compte, n'a que la faculté de se mouvoir entre les deux limites du maximum et du minimum ou de déclarer l'existence de circonstances atténuantes.

Et cependant, quand il s'agit de coups, de blessures et du meurtre lui-même, la provocation est une excuse légale !

Coups ou violences. — Trois conditions sont nécessaires pour que la provocation par coups ou violences soit admise :

1° Il faut que les violences soient graves. Il est évident qu'il s'agit ici d'un caractère que les tribunaux ont à apprécier discrétionnairement en considérant à la fois la nature de la violence et l'impression qu'elle a produite chez le provoqué.

Toutefois, il paraît bien que la loi n'admet comme excuse que la provocation consistant en violences *physiques* (1).

2° Il faut que les violences soient exercées contre les personnes. La loi n'exige pas que les violences aient été commises contre le délinquant lui-même. Et n'est-il pas, en effet, certain qu'on peut se sentir provoqué plus vivement par des violences exercées contre un autre que par celles qui seraient exercées contre nous (2) ?

3° Que les violences soient illégales. Ainsi, il est clair que lorsqu'un agent de la force publique, procédant régulièrement, est obligé de recourir à la violence pour s'emparer d'un malfaiteur, celui-ci, s'il porte des coups à l'agent, s'il lui fait des blessures ou s'il le tue,

1. La jurisprudence se contente qu'il y ait eu *menace* d'une violence physique.

2. La loi, du reste, ici a manqué au moins de logique, et nous allons le prouver par un exemple.

Le peintre Géricault adore les chevaux ; un jour il aperçoit un superbe attelage qui s'efforce en vain de traîner un fardeau dépassant ses forces ; le charretier roue les chevaux de coups ; Géricault s'emporte contre le butor, et celui-ci de redoubler l'artiste, furieux, s'élance sur lui et le terrasse.

Supposons que Géricault soit traduit en police correctionnelle ; il n'aura pas l'excuse de la provocation parce qu'il n'a défendu que des chevaux contre une brute humaine.

n'est point admis à invoquer l'excuse de la provocation ; mais il en est tout autrement, si l'agent a procédé d'une façon irrégulière, car, en sortant de la légalité, il s'est lui-même dépouillé de son titre légal et il n'est que rigoureusement exact de dire que, dans ce cas, ce n'est plus contre un mandataire public que le crime ou le délit a été commis, mais contre un particulier (1).

Voyons maintenant deux cas où la loi n'admet pas l'excuse de la provocation.

Le premier est celui du parricide ; rappelons, toutefois, que de ce que « le parricide n'est jamais excusable » (art. 323), il n'en faut pas conclure qu'il ne puisse donner lieu à la légitime défense. (Voir plus haut, p. 79.)

Ajoutons que le texte de l'article 323 ne mentionnant que le seul cas du parricide, il faut en limiter l'application au parricide strictement (2) ; donc, s'il s'agit de coups portés, de blessures faites, même d'un homicide volontaire commis, sans intention de donner la mort (article 309, § 2), par un enfant sur ses parents, l'excuse de la provocation reste admise.

Le second cas où la loi rejette l'excuse de la provocation est celui du meurtre commis par l'un des époux sur l'autre ; toutefois, comme nous allons le voir, elle ne la repousse pas d'une manière absolue (art. 324, § 1^{er}).

1. La Cour de cassation s'est prononcée plusieurs fois en sens contraire ; l'erreur de cette jurisprudence est si manifeste qu'il semble impossible que la Cour de cassation y persévère.

2. La règle générale d'interprétation des lois pénales est, en effet, qu'on ne doit jamais étendre l'application de ces lois en raisonnant, par analogie, d'un cas à un autre.

Mais remarquons d'abord que, dans ce nouveau cas, comme dans le précédent, il ne s'agit que du meurtre, non des coups ou des blessures ou même de l'homicide volontaire, et que, par conséquent, pour ces derniers délits, l'excuse de la provocation reste admise.

Notons ensuite que, par un retour à la règle, la loi admet l'excuse de la provocation même pour le délit de meurtre commis par l'un des époux sur l'autre, lorsque la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre était mise en péril au moment où le meurtre a eu lieu.

On explique, du reste, que cela ne préjudicie pas au droit que pourrait avoir l'époux qui a commis le meurtre d'invoquer le moyen justificatif de la légitime défense plutôt que l'excuse de provocation. Il y a lieu, dit-on :

Au moyen de la légitime défense, dans le cas où l'époux n'a pu sauver sa vie qu'en se faisant le meurtrier de son conjoint ;

A l'excuse de la provocation, dans le cas où, quoique la vie de l'époux qui a commis le meurtre se soit trouvée en péril, cet époux n'était néanmoins pas dans l'absolue nécessité, pour se défendre, de se faire le meurtrier de son conjoint (1).

Outrage violent à la pudeur. — L'outrage *violent* à la pudeur constitue évidemment une violence grave envers la personne, et, par là même, une provocation rentrant dans les termes généraux de l'excuse de provocation.

Cependant, le législateur a jugé bon de déclarer spécialement que si le crime de castration en est le

1. Bien subtile distinction et de nature à disparaître souvent dans les faits.

suite *immédiate*, ce crime sera considéré comme meurtre ou blessures excusables (art. 323).

Remarquons que, conformément à la règle posée plus haut, p.93, il n'est pas nécessaire, pour que l'excuse de provocation soit admise dans ce cas, que l'outrage à la pudeur ait eu pour objet l'auteur même de la castration.

Flagrant délit d'adultère. — L'article 324, § 2, statue dans les termes suivants sur ce cas de provocation : « Dans le cas d'adultère, le meurtre commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. »

On se demande, après avoir lu cette disposition, si c'est bien dans un Code de notre siècle qu'elle est écrite ; mais, avant de la juger, expliquons-la :

Pour qu'en cas d'adultère l'excuse de la provocation existe, la loi exige :

1° Que ce soit le mari qui soit l'auteur du meurtre (des blessures ou des coups), c'est-à-dire que si, au lieu du mari qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère et qui frappe, c'est la femme qui surprend le mari et qui frappe, l'excuse de la provocation n'existe pas ;

2° Que le mari ait surpris sa femme en *flagrant délit*. C'est au juge de la culpabilité d'apprécier si cette condition est remplie ; ce qui est sûr, c'est qu'elle exclut l'hypothèse où le mari aurait prémédité les blessures, le meurtre ;

3° Que l'adultère soit commis dans la maison conjugale. D'où l'on fait remarquer que, quand les époux sont séparés de corps, comme il n'y a plus de maison conjugale, cette condition ne peut plus se rencontrer ;

4° Que le mari ne soit pas lui-même convaincu, non pas de n'avoir pas commis d'adultère dans la maison conjugale, mais, porte la loi, de n'y avoir pas *entretenu* une concubine (art. 324, § 2, 236 et 239).

Nous répétons qu'il serait inconcevable que, dans une législation du XIX^e siècle, une semblable disposition ait pu survivre, si l'on ne savait que nos Codes ont été faits de débris législatifs de tous les temps et qu'ils ont marqué l'époque de la réaction la plus accusée contre les idées de la Révolution.

Nous n'estimons donc pas qu'il y ait lieu d'examiner, au point de vue de l'Idée du Juste, une loi à laquelle l'Idée du Juste est si évidemment et si totalement étrangère ; nous nous bornerons à l'apprécier en disant que, par son principe, elle nous reporte aux âges lointains et sauvages de l'histoire de l'Humanité (1).

1. Il n'est pas besoin de fouiller les origines du mariage pour constater que c'est d'ancêtres éloignés et qui nous font un médiocre honneur que nous vient l'opinion qui considère la femme, dans le mariage ou dans les relations amoureuses en dehors du mariage, comme étant la chose de l'homme et comme ne pouvant lui faire un plus sanglant outrage que de lui être infidèle — charnellement. Passe encore pour la seule infidélité du cœur !

Il est sûr, d'autre part, que l'immense majorité des hommes partage cette opinion, et que même, dans le petit nombre, dans l'élite, il s'en est rencontré et il s'en rencontre encore qui osent prononcer contre la femme adultère cette sentence brève et monstrueuse : tue-la. Et comment s'étonner que la foule suive l'enseignement de ses prophètes, celui de ses législateurs, et que, puisque, selon la loi, le mari est excusable de tuer, il se croie permis de tuer !

Mais l'amante trompée et qui tue venge la femme légitime qui trompe et est tuée. Il y a des revanches et une impitoyable logique ! Sortons de ces théories et de ces pratiques de sang, et résumons,



Escalade ou effraction. — Nous avons vu plus haut, p. 80 note 1, que l'homicide commis, les blessures faites, les coups portés en repoussant pendant la nuit la violation de domicile, tentée *pendant la nuit* dans une maison habitée ou dans ses dépendances, est comprise par le Code dans la légitime défense. Si les mêmes crimes et délits ont été commis « en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances » il y a une excuse légale de provocation (art. 322).

Il nous reste à dire, pour tous les cas où est admise l'excuse de la provocation et que nous venons d'exami-

au nom de l'Idée du Juste et de la science du droit technique éclairée par cette Idée, des vérités incontestables :

Ni l'homme, ni la femme, ni dans le mariage, ni en dehors du mariage, ne sont l'objet d'un droit l'un pour l'autre ; l'être humain n'est pas matière à droit.

L'homme et la femme qui s'engagent à cohabiter l'un avec l'autre ne peuvent jamais s'y engager que sous la condition d'avoir le droit de *se reprendre* — charnellement, comme moralement.

Il peut y avoir un viol entre amants ; il peut y en avoir un entre époux.

Il n'y a pas de délit d'adultère, car tout délit suppose une atteinte à la liberté d'autrui, et il n'y a qu'à répéter que l'être humain n'étant pas matière à droit, la femme ne l'est pas plus pour le mari que le mari pour la femme.

Il peut y avoir dans l'adultère, au point de vue moral, une tromperie plus ou moins indigne ou plus ou moins pardonnable ; au point de vue légal, il ne peut jamais s'y trouver qu'une cause de divorce.

C'est de ces idées, les seules raisonnées, que les législations de l'avenir s'inspireront, que feraient bien de s'inspirer les législations actuelles et la nôtre en particulier ; ce sont ces idées qui ont passé déjà dans le Code pénal d'une des petites Républiques de la Suisse, dans le Code pénal de Genève.

ner, dans quelle mesure cette excuse atténue la peine.

Matières criminelles. — Il faut distinguer :

S'agit-il d'un crime emportant le peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ;

S'agit-il de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans (1) ;

S'agit-il d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois (art. 326).

Notons d'ailleurs, comme pour l'excuse de la minorité de seize ans, que, bien que la peine se trouve réduite par l'effet de l'excuse de provocation, le juge n'en conserve pas moins le droit de l'abaisser encore en admettant des circonstances atténuantes.

EXCUSES ATTÉNUANTES SPÉCIALES

Le Code pénal consacre un certain nombre d'excuses dites *spéciales* ou, en d'autres termes, relatives à des délits déterminés.

De ce nombre sont :

1° L'excuse de ceux qui ont commis une arrestation, une détention ou une séquestration illégale lorsque les coupables, avant d'être poursuivis, ont rendu à la liberté la personne arrêtée, détenue ou séquestrée, avant le dixième jour depuis celui de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration (art. 343) ;

1. Nous retrouvons ici, pour l'excuse de la provocation, la même question que pour l'excuse de la minorité, celle de savoir si, en changeant la *nature* de la peine, la loi transforme le *crime* en *délit* ? Nous n'avons qu'à rappeler notre décision affirmative et le motif donné à l'appui, p. 91, note 1.

2° L'excuse des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs d'imprimés sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur, qui ont fait connaître la personne dont ils tiennent l'écrit imprimé;

En plus, dans la même hypothèse, l'excuse de quiconque a fait connaître l'imprimeur;

Enfin, toujours dans la même hypothèse, l'excuse de l'imprimeur qui a fait connaître l'auteur (art. 284);

3° L'excuse de ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, altérées (ou colorées), ont remis en circulation lesdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices (art. 135, § 2).

Circonstances atténuantes ou excuses judiciaires.

C'est le *desideratum*, impossible à satisfaire, des vieilles institutions pénales, que de proportionner la peine au délit. Quelque opinion en effet que l'on professe sur les causes de la criminalité, nul ne saurait nier que ces causes ne soient éminemment complexes et qu'entre plusieurs individus ayant accompli un acte tombant sous la même incrimination légale, les circonstances de l'organisation, de l'éducation, toutes celles au milieu desquelles a pris naissance pour chacun la pensée du crime, ne puissent faire varier la criminalité, ainsi qu'on la nomme, d'un extrême à l'autre. De là, les différents expédients qu'emploient les législations pénales pour résoudre un problème que, pour notre part, nous jugeons insoluble dans les termes où il est posé; de là, la latitude, souvent accordée au juge par le législateur, de se mouvoir, pour l'application de la peine, entre un maximum et un minimum; de là, les

circstances que, sous le nom d'excuses, le législateur, d'une manière générale et abstraite, indique au juge comme devant diminuer ou même supprimer la pénalité ; de là, enfin d'autres circonstances, celles-là en nombre indéfini, que le législateur autorise le juge à prendre en considération pour chaque cas, selon son intelligence et selon sa conscience.

Ces dernières circonstances qui ont scientifiquement pour but de permettre au juge de tenir raisonnablement et équitablement compte des divers degrés possibles de la culpabilité individuelle sont celles qui ont reçu le nom technique de *circonstances atténuantes*.

Outre le caractère d'être en nombre illimité, les circonstances atténuantes en présentent un autre qui, comme le premier, est fondamental ; elles n'ont pas besoin d'être précisées par le juge de la culpabilité.

Les circonstances atténuantes s'appliquent, d'ailleurs, aux crimes, aux délits et aux contraventions de simple police (art 463 et 483) ; mais, tandis qu'elles sont applicables, d'une manière générale, à tous les crimes, sans qu'il y ait à distinguer s'ils ont été prévus par le Code pénal ou par des lois particulières, le bénéfice en est restreint, en principe, aux délits et aux contraventions réprimés par le Code pénal, et, pour qu'il puisse être étendu à des délits et à des contraventions régis par les lois particulières, il faut que ces lois en portent l'autorisation expresse.

Notons, pour les crimes et délits militaires, qu'ils sont soumis à cette dernière règle ; le Code militaire du 7 juin 1857 n'admet, en ce qui les concerne, les circonstances atténuantes que dans des cas spécialement déterminés.

Mais, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit de droit commun qui se trouve déféré à la juridiction militaire, par exemple, parce que l'auteur est un militaire, les circonstances atténuantes deviennent applicables.

Que décider quant aux condamnations par contumace, et faut-il dire qu'elles ne comportent pas l'admission de circonstances atténuantes ?

Comme, dans ces sortes de condamnations, c'est la Cour d'assises qui, sans intervention de jurés, prononce (art. 470 du Code d'inst. crim.) et que, d'après l'article 434 du même Code, dans les condamnations contradictoires qu'a seules en vue cet article, c'est le jury qui statue sur les circonstances atténuantes, la jurisprudence a cru devoir en conclure que les circonstances atténuantes ne doivent pas être admises dans les condamnations par contumace.

On sent combien cet argument a peu de force et on ne voit pas pourquoi la Cour, dans les condamnations par contumace, comme le jury, dans les condamnations contradictoires, n'aurait pas le droit de reconnaître au profit de l'accusé le bénéfice d'une atténuation que les circonstances commanderaient (1).

On s'est aussi demandé si lorsque le fait dont la Chambre des mises en accusation a saisi la Cour d'assises se trouve réduit, par suite de la déclaration du jury qui écarte les circonstances aggravantes, à n'être plus qu'un simple délit correctionnel, c'est la Cour d'assises ou le jury qui a qualité pour statuer sur les

1. Cette solution paraît d'autant plus évidente qu'il n'est contesté par personne que les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont le droit, dans les condamnations par défaut comme dans les contradictoires, de reconnaître en faveur du prévenu l'existence de circonstances atténuantes.

circonstances atténuantes. La réponse, à nos yeux, est écrite dans l'article (art. 365 du Code d'inst. crim.) car, en attribuant à la Cour d'assises compétence pour juger le délit, cet article ne saurait par là même ne pas lui attribuer compétence pour statuer sur tous les faits de nature à atténuer la culpabilité du délinquant (1).

Voyons maintenant quels sont les effets des circonstances atténuantes.

Pour les préciser, comme il convient, nous distinguerons les matières criminelles, les matières correctionnelles et les matières de simple police (art. 463 et 483, en plus art. 2 de la loi du 8 juin 1850 sur la déportation).

Matières criminelles. — Il faut d'abord remarquer que, dans notre système pénal général, il existe deux échelles de pénalités, l'une qui est l'échelle des peines de droit commun, l'autre qui est celle des peines de l'ordre politique; il faut remarquer aussi que ces peines n'ont qu'un échelon qui soit le même, le dernier, c'est-à-dire un emprisonnement de un à cinq ans, avec la faculté d'y ajouter une amende de 15 à 500 francs, l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille et l'interdiction de séjour de cinq à dix ans (art. 401).

Or, la loi ne permet pas que, par l'effet d'une déclaration de circonstances atténuantes, ces deux échelles soient confondues et que l'on passe de l'une à l'autre.

Cela posé, la règle est que lorsque le jury fait une

1. Il faut décider de même lorsqu'il s'agit d'un crime que l'admission d'une *excuse légale atténuante* transforme en *délit correctionnel*. C'est aussi à la Cour d'assises de prononcer, dans ce cas, sur les *circonstances atténuantes*.

déclaration de circonstances atténuantes, cette déclaration produit un double effet: elle *oblige* la Cour d'assises à abaisser la peine *d'un* degré, et elle lui confère le *droit* de l'abaisser de *deux* degrés.

Par exception :

Lorsque, par suite d'une déclaration de circonstances atténuantes, la Cour d'assises veut user de la faculté d'abaisser la peine de deux degrés dans un cas où, s'il n'y avait pas eu déclaration de circonstances atténuantes, la peine eût été celle des travaux forcés à temps, on tombe, dans ce cas, au dernier échelon commun aux deux échelles, et la Cour d'assises appliquera les dispositions de l'article 401, sous cette restriction que la durée de l'emprisonnement ne devra pas être moindre de deux ans (art. 463).

Lorsque, au lieu des travaux forcés à temps, la peine eut dû être celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera, en cas d'une déclaration de circonstances atténuantes, les dispositions de l'article 401, et elle pourra réduire l'emprisonnement à un an.

Lorsque, pour cause de récidive, la loi prononce le *maximum* d'une peine afflictive et infamante, c'est le *minimum* de cette peine qui forme le premier échelon (obligatoire), s'il y a une déclaration de circonstances atténuantes, et c'est la peine inférieure qui forme le second degré (facultatif).

Lorsqu'il s'agit d'un crime politique rentrant dans les prévisions des articles 96 et 97 du Code pénal, la déportation dans une enceinte fortifiée ne peut être, en cas d'une déclaration de circonstances atténuantes, abaissée que d'un degré, et, en conséquence, remplacée que par la déportation simple.

Matières correctionnelles. — Nous distinguerons trois hypothèses :

La peine prononcée par la loi est-elle celle de l'emprisonnement, le juge a la faculté, en déclarant des circonstances atténuantes, de réduire l'emprisonnement à une durée inférieure au *minimum* de l'emprisonnement correctionnel (six jours), et jusqu'au *minimum* de l'emprisonnement de simple police (un jour), ou même de lui substituer une amende.

La peine prononcée par la loi n'est-elle que celle de l'amende, le juge est autorisé à l'abaisser, par une déclaration de circonstances atténuantes, jusqu'au *minimum* des amendes de simple police (1 franc).

Enfin, la loi prononce-t-elle à la fois un emprisonnement et une amende, le juge a la faculté de n'appliquer qu'une de ces deux peines et même d'abaisser cette peine unique à un jour d'emprisonnement ou à un franc d'amende.

Matières de simple police. — Le juge, par une déclaration de circonstances atténuantes, a la faculté d'abaisser la peine, même en cas de récidive, au *minimum* de l'emprisonnement de simple police (un jour) ou au *minimum* de l'amende de simple police (1 franc), ou même de substituer l'amende à l'emprisonnement.

Différences entre les excuses atténuantes et les circonstances atténuantes.

Les différences sont les suivantes :

1° Comme les excuses absolutoires, les excuses atténuantes sont des faits prévus limitativement par la loi ;

Au contraire, les circonstances atténuantes sont des faits quant à l'appréciation desquels le juge de la culpabilité a un pouvoir souverain.

2° Comme les excuses absolutoires, les excuses atténuantes doivent faire l'objet d'une question spéciale posée au jury ;

Au contraire, le président des assises n'a point à poser de questions pour les circonstances atténuantes ; mais il doit avertir le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration (art. 341 du Code d'inst. crim.).

3° Le partage des voix (six contre six) entraîne l'admission de l'excuse ;

Au contraire, ce n'est que par une décision de la majorité que les circonstances atténuantes peuvent être admises.

4° La loi n'admet d'excuses que pour les crimes et pour les délits. Le juge, en toutes matières pénales, peut admettre l'existence de circonstances atténuantes.

(Causes qui aggravent la culpabilité.

Les causes ou circonstances aggravantes de la culpabilité sont d'abord de deux sortes :

Les unes, qui sont prévues par la loi, ont cette conséquence que la loi elle-même attache au délit une peine plus forte.

Les autres, qui varient d'une manière indéfinie, rentrent dans l'appréciation générale qui incombe au juge et ont cet effet que, lorsque la peine n'est pas *fixe*, le juge en élève le niveau, dans les limites du *minimum*

au *maximum*, jusqu'au degré qu'il estime convenable.

Comme on le conçoit, nous n'avons rien à dire ici de ces dernières, puisque variant, nous le répétons, d'individu à individu, elles ne se prêtent pas à une théorie juridique.

Quant aux premières, les causes ou circonstances aggravantes légales, qui sont les seules auxquelles on donne proprement, en droit technique, le nom de circonstances aggravantes, il y en a de générales, en ce sens qu'elles tiennent à une qualité du délinquant, et de spéciales, en ce sens qu'elles tiennent, pour ainsi dire, à une qualité du délit.

Étudions les générales.

Circonstances aggravantes générales.

D'après notre législation pénale, il n'existe que deux circonstances aggravantes générales, la qualité de fonctionnaire public et l'état de récidive.

Rationnellement, il devrait en exister une troisième, celle du cumul de délits, c'est-à-dire du cas où l'agent a commis successivement plusieurs délits et où n'ayant pas été poursuivi pour chacun, il l'est pour tous les délits cumulés ; mais notre Code pénal n'a point considéré le cumul de délits comme une circonstance qui aggrave la culpabilité ; c'est pourquoi nous en traitons à part (1).

1. Nous verrons, toutefois, qu'en matière de *contraventions de simple police*, le cumul de délits est plus qu'une circonstance aggravante et qu'il entraîne le cumul des peines.

Qualité de fonctionnaire.

Pour qu'il y ait lieu à une aggravation de peine contre le fonctionnaire (ou officier) public qui se rend coupable d'un crime ou d'un délit, soit comme auteur principal, soit comme complice, deux conditions sont nécessaires. Il faut :

1° Que la loi ne prononce pas une aggravation spéciale de peine, à raison de la qualité du fonctionnaire, pour le crime ou le délit qu'il a commis ou auquel il a participé ;

2° Que le fonctionnaire ait commis, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit même en dehors de cet exercice, un crime ou un délit qu'il avait charge de surveiller ou de réprimer (art. 198).

Quant au système de l'aggravation, il se résume en ceci :

S'il s'agit de crimes de droit commun, la loi inflige au fonctionnaire la peine du degré immédiatement supérieur, mais sans aller jusqu'à la peine de mort ;

S'il s'agit de crimes politiques, la loi, par une rigueur qui, de tous points, est injustifiable, applique la peine correspondante dans l'échelle des peines de droit commun (voir plus bas, p. 133-150), mais toujours sans aller jusqu'à la peine de mort ;

Enfin, s'il s'agit de délits correctionnels, la peine, pour le fonctionnaire, doit être, en principe, élevée au *maximum* (même art. 198).

Récidive.

La récidive, au sens étymologique, c'est la rechute ; et, au sens légal, c'est le fait du coupable, qui, après une première condamnation et dans les conditions que la loi détermine, commet une nouvelle infraction à la loi pénale.

La récidive donne lieu à plusieurs questions dont la solution est débattue entre les juristes, soit parce qu'ils ne s'entendent ni sur ce qui constitue la criminalité, ni sur les causes dont elle procède, ni sur le remède à y apporter — sur la peine et sur son but — soit parce que, croyant être d'accord, ils ne le sont, en réalité, que sur des mots, et se contredisent entre eux dès qu'ils s'expliquent.

C'est ainsi que l'on s'est demandé si l'aggravation de la peine, en cas de récidive, est légitime. Cela revient à se demander si lorsque la cause de la criminalité est plus enracinée, il y a lieu d'employer un remède plus énergique pour la détruire ou pour essayer de la détruire ; or, l'affirmative n'est-elle pas évidente ?

C'est ainsi encore que l'on agite la question de savoir si, pour qu'il y ait récidive, il faut que la seconde infraction soit de la même nature que la première.

Cette question tient surtout à ce que les législations pénales divisent les délits en deux grandes classes : les délits contre les personnes et les délits contre la propriété. Or, dit-on, celui qui a été puni pour avoir déjà commis un délit contre la propriété, n'est pas en état de récidive, de rechute, lorsque ensuite il en commet un contre une personne.

De là, la théorie de la récidive qualifiée de *spéciale* que l'on oppose à celle de la récidive qualifiée de *générale* ou d'*absolue*, et l'opinion de ceux qui veulent que la loi ne considère comme une cause aggravante que la récidive spéciale.

Mais cette opinion ne va pas au fond des choses, car les délits, qu'ils soient commis contre les personnes ou contre la propriété, se ramènent tous à une même idée, celle de la violation du droit ou de la liberté d'autrui; et, par conséquent, celui qui, après avoir été condamné pour un délit contre une personne ou contre une propriété, en commet un second contre une propriété ou contre une personne est, au point de vue juridique, en état de récidive; ce qu'il faut seulement ajouter, c'est que, dans un système pénal organisé en vue de guérir et de corriger le délinquant, il pourrait y avoir lieu de tenir compte, pour le mode de traitement ou d'éducation, de la propension du condamné à s'attaquer plutôt aux personnes qu'à la propriété, ou réciproquement.

Enfin, certains auteurs soutiennent qu'en cas de récidive, ce n'est pas seulement le taux de la peine qui doit être élevé, c'est sa nature qui doit être changée.

Mais on leur répond que, pour qu'il y pût y avoir logiquement lieu, en cas de récidive, de changer la nature de la peine, il faudrait que la récidive fût, par elle-même, un délit ou qu'elle altérât, tout au moins, le caractère du délit donnant lieu à la nouvelle condamnation.

Quant à nous qui professons que la peine ne doit avoir qu'un but : guérir ou corriger, améliorer, s'il est possible, le délinquant, nous voyons dans la récidive et dans le nombre des récidives, une circonstance dé-

notant que, pour atteindre ce but, l'effort sans doute devra être plus énergique ; mais la seule conséquence que nous estimons légitime d'en tirer, au point de vue juridique, c'est qu'en pareil cas la loi doit autoriser le juge à prononcer, et le juge doit effectivement prononcer une condamnation d'une durée plus longue (1).

Voyons maintenant quelles sont, chez nous, les règles de la récidive.

Il est d'abord évident que la récidive tenant à un état de la personne constitue une circonstance aggravante absolument inhérente à la personne, et que, par conséquent, le complice ne doit pas plus souffrir de

1. On agite encore d'autres questions sur les conditions rationnelles de la récidive, et l'on se demande, en particulier, si l'on doit tenir compte de l'intervalle qui sépare la condamnation antérieure de l'infraction nouvelle.

Nous comprenons l'embarras, sur un pareil point, des théoriciens actuels du droit pénal, car, pour eux, la condamnation est, en principe, quelque chose d'absolu, et il n'est pas possible de décider d'une façon abstraite et, par conséquent, *a priori* pour chaque cas, si lorsque deux infractions, commises par le même individu, se sont suivies à un intervalle plus ou long, il existe, au point de vue de la propension de cet individu à enfreindre la règle pénale, un rapport entre les deux infractions et quel rapport peut exister.

Ajoutons que les législations les plus récentes repoussent l'idée de la récidive quand les deux infractions sont séparées par un laps de temps qu'elles fixent d'ailleurs de façons diverses.

Pour nous qui pensons que toutes les condamnations pénales ne devraient être que des présomptions, la présomption d'un certain état mental et moral du condamné, que ce n'est qu'après coup et par ceux qui ont charge du condamné que son état mental et moral peut être apprécié, que toutes les condamnations pénales doivent cesser d'être appliquées dès qu'il est prouvé que le condamné ne paraît plus devoir mettre en péril le droit d'autrui, nous ne voyons aucun inconvénient à admettre la récidive, à quelque intervalle l'une de l'autre qu'aient été commises les deux infractions.

l'état de récidive de l'auteur principal que l'auteur principal de celui du complice.

D'un autre côté, le point de savoir si la récidive existe soulevant une question de légalité, c'est à la Cour d'assises, en matière criminelle, et non au jury, d'en décider (1).

Les conditions de la récidive sont, d'ailleurs, qu'il y ait eu :

Une première condamnation ;

Une seconde infraction.

I. — Il faut qu'il y ait eu une première condamnation.

On fait remarquer, que d'après le Code, il n'est pas nécessaire que cette condamnation ait été subie en totalité ou en partie au moment de la seconde infraction ; car, dit-on, il doit suffire de la condamnation, question d'exécution à part, pour donner au coupable un avertissement salutaire (2).

1. Les auteurs justifient cette décision d'une autre manière ; ils disent que la récidive influe sur la peine et non sur le fait délictueux : d'où il suit, concluent-ils, qu'elle ne peut être appréciée que par le juge de la peine.

Mais pourquoi la récidive influe-t-elle sur la peine ? C'est apparemment parce qu'elle influe sur la culpabilité ; or, c'est le jury qui a, en général, charge d'apprécier la culpabilité ; donc, si l'on adoptait cette raison, ce serait le jury qui devrait être appelé à apprécier la récidive ; mais il y a lieu d'attribuer compétence à la Cour d'assises par ce que l'élément aggravant de la récidive ne peut exister que dans les conditions déterminées par la loi et que c'est à la Cour d'assises d'apprécier les conditions de cette sorte.

2. Nous ne trouvons pas satisfaisante cette doctrine de la loi actuelle, et nous ne verrions pour notre part une récidive, une rechute, que dans le fait de celui qui, après avoir été soumis au régime constituant ou remplaçant la peine, commettrait de nouveaux délits.

Toutefois, la condamnation doit réunir certains caractères : elle doit être définitive, pénale, avoir été prononcée par un tribunal compétent et français.

1° La condamnation doit être *définitive*, c'est-à-dire que l'arrêt ou le jugement qui la prononce doit être à l'abri de tout recours.

Notons que l'amnistie seule peut effacer une condamnation définitive.

2° La condamnation doit être *pénale*.

Ainsi, lorsqu'un mineur de seize ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, mais envoyé en correction, commet dans la suite une nouvelle infraction, il n'est pas en état de récidive.

3° La condamnation doit avoir été prononcée par un tribunal compétent et français.

Le tribunal compétent, cela peut être aussi bien une juridiction spéciale qu'un tribunal ordinaire ; par exemple, un tribunal militaire ou maritime pour un *délit commun*.

Mais l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime n'est, en cas d'une infraction postérieure, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation a été prononcée, pour un crime ou un délit punissable d'après les *lois pénales ordinaires*.

On conçoit, d'ailleurs, que le tribunal qui a prononcé la première condamnation doit être un tribunal français, étant donné la diversité des législations pénales ainsi que les diverses sortes d'organisation judiciaire chez les différents peuples.

II. — Il faut qu'il y ait eu une seconde infraction.

Il y a à noter ici :

1° Que notre législation pénale admet, en principe,

la récidive *générale* ou *absolue*, ce qui fait que celui qui a été condamné d'abord pour un délit contre une personne et qui commet ensuite un délit contre la propriété, et réciproquement, est en état de récidive;

2° Que cependant il existe, par exception, des délits pour lesquels la récidive *spéciale* est seule admise, c'est-à-dire pour lesquels il n'y a de récidive qu'autant que c'est le même délit qui est répété; ainsi, pour les délits de chasse, de pêche, pour les délits forestiers, pour l'ivresse publique;

3° Qu'en se plaçant au point de vue de la division des infractions en crimes, délits et contraventions, il ne peut exister, comme nous le verrons, de récidive, que pour les crimes et délits entre eux — et les contraventions entre elles;

4° Qu'en matière de contraventions, les deux contraventions soient prévues et punies par le Code pénal;

5° Que, d'une manière générale, en matière de contraventions et, en outre, pour certains délits (chasse, pêche, délits forestiers), la loi n'admet la récidive qu'autant que la seconde infraction a suivi dans un délai déterminé (douze mois pour les contraventions) le moment où la première condamnation est devenue définitive;

6° Qu'enfin, et toujours en matière de contraventions, la récidive n'est punissable que si les deux infractions ont été commises dans le ressort du même tribunal de police (1).

1. Quant à la preuve de la récidive, elle appartient à la matière de la procédure criminelle, et nous n'en dirons que quelques mots.

Evidemment, cette preuve doit être faite par l'accusation, et elle doit porter sur deux objets : l'identité du prévenu ou de l'accusé et l'existence de la condamnation antérieure.

Effets de la récidive.

Nous exposerons les effets de la récidive :

1° En matière de crimes et de délits ;

2° En matière de contraventions ;

Effets de la récidive en matière de crimes et de délits

— Il y a d'abord, en cette matière, à remarquer :

Que, d'après le Code, l'aggravation de peine qu'entraîne la récidive dépend de la gravité tout à la fois de

En ce qui concerne l'identité, les articles 518-520 du Code d'instruction criminelle indiquent la marche à suivre pour l'établir, et, aujourd'hui, le procédé dit *anthropométrique* (v. Bertillon, *signalements anthropométriques*) prètera un précieux secours aux juges.

Quant à l'existence de la condamnation antérieure, elle se prouve au moyen d'un extrait en forme de l'arrêt ou du jugement de condamnation. Certains auteurs sont d'avis qu'elle peut aussi être prouvée par l'aveu du prévenu ou de l'accusé.

Pour faciliter, d'ailleurs, les recherches en matière criminelle et correctionnelle, deux séries de mesures ont été prises : l'une, celle des *sommiers judiciaires*, l'autre, celle des *casiers judiciaires*.

Voici comment sont formés les *sommiers judiciaires* : d'après les articles 600 et 601 du Code d'instruction criminelle, les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises sont tenus de consigner sur un registre particulier les noms, prénoms, professions, âge et résidence de tous les individus condamnés, porte l'article 600, à un emprisonnement correctionnel ou à une peine plus forte ; tous les trois mois, les mêmes greffiers envoient, sous forme d'état, une copie de leur registre au ministre de la justice, et ces renseignements, centralisés à la préfecture de police, constituent la collection des *sommiers judiciaires*.

Quant aux *casiers judiciaires* qui ont été institués par une Circulaire du Garde des Sceaux, du 6 novembre 1850, ils ont, de leur côté, pour but de *localiser*, ou, si l'on veut encore, de *centraliser* au greffe de l'arrondissement du lieu de naissance, toutes les déci-

la première et de la seconde infraction, ou plutôt de la nature de la peine qui a été prononcée pour la première infraction et de celle qui devrait l'être, s'il n'y avait pas récidive, pour la seconde infraction.

Ainsi, supposons qu'une personne soit accusée d'un fait que la loi qualifie de crime et que, par l'effet de l'admission d'une excuse ou de la déclaration de circonstances atténuantes, cette personne ne soit punie que d'une *peine correctionnelle*; supposons que la même personne ait commis un nouveau fait qualifié encore de crime par la loi, et que, toujours par l'effet d'une excuse ou de la déclaration de circonstances atténuantes, cette personne ne se trouve encourir, comme

sions judiciaires criminelles et correctionnelles concernant les condamnés qui sont nés en France.

A cet effet, des bulletins individuels relatant chaque condamnation sont envoyés au greffe du tribunal de l'arrondissement du lieu de naissance, et ils y sont classés, par ordre alphabétique, dans des *casiers*.

Si le condamné est né aux colonies ou à l'étranger ou bien encore si son origine n'a pu être légalement constatée, c'est au bureau de la statistique du ministère de la Justice que le bulletin individuel est envoyé; d'où il résulte que, pour les cas que nous venons de dire, le bureau de la statistique contient une sorte de *casier central*.

On voit par là que toutes les fois qu'un individu est traduit devant un tribunal correctionnel ou devant une Cour d'assises, le ministère public n'a qu'à demander un extrait du casier d'arrondissement ou du casier central pour mettre sous les yeux du tribunal ou de la Cour la biographie judiciaire du prévenu ou de l'accusé.

L'institution du casier judiciaire, en fournissant le moyen de savoir si une personne quelconque a des antécédents judiciaires, et, dans le cas où la personne en a, quels sont ces antécédents, sert incontestablement, à certains points de vue, l'intérêt public; mais elle présente le vice énorme de marquer d'une tache ineffaçable ceux qui ont subi des condamnations pour des causes que l'opinion flétrit.

la première fois, qu'une peine correctionnelle, la récidive sera, dans ce cas, une récidive non de crime à crime, mais de délit à délit.

Cela posé, nous distinguerons :

1^o La récidive de peine criminelle à peine criminelle ;

2^o La récidive de peine criminelle à peine correctionnelle ;

3^o La récidive de peine correctionnelle à peine criminelle ;

4^o La récidive de peine correctionnelle à peine correctionnelle.

I. — Récidive de peine criminelle à peine criminelle.

Nous savons qu'en matière criminelle, il existe deux échelles pénales : l'échelle des peines de droit commun et l'échelle des peines politiques ; et le principe est que le juge, dans le cas de la récidive de peine criminelle à peine criminelle, doit monter, dans chaque échelle pénale, d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Toutefois, le Code consacre trois exceptions à cette règle :

PREMIÈRE EXCEPTION. — On ne passe pas d'une peine temporaire, par exemple, les travaux forcés à temps, à une peine *perpétuelle*, ainsi les travaux forcés à perpétuité. L'aggravation consiste à élever la peine jusqu'au *maximum*, et le juge a même la faculté de la porter jusqu'au double de ce *maximum*.

SECONDE EXCEPTION. — On passe de la déportation qui est une peine *politique* à celle des travaux forcés à perpétuité qui est une peine de *droit commun*.

TROISIÈME EXCEPTION. — On ne passe pas d'une

peine perpétuelle à la peine de mort, sauf cependant le cas où la peine prononcée pour la première infraction et celle qui devrait l'être pour la seconde, seraient toutes deux la peine des travaux forcés à perpétuité.

2° Récidive de peine criminelle à peine correctionnelle.

— Lorsque la peine criminelle a été supérieure à une année d'emprisonnement, l'aggravation, pour cause de récidive, consiste à élever la peine correctionnelle à son *maximum*, lequel même peut être porté jusqu'au double (loi du 13 mai 1863).

3° Récidive de peine correctionnelle à peine criminelle.

— Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à une aggravation de peine (Voir toutefois, page 119, note 1, à la fin).

4° Récidive de peine correctionnelle à peine correctionnelle.

Pour que cette récidive soit une cause d'aggravation, il faut que la *première* condamnation ait été d'un *emprisonnement de plus d'une année*; mais il n'y a pas, d'ailleurs, à considérer de quelle durée devrait être la seconde, s'il n'y avait pas récidive.

L'aggravation consiste dans ce cas, comme dans celui de la récidive de peine criminelle à peine correctionnelle, à élever la peine correctionnelle à son *maximum*, lequel même peut être porté jusqu'au double.

Toutefois, comme le législateur édicte, en général, dans les matières correctionnelles plusieurs peines à la fois pour une même infraction, il y a lieu de compléter la règle précédente ainsi qu'il suit :

1° Si la loi prononce cumulativement plusieurs peines *obligatoires*, elles doivent être toutes élevées au *maximum* avec la faculté de les porter jusqu'au double;

2° Si la loi prononce à la fois des peines *obligatoires* et des peines *facultatives*, le juge doit élever au *maximum* les peines obligatoires et il peut les porter jusqu'au double ; quant aux peines *facultatives*, il reste libre de ne pas les prononcer et, s'il les prononce, de ne pas les aggraver ;

3° Si la loi laisse au juge la faculté d'appliquer ou toutes les peines à la fois, ou seulement l'une d'elles, cette faculté n'est pas modifiée en cas de récidive ; mais, si le juge ne prononce qu'une des peines, il doit élever celle-là au *maximum* ; s'il les prononce toutes, il doit en élever une au *maximum* (1).

1. Le texte de l'article 57 (récidive de peine criminelle à peine correctionnelle) et celui de l'article 58 (récidive de peine correctionnelle à peine correctionnelle), l'un et l'autre modifiés par la loi du 13 mai 1863, donnent lieu à une controverse. Ces deux textes, pour ce qui concerne la seconde infraction constituant la récidive, parlent d'un délit ou d'un crime qui ne devra être puni que de peines correctionnelles.

A quelles hypothèses se rapportent ces expressions de *crime* ne devant être puni que de peines correctionnelles ? Est-ce notamment aussi bien au cas où la déclaration de *circonstances atténuantes* qu'à celui où l'admission d'une *excuse légale* fait descendre à une peine correctionnelle la peine criminelle qui, circonstances atténuantes ou excuse légale à part, eut été prononcée ? Grâce à la fois au manque de netteté de la loi du 13 mai 1863 et aux complications, d'ailleurs, si vaines, de notre loi pénale, les auteurs se mettent l'esprit à la torture pour déterminer ces hypothèses, et on ne compte pas moins de sept interprétations sur ce point, qui, dans l'état actuel, présente, il faut bien le reconnaître, une réelle gravité.

Nous n'entrerons pas dans les détails de ce débat ; nous nous bornerons à dire que l'opinion qui semble prévaloir est que ces expressions de *crime ne devant être puni que de peines correctionnelles* concernent le cas de l'*excuse légale*, mais non celui des *circonstances atténuantes* ; c'est-à-dire que, tandis que l'atténuation de l'excuse légale doit être faite avant l'aggravation de la réci-

Effets de la récidive en matière de contraventions. — La peine est l'emprisonnement ; mais le Code fait varier la durée de l'emprisonnement d'après les différentes classes de contraventions.

Ces classes sont au nombre de trois :

1^{re} classe (art. 471). — Contraventions punissables, en général, d'une simple amende de 1 à 5 francs (1).

La peine de la récidive, pour ces contraventions, est un emprisonnement d'un à trois jours (art. 474) (2).

diver, au contraire, dans le cas des circonstances atténuantes, c'est, pense-t-on, l'aggravation résultant de la récidive qui doit précéder.

Que si un fait poursuivi d'abord comme *crime* se trouve ramené à n'être qu'un *délit correctionnel*, parce que le jury a écarté la circonstance aggravante qui en faisait un *crime*, aucun doute n'est possible, on reste dans l'hypothèse d'une récidive de crime à délit ou dans celle de délit à délit, et les articles 57 et 58 s'appliquent sans difficultés.

Bien que ce soit, d'ailleurs, à propos des art. 57 et 58 qu'est née la controverse que nous venons de citer, elle dépasse les limites de ces articles et s'étend au cas de la récidive de délit à crime ; en effet, lorsque c'est l'admission d'une excuse légale qui fait descendre à une peine correctionnelle la peine criminelle applicable, en principe, au fait qu'a commis l'accusé, nous nous trouverons en présence d'une récidive de peine correctionnelle à peine correctionnelle et il y aura lieu à l'aggravation qu'entraîne cette récidive ; au contraire, lorsque c'est par suite de la déclaration de circonstances atténuantes que, dans le même cas, la peine deviendra correctionnelle, on restera dans le cas de la récidive de délit à crime, et, comme la loi ne punit pas cette récidive, il n'y aura pas d'aggravation.

1. Plusieurs de ces contraventions peuvent en outre, à la discrétion du juge, être punies d'un emprisonnement d'un à trois jours (art. 473).

2. La contravention d'ivresse, punissable d'une amende de 1 à 5 francs, est, pour la première récidive, soumise à l'article 474 ; mais, pour la seconde, le contrevenant doit être traduit en police correctionnelle et condamné à un emprisonnement de six jours

2^e classe (art. 475). — Contraventions punissables, en général, d'une simple amende de 6 à 10 francs (1).

La peine de la récidive, pour ces contraventions, est, en général, un emprisonnement d'un à cinq jours (art. 478) (2).

3^e classe (art. 479). — Contraventions punissables, en général, d'une simple amende de 11 à 15 francs (3).

La peine de la récidive, pour ces contraventions, est un emprisonnement fixe de cinq jours (art. 482).

Toutefois, les différentes aggravations que nous venons d'indiquer peuvent être écartées par une déclaration de circonstances atténuantes (art. 483).

Circonstances aggravantes spéciales.

Théoriquement, ce que l'on entend par les *circonstances aggravantes spéciales* d'un délit, ce sont des faits, prévus par la loi, qui s'ajoutant aux *éléments constitutifs* d'un délit particulier, augmentent, aux yeux de la loi, la criminalité de ce délit.

à un mois, et à une amende de 15 à 300 francs (loi du 23 janvier 1873).

1. Plusieurs de ces contraventions peuvent en outre, comme celles de la première classe, être punies d'un emprisonnement d'un à trois jours (art. 476).

2. Ceux qui ont établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard, quoique soumis à l'article 475, § 5, doivent, en cas de récidive, être traduits devant la police correctionnelle et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 200 francs (art. 478, § 2).

3. Plusieurs de ces contraventions peuvent, en outre, à la discrétion du juge, être punies d'un emprisonnement d'un à cinq jours (art. 480).

Par exemple, les éléments constitutifs du vol sont :

- 1° La soustraction d'une chose ;
- 2° Le fait que cette chose appartient à autrui ;
- 3° L'intention frauduleuse.

Les circonstances aggravantes spéciales, prévues par la loi, seraient : l'escalade, l'effraction, l'usage de fausses clefs, etc. (art. 379 et suivants).

Le Code n'ayant pas indiqué de signe (et il eût été bien difficile de le faire), pour distinguer les circonstances aggravantes spéciales des éléments constitutifs du délit, on enseigne que les circonstances spéciales se reconnaissent à ce qu'à la différence des éléments constitutifs, elles peuvent être détachées du délit sans en altérer le caractère intrinsèque (1). Cela n'empêche pas, au surplus, que parfois la circonstance aggravante ne fasse passer une infraction de la catégorie des délits correctionnels dans celle des crimes, et c'est justement ce qui a lieu pour le vol dans les cas que nous avons cités tout à l'heure.

Il existe du reste, d'après notre législation, un intérêt grave à distinguer les éléments constitutifs du délit des circonstances aggravantes spéciales; car, en tant qu'il s'agit d'infractions soumises au jury, tous les éléments constitutifs de l'infraction sont compris dans la question générale et unique relative à la culpabilité de l'accusé, tandis que pour chaque circonstance aggravante, prévue par la loi, qui est relatée dans l'acte d'accusation ou que les débats ont paru révéler, une question spéciale doit être, à peine de nul-

1. Mais sur ce caractère intrinsèque, quand il s'agit pour un délit particulier de le déterminer dans les faits, auteurs et tribunaux éprouvent quelque peine à s'entendre.

lité, posée au jury (art. 1^{er} de la loi du 13 mai 1836) (1).

OBSERVATION. — *Concours des circonstances atténuantes et des circonstances aggravantes.* — On décide que le juge doit d'abord tenir compte des circonstances aggravantes et que c'est sur la peine, augmentée par suite de l'existence de ces circonstances qu'il opérera ensuite l'atténuation que doit produire l'existence des circonstances atténuantes.

Cumul de délits (2).

Nous avons déjà dit qu'il y a cumul de délits toutes les fois que l'agent s'est rendu coupable de plusieurs délits, soit les mêmes, soit différents, avant d'avoir été frappé d'aucune condamnation.

D'après la doctrine généralement admise et d'après la jurisprudence, il y a à distinguer, pour l'effet du cumul de délits, entre les crimes et les délits correctionnels, d'une part, et, d'autre part, les contraventions de simple police.

Pour le cumul des crimes et pour celui des délits

1. Ce qui importe, en définitive, c'est uniquement de proportionner le traitement au degré de la maladie ou de l'ignorance morale du délinquant, et, s'il n'est pas sans intérêt, à ce point de vue, de distinguer, en théorie comme en fait, les éléments constitutifs d'un délit, de ses circonstances aggravantes, du moins importe-t-il assez peu de pousser cette distinction à l'extrême, et importe-t-il moins encore de distinguer entre des circonstances aggravantes spéciales prévues et les circonstances aggravantes spéciales laissées à l'appréciation du juge.

Ce qui, à notre sens, serait rationnel et utile, c'est que le jury fut prévenu qu'il peut toujours faire une déclaration générale de circonstances aggravantes.

2. Le cumul de délits est souvent désigné sous les noms de *réitération* et de *concours de délits*.

correctionnels, la règle est que la peine la plus forte absorbe les autres.

Pour le cumul des contraventions de simple police, la règle est qu'il y a lieu à autant de peines qu'il y a de contraventions commises (1).

Examinons chacune de ces deux règles.

Cumul en matière criminelle et correctionnelle.

RÈGLE DE L'ABSORPTION DES PEINES MOINS FORTES
PAR LA PLUS FORTE.

Il faut encore distinguer si les diverses infractions commises par l'accusé ou le prévenu ont été comprises

1. C'est dans les articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle qu'il est question du cumul de délits.

Les dispositions adoptées, d'ailleurs, sur ce point par les différentes législations varient beaucoup, et il n'y a nul lieu de s'en étonner, les législations ne s'attachant pas à l'unique chose qu'il y ait pourtant à considérer, c'est-à-dire à la mesure de la déviation morale qui doit être présumée chez le délinquant.

Remarquons que les auteurs distinguent encore le cumul de délits, dit *matériel* ou *réel* ou *formel*, du cumul, dit *intellectuel* ou *moral* ou même *idéal*.

Le premier, c'est celui que nous avons défini, où il existe, de la part de l'agent, plusieurs actes constituant chacun séparément un délit. C'est le seul dont la loi s'occupe.

Le second, c'est celui où l'agent n'a commis qu'un fait, mais où ce fait, selon le point de vue auquel on l'envisage, contiendrait des délits différents. On peut citer le cas de l'oppression par la violence d'une femme mariée, cas qui contient, outre le viol, l'adultère.

Toutes les législations s'accordent à admettre qu'en pareille hypothèse, la plus grave des infractions absorbe les autres et qu'il n'y a lieu d'appliquer que la peine de cette infraction.

Mais ne l'aggraverait-on pas tout au moins ?

Evidemment, cela ne peut être qu'une question d'espèce

dans la même poursuite, ou si elles ont fait l'objet de poursuites successives.

Voyons d'abord le cas où toutes les infractions sont comprises dans la même poursuite.

Pour appliquer la règle de l'absorption et déterminer quelle est, par rapport aux autres, la peine la plus forte, on est à peu près d'accord dans la doctrine et dans la jurisprudence sur les points suivants :

1° Les peines criminelles, par cela seul qu'on les qualifie de criminelles, sont réputées plus fortes que les peines correctionnelles et absorbent les peines correctionnelles, quelle que soit la durée pour laquelle ces dernières ont été prononcées ;

2° Entre les peines d'une même catégorie, peines criminelles ou correctionnelles, celle qui est réputée la plus forte est celle qui occupe le degré le plus élevé dans l'échelle pénale (art. 7, 8 et 9), et sans qu'il y ait à distinguer les peines spéciales aux crimes politiques des peines de droit commun ;

3° Entre les peines de la même catégorie et du même degré, il faut déclarer la plus forte, celle dont le *maximum* est le plus élevé.

Si le *maximum* est le même, il faut déclarer la plus forte, celle dont le *minimum* est le plus élevé.

Si le *maximum* et le *minimum* sont les mêmes, il faut, enseigne-t-on, considérer les peines qui se trouveraient jointes à la peine ordinaire et faire porter la comparaison sur ces peines additionnelles (1).

1. Notons que, lorsqu'il s'agit des amendes encourues en matière fiscale, la jurisprudence et, avec elle certains auteurs, estimant que l'amende a, dans ces matières, le caractère de réparations civiles, de dommages-intérêts, décide qu'il doit être prononcé autant d'amendes qu'il y a eu de délits commis.

Passons au cas où les diverses infractions commises ont fait l'objet de poursuites successives.

Il y a à faire une triple distinction :

1° Est-ce l'infraction passible de la peine la moins forte qui a d'abord été poursuivie? Le juge devra ordonner l'absorption de cette peine par celle de l'infraction entraînant, sur la nouvelle poursuite, la peine la plus forte (art. 379, Code d'inst. crim.);

2° Est-ce l'infraction passible de la peine la plus forte qui a d'abord été poursuivie? La nouvelle poursuite n'entraînera l'application d'aucune peine, alors même que le *maximum* de la peine édictée contre la première infraction n'aurait pas été épuisé ; car cette première infraction est jugée et le second juge n'a compétence que pour celle dont il est saisi ;

3° Les infractions poursuivies successivement sont-elles passibles de peines de la même sorte et du même degré? Il faut faire une sous-distinction :

Si le premier juge a épuisé le *maximum* de la peine, le second juge ne doit prononcer aucune condamnation.

Si la première condamnation n'a pas atteint le *maximum* de la peine, le second juge a le droit d'élever la peine à son *maximum*.

A l'égard des peines dites *accessoires*, si la peine principale à laquelle elles sont attachées est absorbée, elles le sont avec cette peine.

A l'égard des peines dites *complémentaires*, on enseigne qu'elles doivent être prononcées, même quand la peine à laquelle elles servent de complément est absorbée.

Cumul en matière de contraventions de simple police.

RÈGLE DE L'ADMISSION DU CUMUL.

Cette règle n'est fondée sur aucun texte ; mais la Cour de cassation l'a consacrée et les auteurs n'y contredisent pas (1).

Nota. — On professe, en général, qu'il faut appliquer les règles précédentes aux infractions prévues par des lois particulières. Du reste, il est un assez grand nombre de ces lois qui, sous des conditions variées, *ordonnent* ou *permettent* le cumul des peines (2).

1. Quant aux réparations civiles, il est clair qu'elles sont en dehors de ce que nous venons d'exposer ; les réparations civiles sont la réparation d'un dommage causé, et elle sont dues, par conséquent, autant de fois que le dommage a été causé.

2. Qu'y a-t-il au fond de cette matière si compliquée et si confuse dans l'état de notre législation ? Qu'est-ce en soi que le cumul de délits ? Évidemment, la présomption d'une déviation morale plus grande que celle qu'attesterait la perpétration d'un seul délit, et moins grande que celle qui résulte de la récidive, entendue du moins comme nous l'entendrions.

Quand donc sortirions-nous de toutes ces théories de fantaisie qui considèrent les délits en eux-mêmes, *intrinsèquement*, comme l'on dit, les peines en elles-mêmes, et ne voient pas que le délit c'est le produit et le résultat d'un certain état mental et moral, et que la peine doit être le remède à apporter le mieux possible à cet état mental et moral.

CHAPITRE III

LES PEINES

D'après les législations existantes, la peine est très exactement définie: « un mal infligé par les magistrats, conformément à la loi de l'Etat, à ceux qui ont été, dans les formes voulues, reconnus coupables d'un délit » (1).

Nous n'avons pas à revenir sur la critique que nous avons faite plus haut, p. 14 et suivantes, de l'idée contenue dans cette définition ni de celle qu'en général les législations actuelles ont assignée comme but à la peine; il nous suffira de rappeler qu'à nos yeux, le délinquant est un malade ou un ignorant, qu'il est, non à punir, mais à traiter, qu'il est, si la chose est possible, à guérir, à améliorer pour l'esprit, à améliorer pour le cœur, que si, dans le traitement à lui appliquer, il se trouve pour lui une souffrance, cette souffrance n'est — qu'un moyen — et que le but serait de faire un homme comprenant le droit, sentant le devoir, utile aux autres comme à lui-même.

Avant de passer dans cette matière à l'exposé de notre législation, voyons quels sont les caractères dont les auteurs déclarent la réunion, si ce n'est réalisable, du moins désirable dans les peines.

La peine, dit-on, doit être:

1^o *Personnelle*. — C'est là, sans nul doute, un desideratum capital; mais, dans le système actuel, il n'est pas possible qu'il y soit satisfait; qu'il s'agisse de la

1. Carrara, *Cours de droit criminel*, 1^{re} partie, p. 584.

famille dont le condamné est issu, ou de celle dont il est le chef ou de son conjoint seulement, il serait d'une stricte justice qu'ils n'aient point à supporter, même de la façon la plus indirecte, les conséquences d'un manquement qui n'est pas le leur. Mais, pour cela, il faudrait :

D'une part, quant aux conséquences infamantes que l'opinion attache à la peine, que le point de vue de la science juridique et celui de l'opinion changent relativement à l'appréciation du délinquant et de la peine, que le délinquant apparaisse ce qu'il est, un infirme ou un malade, un ignorant, que la peine devienne ce qu'elle doit être, un traitement ;

D'autre part, quant aux conséquences pécuniaires et d'appauvrissement qu'entraîne, en général, la peine, que le sentiment de la solidarité sociale soit assez vivant, assez actif pour subvenir à toutes les misères qui méritent assistance et, s'il y a lieu, à celle de la famille du condamné comme à toutes les autres.

2° *Afflictive*. — C'est la vieille idée barbare de la vengeance, aussi de l'expiation, de la peine étant son propre but, de la peine pour la peine.

3° *Morale*. — C'est là une naïveté ; il ne manquerait plus qu'on proclamât que la peine doit être immorale.

Nous verrons pourtant que si on ne le pose pas en thèse, cela n'empêche pas qu'on ne l'admette pour la plus grave de toutes les peines (voir plus bas, p. 134 et suivantes, ce qui concerne la peine de mort) et encore pour d'autres peines.

4° *Exemplaire*. — Nous sommes ici dans la doctrine de l'intimidation ; seulement, de nos jours, on veut bien concéder qu'il ne faudra faire de l'intimidation que dans la mesure où l'utilité sociale l'exige.

La *doctrine* peut conduire à l'atroce (1), la *mesure* conduit sûrement à l'arbitraire.

Punir pour empêcher les autres d'imiter le délinquant ; mais quelle négation de la justice envers le délinquant lui-même ! Et qui donc a le droit d'ajouter à la peine d'un homme pour prévenir le délit des autres ? (2).

3° *Correctionnelle* ou, ce qui serait mieux dit, *moralisatrice*. — Élever le délinquant au plus haut niveau moral possible, et au moins à un niveau suffisant pour qu'il ne redevienne plus un délinquant, c'est, en effet là le but.

Ce caractère, quand il aura pénétré le droit pénal, dominera ceux qu'il n'aura pas abrogés.

6° *Egale pour tous*. — Que la loi pénale doive être égale pour tous, sans distinction de conditions, c'est là une vérité évidente et une vérité acquise, même socialement ; quant à l'égalité de la peine, les auteurs qui veulent affliger le corps, le faire souffrir, et punir l'âme, se déclarent fort embarrassés pour l'établir, l'impressionnabilité du corps à la souffrance variant chez les différents individus, et, paraît-il, celle de l'âme également ; pour nous, nous entendons l'égalité de la peine d'une égalité relative dans le mode de traitement, et c'est affaire d'application de mettre le traitement en harmonie avec l'état mental et moral du condamné.

7° *Divisible*. — Les auteurs entendent par là que la quantité d'affliction contenue dans la peine devrait être

1. Quoi de plus *exemplaire* en effet, que les anciennes pratiques pénales : le feu, la roue ou bien encore l'écartèlement !

2. Nous parlons, bien entendu, au point de vue de ceux qui admettent pour la société le droit de punir.

susceptible d'être graduée d'après la gravité du délit.

Nous dirons, nous, à notre propre point de vue, qu'il est bon que la graduation des moyens de correction que la loi consacre soit faite d'une manière générale par la loi elle-même, meilleure qu'elle puisse ensuite être aussi faite par le juge, meilleure encore que cette graduation puisse suivre les progrès moraux du condamné.

8° *Révocable et réparable.* — C'est-à-dire que les tribunaux étant faillibles, il faut que, dans le cas d'une erreur par eux commise, non seulement la peine soit de nature à pouvoir cesser pour l'avenir, mais que ses conséquences, autant que possible, soient réparables pour le passé (1).

Voyons maintenant quelles sont les principales classifications des peines.

1. Ce sera l'éternelle infirmité du système pénal, quelle qu'en doive être la transformation et de quelque nom qu'on l'appelle, que d'être impuissant à réparer tous les dommages causés à un innocent par une condamnation erronée ; mais aujourd'hui, en France, il existe encore cette double chose énorme, que le condamné dont l'innocence est plus ou moins tardivement reconnue n'obtient aucune des réparations possibles pour les dommages appréciables qu'il a subis, pour la perte de sa position, pour celle de sa fortune, pour la flétrissure de son nom, et qu'en outre le condamné dont l'innocence est même judiciairement évidente n'est pas, dans tous les cas, autorisé par la loi à faire reconnaître et proclamer son innocence. (Voir les articles 443-447 du Code d'instruction criminelle et la loi du 29 juin 1867 qui n'admettent la révision que dans trois cas tant au criminel qu'au correctionnel. (Voir aussi dans notre Bibliothèque : LA PROCÉDURE CRIMINELLE).

Quant à toute cette prétendue théorie des qualités désirables dans les peines, ses contradictions, ses incohérences suffiraient à rendre manifeste le superficiel éclectisme qui défend encore de nos jours le vieux système de l'expiation et de l'intimidation pénale, et, pour le faire accepter, y mêle l'idée de l'amendement.

Classification des peines.

Le Code pénal divise les peines en :

- 1^o Peines *criminelles* ;
- 2^o Peines *correctionnelles* ;
- 3^o Peines *de simple police*.

Il subdivise les peines criminelles en peines *afflictives et infamantes* et peines simplement *infamantes* (1).

Toutefois, il y a lieu à une division plus générale que la division explicite faite par le Code ; les peines doivent aussi dans notre législation être divisées en :

- 1^o *Principales* ;
- 2^o *Accessoires*.

Sont peines *principales* celles qui forment l'objet principal et direct de la condamnation.

Sont dites peines *accessoires* celles qui se rattachent à une autre peine ; ainsi, l'*interdiction légale* (voir plus bas, p. 154).

Certaines peines, d'ailleurs, sont tantôt *principales*, tantôt *accessoires* (voir plus bas, p. 148, ce qui concerne la dégradation civique et, p. 165, ce qui concerne l'amende).

Enfin il convient de diviser aussi les peines en peines de *droit commun* ou *non politiques* et peines *politiques* (2).

1. Nous avons dit plus haut, p. 49-50, ce que nous pensons de ces qualifications, par conséquent de cette subdivision et de la division elle-même.

Il n'y a pas, du reste, à définir en elles-mêmes les peines *criminelles*, les peines *correctionnelles*, les peines *de simple police*, puisque, comme nous le savons, ce sont elles qui servent à définir le délit et le délinquant.

2. Cette division est loin d'avoir reçu du Code le caractère tranché qu'il eût été rationnel de lui donner, tellement sont, en général,

Nous combinerons ensemble les deux premières divisions et nous étudierons :

1° Les peines *principales criminelles* — les peines *principales correctionnelles* — les peines *principales de simple police* ;

2° Les peines *accessoires criminelles* — les peines *accessoires correctionnelles* — les peines *accessoires de simple police*.

Peines principales criminelles.

Rappelons que les peines principales criminelles, ou, comme l'on dit en un langage plus usuel et plus courant, les peines criminelles, sont subdivisées par le Code en deux catégories :

1° Les peines criminelles *afflictives et infamantes* ;

2° Les peines criminelles simplement *infamantes*.

Voyons, d'abord, quelles sont les peines criminelles afflictives et infamantes.

d'un ordre différent les délits politiques et les délits non politiques. Les auteurs distinguent encore :

Des peines *additionnées* ou *complémentaires*, c'est-à-dire qui s'ajoutent les unes aux autres, à titre de peines *principales* ; ainsi, dans de nombreux cas, l'amende à l'emprisonnement ;

Des peines *alternatives*, c'est-à-dire des peines *principales* entre lesquelles le législateur donne le choix au juge ;

Des peines *perpétuelles* et des peines *temporaires* ;

Des peines *prescriptibles* et des peines *imprescriptibles*, etc.

Les auteurs font, au surplus, remarquer que, d'après notre législation, les peines peuvent frapper le délinquant :

1° Dans son corps ;

2° Dans sa liberté ;

3° Dans son patrimoine ;

4° Dans ses droits civils et politiques ;

5° Dans sa considération.

PEINES CRIMINELLES AFFLICTIVES ET INFAMANTES.

Ces peines sont (article 7) *perpétuelles* ou *temporaires*.

| | | |
|----------------|---|---|
| PERPÉTUELLES : | { | 1° <i>Mort</i> ; |
| | | 2° <i>Travaux forcés à perpétuité</i> ; |
| | | 3° <i>Déportation</i> . |
| TEMPORAIRES : | { | 1° <i>Travaux forcés à temps</i> ; |
| | | 2° <i>Détention</i> ; |
| | | 3° <i>Réclusion</i> . |

Commençons par les peines perpétuelles.

PEINES CRIMINELLES AFFLICTIVES ET INFAMANTES
PERPÉTUELLES.

Les peines perpétuelles se distinguent des peines temporaires non seulement par leur caractère de perpétuité, mais aussi par l'étendue des incapacités, des privations de droit civil qui y sont attachées (voir plus bas, p. 154).

1° *Peine de mort*.

Débris des âges où la peine était une vengeance, où le talion semblait l'acte d'une suprême justice, la peine de mort, depuis Beccaria(1), depuis le grand Dix-huitième siècle, n'a cessé d'être battue en brèche et va disparaissant des Codes et des mœurs.

1. Le livre de Beccaria, intitulé : LES DÉLITS ET LES PEINES, parut en 1764.

Il eut, en particulier, le grand honneur d'être commenté par Voltaire et annoté par Diderot.

Il pourrait nous suffire d'objecter contre la peine de mort qu'elle est la négation même du droit de punir, conçu comme il le sera de plus en plus, comme droit de corriger, d'amender le délinquant ; mais c'est en dehors de tout système pénal ou pénitentiaire et c'est en face qu'il nous plaît d'envisager la peine de mort.

Un homme a-t-il jamais le droit de tuer un autre homme, et le droit, qui n'est pas dans un homme, peut-il être dans deux hommes vis-à-vis d'un autre homme parce qu'ils sont deux ou dans deux millions ou dans trente-six millions d'hommes? — Mais la légitime défense, mais la guerre. — La légitime défense et la guerre sont des faits qui ne sont pas du droit, qui marquent une solution de continuité dans le droit et qui n'en usurpent la place que par l'impuissance où est le droit de faire valoir sa sanction.

Examinons la légitime défense, en laissant de côté la guerre (1).

Tous les hommes, les uns par rapport aux autres, ont même titre ; ils ont titre d'homme, même titre à se développer, même titre à devenir, s'ils le peuvent, tout ce que leur activité, tout ce que leur nature comporte, et de ce droit de chacun naît le devoir de chacun, chacun ne pouvant affirmer son droit sans affirmer celui des autres et chacun ne pouvant prétendre au respect de son droit sans reconnaître aux autres le droit de prétendre à leur profit au même respect ; donc, solidarité dans le droit, solidarité dans le devoir ; les deux se tiennent, ou plutôt les deux ne forment qu'une seule idée sous un double aspect, et il ne peut être

1. Et nous ne le savons que trop que la guerre est dépravatrice et qu'elle enseigne à l'homme qu'il a le droit de tuer l'homme. (Voir dans notre Bibliothèque : LE DROIT DE LA GUERRE.)

porté atteinte à la solidarité dans le devoir sans que la solidarité dans le droit soit frappée du même coup.

Mais voici qu'un homme en menace un autre et que, pour cet autre, se pose l'alternative de tuer ou d'être tué. Et cet autre tue pour ne pas être tué. Et pour autant que la sanction du droit, la force sociale ne pouvait venir à son secours, pour autant qu'il ne pouvait éviter d'être tué qu'en tuant, n'est-il pas de la plus complète évidence que cet homme ne peut être repris au nom du droit, car s'il est sorti du droit, c'est qu'il ne pouvait pas faire autrement que d'en sortir, car s'il a tué, c'est que, menacé dans son titre d'homme et dans son droit d'homme, il n'avait d'autre moyen de les conserver qu'en tuant, c'est qu'aussi longtemps qu'a duré la menace de celui qu'il a tué, aussi longtemps celui-là, en lui déniait son titre et son droit, se les est-il déniés à lui-même et, en brisant entre eux le lien de la solidarité dans le droit, le lien de la solidarité dans le devoir, n'a-t-il laissé place qu'à la force.

Mais est-ce là la situation de la société qui tue celui qui a tué? Les trente-six millions d'hommes qui, sous le nom de société, garrottent celui qui a tué et le traînent à l'échafaud, ne font pas, à trente-six millions, un autre acte, pour le droit, que celui qu'ils y traînent, et s'il arrivait que, sur l'échafaud, le condamné tuât le bourreau, son acte, au point de vue du droit, ne différerait pas de celui du bourreau qui le tue.

« Sans nier l'inviolabilité de ta propre vie, tu ne peux nier l'inviolabilité de la vie d'un autre. Tu ne tueras point. » — Voilà ce qui est écrit aux profondeurs du droit humain. « Celui qui a tué doit être tué, répète encore une justice barbare, » — mais qui tuera le dernier? Celui qui a tué, répondons-nous, doit être

épargné, pour que, justement, il soit démontré que nul, par le droit, ne peut être tué.

Et n'entrevoit-on les grandes conséquences humaines qui en résulteraient si cela, peu à peu, se fixait dans l'esprit des générations !

Nous n'entrerons pas, d'ailleurs, dans les détails de l'exécutif de la condamnation à mort tels que les ont réglés notre Code pénal et notre Code d'instruction criminelle (articles 12-14 du Code pénal et article 375 du Code d'instruction criminelle (1) ; il nous suffit de faire remarquer :

Qu'en cas de parricide, il y a une aggravation de peine qui consiste en ce que le condamné doit être conduit sur le lieu de l'exécution en *chemise, pieds nus* et la *tête couverte d'un voile noir*, et qu'il doit rester exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fait lecture au peuple de l'arrêt de condamnation (article 13) (2) ;

Que les exécutions à mort ne peuvent avoir lieu les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches (article 26) ;

Que si une femme condamnée à mort se déclare enceinte et s'il est vérifié qu'elle l'est réellement, elle

1. Voir aussi la loi du 22 germinal an IV qui autorise le procureur général à requérir des ouvriers pour faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugements, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire.

Que si les ouvriers refusent, la même loi ordonne qu'ils soient condamnés à trois jours d'emprisonnement, et, en cas de récidive, à un mois.

Voilà un emprisonnement et une récidive qui ne sont pour déshonorer que la loi qui les consacre et les conserve.

2. Ajouter à la peine de mort ! Et la loi qui l'ordonne est encore en vigueur !

ne subira la peine qu'après sa délivrance (article 27) (1).

2° *Travaux forcés à perpétuité.*

La peine des travaux forcés à perpétuité soulève deux questions de principe :

Celle de la légitimité des peines privatives de la liberté ;

Celle de la légitimité des peines perpétuelles.

Voyons ces deux points.

En ce qui concerne d'abord la légitimité des peines privatives de la liberté, il semblerait que l'argument que nous avons développé contre la peine de mort est également applicable contre ces peines ; car si la vie

1. Pour trouver quelque chose de plus abominable que cette disposition qui fait vivre la femme sous le coup d'une sentence de mort jusqu'à sa délivrance et qui veut qu'on l'exécute après, ce qu'il faudrait supposer, c'est qu'en effet on l'exécute après. Pourtant, on ne peut commencer par gracier la femme, pour l'unique raison qu'elle est enceinte, et on ne peut non plus, en l'exécutant, mettre à mort son enfant avec elle.

Que les casuistes de la peine de mort s'en tirent !

Notons qu'il a été voté au Sénat un projet ayant pour but de faire opérer les exécutions capitales dans l'intérieur des prisons ; mais si le spectacle des exécutions à mort est réputé, et à juste raison, propre à répandre la contagion de l'exemple, combien l'idée de la peine de mort elle-même n'y est-elle pas plus propre encore !

Au surplus, la peine de mort n'a fait, en notre siècle, que reculer de tous côtés ; elle est abolie dans plusieurs Etats de l'Amérique du nord, dans la plupart des cantons suisses, en Portugal, en Roumanie, dans le nouveau Code hollandais. La Belgique, qui l'a maintenue dans la loi, ne l'applique plus de fait. Enfin, l'Allemagne ne l'a laissée subsister que pour *la haute trahison* et pour *le meurtre du souverain*.

de tout homme est inviolable, sa liberté ne l'est pas moins, car quiconque porte atteinte à la liberté d'un homme porte par là même atteinte à sa vie, à son droit de se mouvoir, comme il l'entend, d'être le cœur qu'il aspire à être, l'esprit qu'il aspire à être, la pleine activité qu'il sent au fond de lui.

Cependant nous condamnons la peine de mort et nous justifions les peines privatives de la liberté, nous les justifions — à cette condition — qu'elles aient pour but, en rendant la liberté du délinquant inoffensive pour les autres, de la rendre meilleure.

De quoi s'agit-il en effet :

D'un homme qui s'est démontré incapable d'user de son propre droit sans empêcher les autres d'user du leur, d'un homme qui a démontré, par le fait, qu'il ne peut pas respecter le droit des autres et qui l'a démontré à ce point que même la règle du droit pénal, si inférieure dans l'ordre des hiérarchies morales, même cette règle, il l'a enfreinte; donc, cet homme doit être mis sous une tutelle pour être amené, s'il est possible, à concevoir ce qu'il ne conçoit pas ou à maîtriser ce qu'il n'arrive pas à maîtriser.

Là est la justification de la peine, du traitement privatif de la liberté; là, son fondement, ses conditions, sa mesure.

Admettons-nous maintenant que l'on décrète qu'à perpétuité un homme sera privé de la liberté, que l'on déclare d'avance qu'un homme ne sera jamais curable, jamais éduicable, et que, voulant lui inculquer le sentiment de sa propre liberté, le respect de celle des autres, on commence par le pénétrer de cette idée que ce qu'on s'efforce de faire luire pour son cœur, de faire luire pour sa raison, il n'aura jamais à en faire

usage, — que vivant, il doit renoncer à jamais faire partie du monde des vivants.

Si, au regard de la peine de mort, il pouvait exister une iniquité plus grande, ce serait celle de la prison — inévitablement — perpétuelle.

Et ce qui est le plus sûr moyen de briser dans une âme humaine tout ressort de vie morale, c'est de lui enlever même l'espérance.

Donc, comme nous repoussons la peine de mort, nous repoussons la perpétuité pour les peines privatives de la liberté, et si nous admettons que le jugement leur fixe d'avance une durée, c'est que cette fixation, selon notre idée, ne doit jamais avoir qu'un caractère provisoire, c'est qu'elle doit être toujours subordonnée aux résultats de moralisation obtenus chez le condamné, c'est qu'elle ne doit apparaître, aux yeux du condamné que comme un *maximum* qu'il lui est, à toute heure, possible d'abrèger en secondant, à toute heure, l'effort fait pour le rendre apte à la vie sociale et pour l'y restituer.

Voyons maintenant en quoi consiste aujourd'hui la peine dite des travaux forcés à perpétuité.

Les condamnés aux travaux forcés soit à perpétuité, soit à temps, doivent, d'après la loi du 30 mai 1854, être *transportés* sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie(1).

1. La possession, d'abord désignée, fut la Guyane française : un décret du 27 septembre 1863 lui a substitué la Nouvelle-Calédonie.

N'avons-nous donc plus aucun territoire à coloniser en Algérie? Même sur notre sol européen serait-il si difficile de trouver un emploi fructueux du travail des condamnés?

Ce n'est pas à 5000 lieues que l'emploi du travail des condamnés est à chercher.

Notons qu'une loi du 25 décembre 1880 a décidé que la peine

Ils doivent, en principe, être employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

Toutefois, ceux qui « se seront rendus, porte la loi (art. 11), dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail, leur repentir », pourront obtenir :

1° L'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ;

2° La concession d'un terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.

Si le condamné à perpétuité s'évade et est repris, il encourra, à titre de peine, l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (art. 7 de la loi du 30 mai, § 3) (1).

Remarquons :

Que la peine des travaux forcés soit à perpétuité, soit à temps, n'est prononcée contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du juge-

des travaux forcés prononcée pour crime commis dans un établissement pénitentiaire serait subie en France, et, à moins d'impossibilité, dans la prison même où le crime a été commis.

On a voulu, au moyen de cette loi, empêcher les détenus, excédés du régime de la *Maison centrale*, d'essayer d'y échapper en commettant un crime qui, les ferait condamner aux travaux forcés et, leur procurerait de cette façon le séjour de la Nouvelle-Calédonie.

Mais la loi du 25 décembre 1880 n'a nullement produit le résultat qu'on en attendait ; elle n'a pas diminué le nombre des crimes commis dans les *Maisons centrales*, notamment contre le personnel de surveillance, en vue d'échapper au régime de ces maisons, et elle ne fait que porter au dernier degré d'exaspération ceux qui tombent sous son application.

2. Aux termes d'un décret du 21 juin 1858, ce sont les conseils de guerre permanents dans les colonies qui jugent les crimes et les délits, commis par les condamnés.

ment et doit être remplacée par celle de la réclusion soit à perpétuité, soit à temps (art. 5 de la loi du 30 mai);

Que les femmes condamnées aux travaux forcés peuvent être conduites dans un des établissements créés aux colonies; qu'elles doivent y être séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe (art. 4 de la loi du 30 mai)(1).

3° Déportation.

La déportation est une peine politique.

Nous avons dit plus haut, p. 54, ce que nous pensons des délits politiques; nous n'admettons pas l'idée du délit politique; mais, comme c'est le droit et le devoir le tout gouvernement, ayant un fondement légal, de se protéger contre les attaques qui mettraient son existence en péril, il y a des mesures de défense et de sûreté qui s'imposent à tout gouvernement, et, sans entreprendre d'indiquer ici même sommairement ces mesures, nous pouvons dire que la meilleure, à notre sens, pour les délits graves, c'est l'expulsion du territoire. Quant à la déportation, elle ne mérite pas,

1. Grâce à cette loi de 1854, la peine des travaux forcés, même à perpétuité, est devenue préférable, aux yeux des délinquants, à celle de la réclusion ou même de l'emprisonnement d'un an et un jour; car ces deux dernières peines se subissent dans les maisons dites *Maisons centrales*, et les *Maisons centrales* sont en horreur aux délinquants, tandis, qu'au contraire, comme chacun le sait, le voyage et le séjour à la Nouvelle-Calédonie sont, par comparaison, enviés de presque tous.

Le maintien de la loi du 30 mai, même au point de vue des idées pénales les plus répandues, est un contresens énorme.

en tant que peine perpétuelle, une flétrissure moindre que la peine de mort et que celle des travaux forcés à perpétuité.

Voyons comment est réglée la déportation :

C'est une loi du 16 juin 1850 qui, sur ce chef, a mis en œuvre l'article 17 du Code pénal. Cette loi distingue deux sortes de déportation : en première ligne, la *déportation dans une enceinte fortifiée* ; en seconde ligne, la *déportation simple*.

Déportation dans une enceinte fortifiée. — L'enceinte dont il s'agit n'est pas une citadelle, c'est un territoire fortifié d'une certaine étendue.

« Les condamnés jouiront, dit l'article 4 de la loi de 1872, de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre. »

Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée peuvent obtenir du gouvernement, dans le lieu d'exécution de leur peine, l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits dont ils ont été privés par leur état d'interdiction légale (art. 4, § 2, de la loi du 31 mai 1854).

Ils peuvent, en outre, obtenir des concessions de terres, en dehors du territoire affecté à la déportation, lorsque leur conduite a été irréprochable pendant cinq ans.

Ils ne sont pas, d'ailleurs assujettis, au travail (1).

1. La loi du 23 mars 1872 a affecté la presqu'île Ducos dans la Nouvelle-Calédonie à la déportation dans une enceinte fortifiée.

C'est cette même loi qui, avec le décret du 31 mars 1872 et avec la loi du 25 mars 1873, détermine le régime auquel sont soumis tant les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée que les condamnés à la déportation simple, et la condition ces deux sortes de condamnés.

Déportation simple. — La déportation simple consiste dans la transportation du condamné, hors du territoire continental, dans un lieu déterminé qui lui est assigné à perpétuité comme résidence (art. 17 du Code pénal) (1).

Les condamnés jouissent, dans le lieu d'exécution de leur peine, d'une liberté qui n'a d'autres limites que les précautions indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre.

Ils conservent l'exercice des droits civils dans la colonie où ils sont déportés.

Il peut leur être remis, avec l'autorisation du gouvernement, tout ou partie de leurs biens.

Ils peuvent aussi recevoir, et *dès leur arrivée*, une concession provisoire de terres, en dehors du territoire affecté à la déportation.

Enfin, il va de soi que, de même que les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée, ils ne sont pas soumis au travail (2).

Il y a à remarquer encore, au sujet des deux catégories de déportés :

Que, pour les personnes âgées de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement, la déportation se transforme en détention perpétuelle ;

Que, si le déporté s'évade et rentre en France, il doit être, sur la seule preuve de son identité, con-

1. C'est l'île des Pins et, en cas d'insuffisance, l'île Maré, dépendances de la Nouvelle-Calédonie, qui ont été désignées pour la déportation simple (loi du 23 mars 1872).

2. Voir, au surplus, pour les détails du régime applicable aux condamnés à la déportation simple et pour ceux relatifs à la condition de ces mêmes déportés, la loi du 23 mars 1872, le décret du 31 mars 1872 et la loi du 25 mars 1873.

damné aux travaux forcés à perpétuité (art. 17, §. 2, du Code pénal).

PEINES CRIMINELLES AFFLICTIVES ET INFAMANTES
TEMPORAIRES.

Ainsi que les peines perpétuelles, les peines temporaires entraînent des peines accessoires et en particulier des incapacités, des privations de droit civil, mais moins étendues, comme nous le verrons, p. 155, que celles qui s'attachent aux peines perpétuelles.

1° *Travaux forcés à temps.*

Le mode d'exécution de la peine des travaux forcés à temps est le même que celui de la peine des travaux forcés à perpétuité (voir plus haut, p. 140).

La peine des travaux forcés à temps est une peine dont le *minimum* est de cinq ans, le *maximum* de vingt ans, lequel *maximum*, d'ailleurs, peut, en cas de récidive, être porté au double.

Toutefois, aux termes de la loi du 30 mai 1854 (articles 6 et suivants), les condamnés aux travaux à temps ne recouvrent pas leur pleine liberté, à l'expiration de leur peine; et il y a, au surplus, à distinguer sur ce point entre les individus condamnés à moins de huit ans de travaux forcés et ceux qui sont condamnés à huit ans ou à plus de huit ans.

Les premiers sont tenus de résider dans la colonie pendant autant d'années qu'a duré leur peine.

Les seconds doivent y résider toute leur vie.

Même en cas de grâce, le libéré ne peut être dis-

pensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Néanmoins, il peut obtenir du gouverneur l'autorisation de quitter momentanément la colonie ; mais il ne peut, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France. Tout libéré, coupable d'avoir contrevenu à cette défense ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, est renvoyé aux travaux forcés pendant une durée de un à trois ans (1).

Des concessions provisoires ou définitives de terrains peuvent être faites aux libérés.

Si le condamné aux travaux forcés à temps s'évade ou est repris, il encourt la peine de deux à cinq ans de travaux forcés qui ne se confondent pas avec la peine primitive (art. 7 de la loi du 30 mai 1854, § 1 et 2) (2).

2° La détention.

La détention est une peine politique. Ayant apprécié les peines politiques, en général, nous renvoyons pour la détention, en particulier à ce que nous avons dit des peines politiques, en général.

La détention consiste à être renfermé dans une des forteresses situées sur le territoire de la République (3).

1. La loi du 30 mai 1854, tout en conservant aux *Travaux forcés* leur nom, leur a, en réalité, substitué la *transportation*.

2. A l'égard des condamnés, âgés de soixante ans accomplis au moment du jugement, et des femmes, voir plus haut, p. 141 et 142, et articles 5 et 4 de la loi du 30 mai 1854.

3. Le fort de l'île Sainte-Marguerite a été désigné comme lieu de détention par un décret du 16 janvier 1874. Il existe en outre, dans certaines Maisons centrales, des quartiers affectés aux détention-

La durée de cette peine est de cinq ans au *minimum*, au *maximum* de vingt ans, sauf le cas indiqué plus bas, p. 148, où un banni rentre sur le territoire français, avant l'expiration de sa peine.

Les détentionnaires peuvent communiquer, soit avec les habitants de la forteresse, soit avec les personnes du dehors, conformément aux règlements de police (1).

Ils ne sont point soumis à l'obligation du travail.

3° La réclusion.

La réclusion est une peine de droit commun.

Elle consiste, d'après les termes du Code (art. 21), à être renfermé dans une maison de force.

Sa durée, au *minimum*, est de cinq ans, de dix ans au *maximum*.

Les réclusionnaires ne peuvent, en principe, avoir aucune communication avec les personnes du dehors.

Ils sont astreints à l'obligation du travail et aussi à celle du silence (1).

PEINES CRIMINELLES SIMPLEMENT INFAMANTES.

Ces peines sont (art. 8) :

1° Le bannissement ;

2° La dégradation civique ;

De ces deux peines, la première, le bannissement, est

naires ; or, ceux-ci constituant une catégorie toute particulière de condamnés et n'étant pas, d'ailleurs, astreints à l'obligation du travail ne font qu'apporter un élément de désordre dans les *Maisons* où se trouvent les quartiers en question.

1. Voir sur ce point l'ordonnance du 9 décembre 1835.

2. Comme nous l'expliquons plus bas, p. 150, note 2, la réclusion se subit dans les *Maisons centrales*.

temporaire ; la seconde, la dégradation civique, est perpétuelle.

La dégradation civique consiste, comme nous allons le voir, dans un ensemble d'incapacités civiles, et ce n'est qu'au bannissement que se rattachent des peines accessoires.

1° *Bannissement.*

Le bannissement est une peine politique.

Il consiste dans l'expulsion du condamné hors du territoire (art. 32 du Code pénal).

En cas de refus d'un banni à la frontière, sa peine est transformée en une détention pour un temps égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement.

Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire français, il doit être, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement et qui ne peut excéder le double de ce temps.

La durée de cette peine est de cinq ans au *minimum* et de dix ans au *maximum*.

2° *Dégradation civique.*

Cette peine est une des pires encore qui figurent dans le catalogue de nos peines, car, au lieu de tendre à amender le délinquant, elle le dégrade, comme son nom l'indique, aussi bien à ses propres yeux qu'à ceux des autres.

Aux termes de l'article 34 du Code pénal, elle consiste :

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;

2° Dans la privation du droit de vote d'élection, d'éligibilité, et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration ;

3° Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

La dégradation civique est une peine tantôt principale et tantôt accessoire, mais bien plus souvent accessoire que principale.

En tant que peine principale, elle est peine politique; elle s'applique aux délits politiques les moins graves.

En tant que peine accessoire (voir plus bas, p. 154-156), elle est peine de droit commun.

Enfin, et ce trait achève de peindre la dégradation civique, c'est une peine perpétuelle.

Notons que, dans les cas où la dégradation civique serait prononcée, comme peine principale, les juges ont la faculté d'y ajouter un emprisonnement dont le

maximum est de cinq ans et dont le *minimum* peut être abaissé jusqu'au taux des peines de simple police (un jour.)

Cet emprisonnement est obligatoire, lorsque le délinquant est un étranger ou un Français ayant déjà perdu antérieurement la qualité de citoyen.

PEINES PRINCIPALES CORRECTIONNELLES.

1° *Emprisonnement.*

L'emprisonnement correctionnel consiste dans une détention dont la durée au *minimum* est de six jours (1) et de cinq ans au *maximum*, sauf les exceptions qui se rapportent à la récidive (Voir art. 57 et 58, et plus haut, p. 118) et aux mineurs de seize ans déclarés avoir agi avec discernement et pour lesquels les peines criminelles se changent en un emprisonnement qui peut aller jusqu'à 20 ans (Voir art. 67 et plus haut, p. 89) (2).

1. Ce *minimum* de six jours, pour un emprisonnement qui s'applique à des délits, en général, *intentionnels*, ne peut se justifier dans aucune théorie; en fait, le seul résultat appréciable qu'il produit, c'est de faire déchoir le condamné dans sa propre estime comme dans celle des autres.

2. Il arrive fréquemment que les individus, condamnés à un emprisonnement correctionnel, le sont à un emprisonnement d'un an — et un jour.

Voici l'explication de cette durée qui peut paraître bizarre :

1° Si le condamné vient commettre un nouveau délit, il n'est, selon la loi, en état de récidive que tout autant qu'il a été, pour le premier, condamné à plus d'un an;

2° Les condamnés à un an ou à moins d'un an d'emprisonnement subissent leur peine dans les *Prisons départementales*; les condamnés à plus d'un an la subissent dans les *Maisons centrales*,

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont, d'ailleurs, soumis à l'obligation du travail.

Ajoutons qu'aux termes de la loi du 5 juin 1875, la durée de l'emprisonnement, subi sous le régime cellulaire, est, de plein droit, réduite d'un quart (1).

or, le régime des *Maisons centrales* est bien plus dur que celui des *prisons départementales*.

C'est aussi du reste, dans les *Maisons centrales*, mais dans des *maisons* qui leur sont spécialement affectées que, sous un régime qui ne diffère pas de celui que l'on applique aux condamnés correctionnels à plus d'un an d'emprisonnement, les condamnés à la réclusion subissent leur peine, et la réclusion, comme il a été dit, est une peine de 5 à 10 ans.

C'est-à-dire que voilà des condamnés réputés, en principe, moins pervers (les condamnés correctionnels) qui sont soumis au même régime que d'autres condamnés (les réclusionnaires) réputés, en principe, plus pervers.

Et, pour que toutes les anomalies se trouvent réunies, pour qu'à celle du régime s'ajoute celle de la peine elle-même, ce qu'enseignent les faits, c'est que les réclusionnaires condamnés à une peine criminelle afflictive et infamante dont la durée au *minimum* est de cinq ans et au *maximum* de dix ans, sont, en général, comme le savent tous ceux qui pratiquent les prisons, bien moins pervers que la plupart des condamnés correctionnels dont la peine n'est cependant, d'après le Code, ni afflictive ni infamante et qui ne sont condamnés qu'à un emprisonnement dont la durée varie entre un an et un jour et cinq ans.

2. La loi du 5 juin 1875 a décidé :

1° Que les inculpés, prévenus et accusés, seraient à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit ;

2° Que les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous seraient également soumis à un emprisonnement individuel ;

3° Que, même pourraient y être soumis, sur leur demande, les condamnés à un emprisonnement à plus d'un an et un jour.

Nous ne pouvons discuter à cette place les dispositions de la loi du 5 juin : nous admettons certes, qu'il serait excellent de chercher à empêcher la contamination des détenus les uns par les autres et nous ne saurions, d'évidence, refuser au régime cellulaire

2^o Amende.

L'amende correctionnelle ou, plus généralement, l'amende pénale, est une somme d'argent que les tribunaux condamnent le délinquant à payer d'ordinaire au fisc (1).

La règle est qu'en matière correctionnelle, son *minimum* est de 16 francs et que son *maximum* est fixé par la loi pour chaque délit (2).

la vertu de produire cet effet négatif, nous n'en considérerions pas moins la généralisation du régime cellulaire comme une erreur pénitentiaire de nature à entraîner des sacrifices financiers qui seraient loin d'être en rapport avec les résultats à en attendre. Il nous suffit de constater que la proportion des récidivistes pour les libérés du grand pénitencier cellulaire de la Belgique, du pénitencier de Louvain, n'est pas moins de 70 p. 100, et que c'est, à peu près, le même chiffre que l'on relève pour les prisons cellulaires de la Prusse.

1. Par le fisc, il faut entendre ici, selon les cas, l'Etat, le Département, la Commune. L'amende reçoit, en outre, d'autres destinations spéciales.

2. C'est en nous occupant des peines accessoires que nous parlerons des exceptions à cette règle.

Nous verrons que la théorie de la quotité de l'amende est compliquée et obscure, et que la peine de l'amende, telle qu'elle est organisée chez nous, ne donne que trop lieu à des reproches d'inégalité et d'injustice.

Notons, du reste, que :

1^o En matière criminelle, l'amende est rarement prononcée par la loi, et que, lorsqu'elle l'est, ce n'est jamais qu'à titre de peine accessoire ;

2^o Que si, en matière correctionnelle, elle est parfois prononcée seule, elle l'est plus souvent encore comme peine accessoire à l'emprisonnement ;

3^o Qu'en matière de simple police, elle est la peine accoutumée et que la théorie de sa quotité ne mérite plus, au même degré, les critiques et les reproches que nous avons formulés plus haut.

PEINES PRINCIPALES DE SIMPLE POLICE.

Comme nous le savons déjà, ces peines, quant à leur nature, sont les mêmes que les peines correctionnelles.

1° *Emprisonnement.*

En tant que peine de simple police, l'emprisonnement est d'une durée *minimum* d'un jour et d'une durée *maximum* de cinq jours.

Les détenus par suite d'une condamnation de simple police, ne sont pas soumis à l'obligation du travail (1)

2° *Amende.*

C'est, avons-nous déjà dit plus haut, la peine ordinaire, en matière de simple police.

Quant à la quotité, les amendes de simple police se divisent, ainsi que nous le savons, en trois classes :

1° Celles qui varient d'un franc à cinq francs (art. 471);

2° Celles qui varient de six francs à dix francs (art. 475);

3° Celles qui varient de onze francs à quinze francs (art. 479).

Peines accessoires.

Nous indiquerons d'abord les peines accessoires consistant dans des *privations de droits civils*; nous traiterons ensuite des peines accessoires ne consistant pas dans des *privations de droits civils* et se rapportant à des idées diverses.

1. Mais c'est d'ailleurs dans les mêmes lieux que les condamnés correctionnels à moins d'un an et un jour, c'est-à-dire dans les *Prisons départementales*, que les condamnés à l'emprisonnement de simple police subissent leur peine.

**Peines accessoires consistant dans des privations
de droits civils.**

Nous reprendrons ici l'ordre que nous avons suivi pour l'exposé des peines principales ; nous ferons toutefois remarquer qu'une division manquera, celle des peines de simple police, ces peines ne donnant jamais lieu à aucune privation de droits civils.

**PRIVATIONS DE DROITS CIVILS QUI SONT L'ACCESSOIRE DES
PEINES CRIMINELLES AFFLICTIVES ET INFAMANTES PERPÉ-
TUELLES.**

Les peines criminelles afflictives et infamantes perpétuelles entraînent comme conséquences civiles (art. 2 et 3 de la loi du 31 mai 1854):

- 1° La dégradation civique ;
- 2° L'interdiction légale ;
- 3° L'incapacité de disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, et de recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments — et même la nullité du testament antérieurement fait.

Parmi ces différentes peines accessoires, la dernière s'explique d'elle-même ; la première, la dégradation civique, a été expliquée plus haut ; nous n'avons lieu de nous arrêter qu'à l'interdiction légale.

INTERDICTION LÉGALE.

L'interdiction légale enlève au condamné l'*exercice* de ses droits civils sans lui en enlever la jouissance. L'interdit légal est mis en *tutelle*.

Quant à la question de savoir quelle est l'étendue exacte de l'interdiction légale, elle donne lieu à des difficultés ; nous estimons, pour notre part, que la personne légalement interdite, ne conserve l'exercice que des seuls droits civils considérés, en droit, comme *inhérents* à la personne, c'est-à-dire le droit de tester, de se marier, de reconnaître un enfant naturel (1).

On admet, en général, que l'interdiction légale ne s'applique pas aux condamnations par contumace.

PRIVATIONS DE DROITS CIVILS QUI SONT L'ACCESSOIRE DES PEINES CRIMINELLES AFFLICTIVES ET INFAMANTES TEMPORAIRES.

Ce sont les mêmes, moins une seule, que celles qui sont l'accessoire des peines criminelles afflictives et infamantes *perpétuelles*.

La seule qui soit à retrancher, c'est l'incapacité de disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, et de recevoir à ce titre (2).

1. Mais le condamné à une peine perpétuelle est, comme nous l'avons dit tout à l'heure p. 154, privé, par une disposition spéciale, du droit de tester.

Pour la comparaison entre l'interdiction *légale* et l'interdiction *judiciaire*, v., d'ailleurs, dans notre petite Bibliothèque : LES TUTELLES ET LES CURATELLES.

Rappelons :

1^o Que le gouvernement peut accorder aux condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée, l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, de tout ou partie de leurs droits civils (article 12 de la loi du 30 mai 1854) ;

2^o Que les condamnés à la déportation simple ont, de *plein droit* l'exercice des droits civils dans le lieu de la déportation.

2. Notons que l'article 12 de la loi du 30 mai 1854 permet au gouvernement :

**PRIVATIONS DE DROITS CIVILS QUI SONT L'ACCESSOIRE DES
PEINES CRIMINELLES SIMPLEMENT INFAMANTES.**

Le bannissement entraîne la *dégradation civique*.

On sait que la seconde peine criminelle, simplement infamante, est la *dégradation civique* elle-même prononcée comme peine *principale*.

Du moment à partir duquel sont encourues les privations de droits civils résultant des condamnations criminelles, soit contradictoires, soit par contumace.

CONDAMNATIONS CONTRADICTOIRES.

Dans les condamnations contradictoires, toutes les privations de droits civils datent du jour où la condamnation est devenue irrévocable (1).

CONDAMNATIONS PAR CONTUMACE.

Dans les condamnations par contumace, ce même point est fort compliqué, du moins en ce qui concerne les peines afflictives et infamantes perpétuelles. Traitons en donc d'abord pour les peines perpétuelles; nous l'exposerons ensuite pour les peines afflictives ou infamantes temporaires et pour les peines simplement infamantes.

1^o D'accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits dont ils sont privés par l'interdiction légale;

2^o D'accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie — des droits d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice — de ceux de faire partie d'un conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire (art. 34, § 3 et 4).

1. Une condamnation contradictoire est irrévocable après l'expiration des trois jours accordés pour le pourvoi en cassation ou après le rejet de ce pourvoi.

1^o Peines afflictives et infamantes perpétuelles.

Dans les condamnations criminelles par contumace à une peine afflictive et infamante perpétuelle, il faut distinguer quatre périodes :

La première, depuis l'expiration des délais accordés à l'accusé pour se présenter jusqu'au moment de l'exécution par effigie de l'arrêt de condamnation (1) ;

La seconde, depuis le moment de l'exécution par effigie jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, dit *délai de grâce* ;

La troisième, depuis l'expiration du *délai de grâce* jusqu'à la vingtième année accomplie, à partir du jour de la condamnation ;

La quatrième, depuis l'expiration des vingt années qui suivent la condamnation. Cette période a une durée indéfinie.

1^{re} période. — Etat du condamné depuis l'expiration des délais accordés à l'accusé pour se présenter jus-

1. Autrefois, l'exécution par effigie consistait à exécuter l'image du condamné.

D'après la loi du 9 janvier 1850, actuellement en vigueur sur ce point, l'exécution par effigie se fait de la manière suivante :

Un extrait de l'arrêt de condamnation est, dans les huit jours de la prononciation, inséré dans un journal du département du dernier domicile du condamné. Il est affiché, en outre, à la porte : 1^o de ce dernier domicile ; 2^o de la maison commune du chef-lieu d'arrondissement où le crime a été commis ; 3^o du prétoire de la Cour d'assises. Un autre extrait est, dans le même délai, adressé au directeur de l'administration des domaines du domicile du condamné. Chacune des affiches doit être constatée par un procès-verbal dressé à cet effet. La date du dernier détermine le moment de l'exécution par effigie.

qu'au moment de l'exécution par effigie de l'arrêt de condamnation.

Dans cette période, le contumax conserve la jouissance et l'exercice de tous ses droits civils ; mais toute action en justice lui est interdite.

En outre, le contumax est suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen.

Quant à ses biens, ils sont séquestrés et remis, comme biens d'absent, à l'administration des domaines.

2^e période. — Etat du contumax depuis le moment de l'exécution par effigie jusqu'à l'expiration du *délai de grâce*.

La dégradation civique vient, seule, s'ajouter aux privations de droits civils de la 1^{re} période.

Quant à tous ses autres droits, le condamné en conserve la jouissance et l'exercice, sauf l'empêchement du séquestre qui subsiste.

S'il se présente de lui-même ou s'il est pris, la condamnation par contumace est de plein droit anéantie; s'il meurt, il est réputé mort dans l'intégrité de ses droits.

3^e période. — Etat du contumax durant la période des vingt ans diminuée des deux délais précédents.

A l'expiration du délai de grâce, le condamné est frappé de l'incapacité de disposer par donation entre vifs et par testament, et de recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

S'il meurt, les donations entre vifs ou testamentaires faites ou reçues par lui durant cette période restent frappées de nullité (1).

1. Mais on ne s'entend pas sur le point de savoir s'il faut admettre la même solution dans le cas de la comparution volontaire ou forcée du contumax.

4^e période. — Etat du contumax après l'expiration des vingt ans.

La peine principale est prescrite.

Les privations de droits civils subsistent indéfiniment.

Le séquestre des biens cesse.

2^o Peines afflictives et infamantes temporaires et peines simplement infamantes.

Dans les condamnations criminelles, par contumace, soit à une peine afflictive et infamante temporaire, soit à une peine simplement infamante, la dégradation civique est la seule privation de droits civils applicable.

Elle a lieu, à la même date, que dans les condamnations à une peine perpétuelle, c'est-à-dire, à partir du jour de l'exécution par effigie.

PRIVATIONS DE DROITS CIVILS QUI PEUVENT ÊTRE L'ACCESSOIRE DES PEINES CORRECTIONNELLES.

Il s'agit ici d'une seule peine, dite *interdiction des droits civiques, civils et de famille*.

Voici comment cette interdiction là qui est une peine portant non plus seulement sur l'exercice, mais bien

Nous sommes d'avis de la négative, comme nous le serions, d'ailleurs pour le cas du décès si, pour ce cas, la loi n'imposait pas, contre toute raison, la solution contraire ; nous pensons que la comparution ou l'arrestation du condamné, avant l'expiration des vingt ans qui lui sont accordés pour purger sa contumace, fait évanouir, de plein droit, toutes les conséquences légales de la condamnation.

sur la jouissance, sur l'existence même du droit, est réglée par l'article 42.

« Les tribunaux jugeant correctionnellement, dispose l'article précité, pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civils, civils et de famille suivants :

1° De vote et d'élection ;

2° D'éligibilité ;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4° De port d'armes ;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Cette peine reproduit, presque en totalité, les déchéances dont se compose la dégradation civique ; mais tandis que, dans la dégradation civique, ces déchéances forment un tout indivisible qui ne peut être scindé, au contraire, l'art. 42 permet aux juges de n'appliquer, dans chaque cas, que les chefs qu'ils estiment être appropriés à ce cas.

Notons :

1° Que l'interdiction des droits civils, civils et de famille est presque toujours temporaire (1) ;

1. Toutefois, elle est perpétuelle dans le cas de soustraction de

2° Que les tribunaux ont tantôt l'obligation, tantôt la faculté de la prononcer (1);

3° Que, même lorsqu'elle est obligatoire, il faut, pour qu'elle soit encourue, qu'elle soit inscrite dans le jugement (2).

valeurs au-dessus de 3.000 francs, commise par un dépositaire public (art. 171) et dans celui d'incapacité d'un fonctionnaire, officier public, agent du gouvernement, dans des affaires ou commerces incompatibles avec sa qualité (art. 175).

D'autre part, les tribunaux ont le droit d'en fixer la durée et, par conséquent, même de la rendre perpétuelle dans les deux cas prévus par les art. 89, § 4 et 91.

1. Comme exemples de cas où les tribunaux ont l'obligation de la prononcer, — nous citerons celui où, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aurait empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques (art. 109), — celui où une personne quelconque est surprise, dans un scrutin, falsifiant des billets ou en soustrayant de la masse, ou en ajoutant, ou inscrivant, sur les billets des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés (art. 112); si le coupable est la personne chargée du dépouillement du scrutin, il encourt la dégradation civique, (art. 113), — celui où, dans les élections, un citoyen a acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque (art. 113).

Comme exemples de cas où les tribunaux ont la faculté de prononcer cette même peine, nous citerons les vols dans les champs (art. 388), les vols, larcins et filouteries (art. 401); l'escroquerie, (art. 405), l'abus de confiance (art. 401).

2. Pourquoi cette subtilité? Est-ce que notre loi pénale n'est pas déjà empêtrée dans des complications suffisantes?

Notons que des incapacités autres encore que celles désignées sous l'expression d'*interdiction des droits civiques, civils et de famille*, sont décrétées, en particulier — par l'article 335 qui prive, pour toujours, de la puissance paternelle, le père ou la mère qui a excité ou facilité la débauche de ses enfants mineurs, — par l'article 42 de la loi sur l'enseignement qui frappe de l'incapacité de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employé, « les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal et les

Du moment à partir duquel sont encourues les privations de droits civils résultant des condamnations correctionnelles contradictoires ou par défaut. (1).

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, date du jour où la condamnation est devenue irrévocable, à moins qu'une disposition spéciale n'en retarde le commencement jusqu'à l'expiration de la peine principale.

Le jugement est irrévocable, après l'expiration des délais d'appel soit par le condamné, soit par le ministère public, ou après l'arrêt confirmatif.

Observation. — Là s'arrête l'indication des peines accessoires consistant dans des *privations de droits civils*, car les peines de simple police, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, n'entraînent jamais des privations de cet ordre.

Peines accessoires ne consistant pas dans des privations de droits civils et se rapportant à des idées diverses.

Ces peines accessoires sont :

La publicité de la condamnation ;

L'amende ;

La confiscation dite spéciale ;

instituteurs frappés d'interdiction par le Conseil académique, — par l'article 2 de la loi du 21 novembre 1872 sur la composition du jury.

1. Il n'existe pas de *contumace* en matière correctionnelle.

L'interdiction de séjour ;
La relégation (1).

PUBLICITÉ DE LA CONDAMNATION.

La publicité de la condamnation, disent les auteurs, est ordonnée soit à titre pénal, soit à titre de réparation civile, soit comme mesure d'ordre public.

Publicité à titre pénal.

Aux termes de l'article 36 du Code pénal, tous les arrêts qui portent condamnation à une peine criminelle sont soumis de plein droit à la publicité.

Ils doivent être imprimés par extrait et affichés dans la ville centrale du Département, dans celle où l'arrêt a été rendu, dans la Commune du lieu où le crime a été commis, dans celle de l'exécution et dans celle du domicile du condamné (2).

En matière correctionnelle ou de simple police, la publicité du jugement ou de l'arrêt n'est pas de droit ; elle ne peut avoir lieu que si un texte formel l'ordonne ou l'autorise (3).

1. Rappelons que l'emprisonnement aussi peut être une peine accessoire venant s'ajouter à la dégradation civique (V. plus haut, p. 149 et 150).

2. Dans l'usage, c'est en un seul placard que sont réunis les extraits des arrêts, et ce placard est affiché tous les trimestres dans chaque Département.

3. Tels sont les cas de fraudes dans la vente des marchandises, de contrefaçon, de délit de presse.

Publicité à titre de réparation civile.

D'après l'article 1382 du Code civil, tout fait illégitime de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

D'après l'article 1383 du même Code, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Or, il est, d'autre part, admis, en principe, que les tribunaux ont le droit de déterminer le mode d'indemnité qui est le mieux en rapport avec le dommage causé (art. 31 du Code pénal).

On conçoit donc que, s'il y a une partie civile en cause, et d'ailleurs sur les conclusions de cette partie civile, les tribunaux aient, en principe, le droit d'ordonner l'impression ou l'affiche sommaire de leurs jugements ou l'insertion de ces jugements dans les journaux.

Publicité en tant que mesure d'ordre public.

L'article 1036 du Code de procédure civile permet aux tribunaux d'ordonner d'office, suivant la gravité des circonstances, l'impression ou l'affiche de leurs jugements, ou l'insertion, faut-il ajouter, de ces jugements dans les journaux (1).

1. On ne s'entend pas sur la portée exacte de cette disposition.

La Cour de cassation l'interprète comme ayant pour but de permettre aux tribunaux de réprimer, même sans aucune réquisition du ministère public, les scandales qui pourraient se produire à leurs audiences.

AMENDE

Nous savons :

Qu'en matière criminelle, l'amende n'est jamais qu'une peine accessoire ;

Qu'en matière correctionnelle, elle est aussi le plus souvent une peine accessoire.

Ajoutons que, dans certains cas, elle est de même une peine accessoire, en matière de simple police.

Mais comment se détermine la quotité de l'amende ?

En ce qui concerne l'amende de simple police, nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit p. 453.

Quant à l'amende correctionnelle, nous savons qu'en règle générale, le *minimum* de cette amende est de 16 francs et que son *maximum* est déterminé par la loi pour chaque cas.

Ajoutons que cette règle est aussi celle qui s'applique à l'amende, en matière criminelle.

Voyons maintenant quelles sont les exceptions. On peut les ranger sous quatre chefs :

1° Dans certains cas, le montant de l'amende est calculé sur le dommage causé par le délit ; ainsi, dans le cas de tromperie sur la marchandise (art. 423), et, en général, en matière forestière (Voir aussi les art. 174, 423, 454 et 455 du Code pénal) ;

2° Dans d'autres, il est calculé sur le bénéfice que le délit devait procurer au délinquant ; ainsi, lorsqu'un fonctionnaire s'est laissé corrompre par dons ou promesses, il est puni d'une amende double des promesses agréées ou des choses reçues (art. 177 du Code pénal ; voir aussi l'art. 135 du même Code concer-

nant l'usage de monnaies vérifiées fausses et l'art. 3 de la loi du 19 décembre 1850);

3° Dans d'autres cas, la loi ne fixe pas le chiffre de l'amende (art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, sur l'exercice illégal de la médecine); ou bien elle fixe le *maximum*, mais non le *minimum*, et on enseigne que les tribunaux peuvent, dans ces cas, appliquer le *minimum* de l'amende de simple police;

4° Enfin, il existe un cas, celui de l'article 192 du Code civil, où les juges ont le droit de prononcer une amende proportionnée à la fortune du délinquant.

Le fisc a, comme garanties de recouvrement :

Un privilège ;

La contrainte par corps ;

La solidarité.

Le privilège du fisc (art. 2102 du Code civil, § final) porte sur tous les meubles du débiteur ; mais il est primé par la partie civile pour les dommages-intérêts (art. 54 du Code pénal).

La contrainte par corps a une durée variable ; mais elle ne peut excéder *cinq* jours en matière de simple police, ni *deux* ans en matière criminelle et correctionnelle (1).

1. D'après la conception du droit technique, la contrainte par corps n'est point une peine, mais un moyen extrême de forcer les débiteurs récalcitrants à s'exécuter ; or, si pensant que l'intérêt de la liberté du débiteur quant à sa personne, doit l'emporter même sur l'intérêt du créancier, le législateur a jugé bon d'abroger chez nous d'une manière générale la contrainte par corps (loi du 22 juillet 1867), il n'avait aucune raison de la maintenir pour le recouvrement des amendes (même loi), et, qui pis est, par une loi nouvelle (loi du 19 décembre 1871), d'en étendre la sanction au recouvrement des frais dus à l'Etat.

C'est, en effet, trop peu des divers palliatifs que, pour couvrir

Enfin l'article 55 dispose que tous les individus condamnés pour un même *crime* ou pour un même *délit* sont solidairement tenus des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais(1).

CONFISCATION SPÉCIALE (-).

Aux termes de l'article 11, la confiscation spéciale s'applique, soit au *corps* même *du délit* quand la propriété en appartient au condamné (3), soit aux choses *produites par le délit*, soit aux choses *qui ont servi* ou *qui étaient destinées à commettre le délit*.

l'illogisme de ses dispositions, a consacré la loi de 1867, et notamment de celui qui fait que les condamnés justifiant de leur insolvabilité, sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement (art. 9).

Et n'est-il pas déplorable, que souvent dans les petites prisons, les condamnés à la contrainte par corps se trouvent confondus avec les délinquants de toute espèce, ce qui ne conclut nullement, par voie d'argument contraire, à la transformation des prisons petites ou grandes en prisons cellulaires. (V. plus haut, p. 151, note 2), ce qui conclut seulement à l'abolition absolue de la contrainte par corps.

1. L'amende étant une peine, la solidarité, quant à l'amende, est tout aussi exorbitante que le serait la solidarité, quant à la prison.

Ce décret du Code de 1810 est censuré par tous les auteurs; mais il n'en subsiste pas moins depuis quatre-vingts ans.

Encore si c'était à l'unique disposition de nos lois pénales qui eut contre elle une opinion unanime !

Voir, d'ailleurs, sur les effets de la solidarité dont il vient d'être question : LES CONTRATS, p. 74.

2. La confiscation a été abolie par l'Assemblée constituante. Sous le premier Empire, elle fut rétablie, pour certains cas, par le Code pénal, et, de son côté, l'article 544 du Code civil qui définit la propriété, n'en contredisait pas le principe. C'est la charte de 1814 qui en a prononcé la suppression définitive.

3. Toutefois, lorsqu'il s'agit de produits contrefaits, de gravures obscènes, la confiscation a lieu, quel que soit le propriétaire.

Ce que l'on appelle ici le *corps du délit*, ce sont les objets même sur lesquels a porté le fait délictueux ; ainsi, les denrées frelatées (art. 1 et 5 de la loi du 27 mars 1851 et article 1 de la loi du 5 mars 1855), la fausse monnaie (art. 132 du Code pénal) ; les armes, dans le délit de port d'armes prohibées (art. 314, § 3) (1).

L'objet confisqué est, en règle générale, attribué à l'Etat ; parfois, il est attribué à un établissement public, ainsi à un hospice (art. 3 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse), parfois même à la partie lésée et, dans ce cas, c'est à titre de réparation (art. 49 de la loi du 5 juillet 1844 ; art. 429 du Code pénal).

Enfin il est des hypothèses où la loi ordonne la destruction des objets confisqués (art. 16 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse ; art. 433 et 477 du Code pénal).

INTERDICTION DE SÉJOUR.

Le Code pénal consacrait sous le nom de *surveillance de la haute police* une institution, ayant surtout pour but, comme disaient les auteurs, de protéger la société contre les libérés, en soumettant ceux-ci à une surveillance spéciale.

1. L'expression *corps du délit* comporte encore trois acceptions ; elle signifie :

1° L'ensemble des faits extérieurs qui constituent le délit ;

2° Dans un sens beaucoup plus restreint, les traces matérielles laissées par le délit ;

3° L'exécution du délit parvenue à un certain développement.

Pour les cas de confiscation de choses *produites par le délit*, voir les articles 180, 364, 427, etc.

Pour le cas de confiscation de choses *qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre le délit*, voir l'article 16 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.

La difficulté était d'organiser cette surveillance de manière à ce que, tout en procurant la garantie qu'on entendait y trouver, elle n'infligeât pas à celui qui y était soumis la notoriété d'une flétrissure qui l'empêcherait de gagner sa vie.

Le Code pénal et les lois qui, sur ce chef, l'avaient réformé, avaient également échoué à résoudre un pareil problème. Quand le libéré surveillé parvenait à obtenir du travail en cachant, bien entendu, avec soin sa situation, il était inmanquable qu'il fût chassé de l'atelier le jour où cette situation était connue.

Aussi l'abrogation de la surveillance de la haute police était-elle depuis longtemps réclamée.

C'est la loi récente du 27 mai 1885 qui l'a opérée (art. 29) en même temps qu'elle appliquait aux récidivistes, dans des conditions déterminées (voir plus bas), la mesure de la relégation, c'est-à-dire en diminuant par là même le nombre de ceux qui, dans le système antérieur, eussent été soumis à la surveillance.

Toutefois, la surveillance de la haute police n'a pas été purement et simplement supprimée: elle est remplacée par ce que l'on nomme aujourd'hui *l'interdiction de séjour*.

Cette interdiction consiste dans la défense que la loi elle-même fait à un certain nombre de libérés de résider dans des lieux qu'elle indique et à laquelle il est permis au gouvernement d'ajouter dans des limites déterminées (1).

1. Mais la surveillance de la haute police doit-elle être regardée comme abrogée, non pas seulement comme l'accessoire de certaines peines, mais aussi dans les cas, d'ailleurs fort rares, où elle était prononcée seule? Nous le pensons, pour notre part, car l'article 16 de la loi du 17 mars 1885 ne distingue pas.

RELÉGATION.

La relégation a été une mesure inspirée par la pensée d'enrayer les progrès de la récidive et de purger la France des récidivistes.

Ce n'est pas ici le lieu d'envisager, sous tous ses aspects, la question non médiocrement complexe de la relégation ; mais cette mesure, en quelque sorte de sureté publique, atteindra-t-elle son but ? Nous sommes convaincu que non, et que la voie dans laquelle on sera conduit à entrer tôt ou tard sera celle de la réforme intégrale de notre régime pénitentiaire.

Quoi qu'il en soit, la loi du 27 mai 1885 existe, et il s'agit d'en marquer les principales lignes.

Ce qui est d'abord à noter, c'est que la relégation vient pour les récidivistes qui se trouvent dans les conditions que fixe la loi et que nous allons voir, s'ajouter à la peine subie, c'est qu'en outre elle est la conséquence nécessaire de la présomption d'incorrigibilité établie par la loi contre ces récidivistes, c'est-à-dire qu'elle est prononcée *obligatoirement* par les tribunaux.

Elle consiste dans un internement à perpétuité sur le territoire de colonies ou possessions françaises d'outre-mer ; mais le choix de ces colonies ou possessions a été laissé au pouvoir exécutif.

Quant aux récidivistes sujets à la relégation, ce sont ceux qui, dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, ont encouru les condamnations suivantes :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des

paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 (voir l'art. de cette loi);

2° Une condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion, et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour :

Vol;

Escroquerie;

Abus de confiance;

Outrage public à la pudeur;

Excitation habituelle des mineurs à la débauche;

Vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du Code pénal.

3° Quatre condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés ci-dessus.

4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Par extension à l'article 270 du Code pénal, sont considérés comme gens sans aveu et punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illégitimes, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

En ce qui est du régime applicable aux relégués, la loi du 27 mai 1885 dispose que le relégué est libre dans la colonie et qu'il n'est astreint à l'obligation du travail que s'il n'a pas de moyens d'existence

dûment constatés, soit par ses ressources personnelles, soit par des engagements avec des colons. Lorsqu'il n'a ni ressources personnelles, ni engagement avec un colon, il doit être placé dans des chantiers de l'État et soumis aux règlements disciplinaires de ces établissements ; mais il peut toujours en sortir en justifiant d'un engagement de travail.

Diverses atténuations peuvent être apportées au régime de la relégation. C'est ainsi que le gouvernement a le droit d'accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues. C'est ainsi encore qu'il peut leur accorder des concessions de terrains provisoires ou définitives et leur faire des avances pour premier établissement.

Le relégué peut, d'ailleurs, à partir de la sixième année de sa libération, introduire une demande tenant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

Le gouvernement peut également dispenser provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie.

Notons enfin :

Que la relégation n'est pas, en principe, applicable aux individus âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine ;

Que le relégué, qui se rend coupable d'évasion, est puni d'un emprisonnement de deux ans, ou, et en cas de récidive, de cinq ans (1).

1. Voir, au surplus, le décret du 26 novembre 1885 portant règle-

Extinction des peines.

Les causes d'extinction des peines sont :

- 1° L'exécution de la peine ;
- 2° Le décès du condamné ;
- 3° La prescription de la peine ;
- 4° L'amnistie ;
- 5° La grâce ;
- 6° La libération conditionnelle ;
- 7° La réhabilitation ;
- 8° Le pourvoi en révision.

Examinons chacune de ces causes d'extinction de la peine.

1° EXÉCUTION DE LA PEINE.

Il peut paraître naïf de dire que l'exécution de la peine éteint la peine; cependant il est utile de remarquer que, parmi les privations de droits civils qui ont été l'accessoire de la peine, il n'en est qu'une seule, l'interdiction légale, qui prene fin avec la peine.

L'article 29 du Code fait entendre, en effet, que l'interdiction légale ne se prolonge pas au delà de la *durée* de la peine.

2° DÉCÈS DU CONDAMNÉ.

Il est évident que le décès du condamné met fin non seulement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885.

Ce qu'il y a surtout à noter dans ce décret, c'est qu'il distingue une relégation *individuelle* et une relégation *collective*.

seulement à toute peine corporelle, mais encore à toute privation de droits qui en affectait l'état et la capacité.

Mais l'effet des peines pécuniaires (amendes ou confiscation) subsiste et l'exécution en peut-être poursuivie contre les héritiers, parce que, dit-on, l'État est devenu créancier de l'amende prononcée, propriétaire de la chose confisquée, au moment même où la condamnation est devenue irrévocable, et, par conséquent, du vivant du condamné (1).

3° PRESCRIPTION DE LA PEINE.

Les auteurs disent que « lorsque la disparition des souvenirs du délit a fait disparaître les *nécessités* de l'exemple, il y a lieu de déclarer le condamné libéré de l'exécution de la peine, car « il y aurait absence d'intérêt à une exécution qui serait tardive » (2).

A cette façon de dire, l'on reconnaît la vieille théorie du droit de punir fondé sur la *nécessité* de l'intimidation.

Quant à nous qui professons que la peine ne doit être qu'un moyen de guérison, d'éducation, approprié à l'état mental et moral du délinquant et destiné à rendre celui-ci apte à pratiquer le minimum de devoir imposé par la loi pénale, nous n'admettons pas

1. Au point de vue de la subtilité juridique, ce raisonnement est exact ; au point de vue de l'équité et d'une bonne théorie des peines, il est faux.

Notons que si le délinquant meurt avant qu'une condamnation passée en force de chose jugée soit intervenue contre lui, il meurt dans l'intégrité de ses droits, car sa mort éteint l'action pénale.

2. Ortolan, ÉLÉMENTS DE DROIT PÉNAL.

l'idée d'une *prescription libératoire de la peine* ; nous estimons que si, après n'importe quel temps écoulé depuis la condamnation, le délinquant qui a su se dérober à l'exécution, est repris, la société doit l'y soumettre, car il n'y a lieu, dans tous les cas, d'affranchir des effets de la sentence prononcée à son sujet que celui qui paraît capable de ne point s'exposer désormais aux sanctions de la loi pénale (1).

Notre loi pénale ayant consacré le principe de la prescriptibilité des peines, voyons de quelle manière elle l'a mis en œuvre, mais en faisant tout d'abord remarquer que, parmi les privations de droits, la prescription, comme l'exécution, ne s'applique qu'à la seule interdiction légale.

Maintenant, quelle est la durée de la prescription ?

En matière criminelle, la durée de la prescription est de vingt ans ;

En matière correctionnelle, elle est de cinq ans ;

En matière de simple police, elle est de deux ans (2).

1. Et comme, d'ailleurs, c'est au ministère public qu'il appartient de poursuivre l'exécution des peines, nous comprendrions fort bien que, dans la pratique, le ministère public s'abstint de réclamer cette exécution, lorsque certaines circonstances se joignant au temps écoulé depuis la condamnation, il est permis de supposer que le condamné est venu à un meilleur état mental et moral.

2. On se demande si c'est de la qualification donnée au fait punissable par le jugement ou l'arrêt de condamnation ou bien de la peine réellement prononcée que dépend la durée de la prescription. La jurisprudence se prononce dans le premier sens.

Remarquons que, quant à la question de durée de la prescription, il n'y a pas de distinction à faire entre les condamnations prononcées contradictoirement et les condamnations prononcées par contumace ou par défaut ; mais, d'après l'article 644 du Code d'instruction criminelle, les condamnés par défaut ou par contu-

Quant au point de départ :

En matière criminelle, dans les condamnations contradictoires, la prescription, aussitôt que la condamnation est devenue irrévocable, prend date *rétroactivement* au jour de l'arrêt (1) — et il en est de même dans les condamnations par contumace, malgré le caractère provisoire des condamnations de cette sorte.

En matière correctionnelle et de simple police, dans les condamnations en dernier ressort et contradictoires, c'est encore à partir de la date de la sentence que la prescription court — dans les condamnations en première instance contradictoires, c'est à partir du jour où le jugement n'est plus susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel — dans les condamnations par défaut, si le jugement est en premier ressort, c'est aussi à partir de l'expiration du délai d'appel; si le jugement est en dernier ressort, la prescription, aussitôt que la condamnation est devenue irrévocable, prend date *rétroactivement* au jour du jugement (2).

On professe, d'ailleurs, qu'il n'y a pas d'interruption de prescription en ce qui concerne la peine, ce qui revient à dire que, seule, la mise en exécution de la peine peut enlever au condamné le bénéfice de la prescription antérieurement courue à son profit et le forcer à recommencer une nouvelle période de vingt, de cinq ou de deux ans pour pouvoir prescrire.

mace dont la peine est prescrite, ne peuvent, en aucun cas, être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

1. C'est à-dire qu'il n'y a pas à faire entrer en ligne de compte les quelques jours que la loi donne pour le pourvoi en cassation, ni, si ce pourvoi a eu lieu, le temps qu'il a duré.

2. C'est à-dire qu'il n'y a pas à décompter les délais de l'opposition et du pourvoi en cassation.

Enfin le condamné, libéré par prescription de la peine prononcée contre lui, n'en reste pas moins frappé des incapacités juridiques produites par sa condamnation.

Et, de plus, le condamné pour crime qui a prescrit sa peine ne peut résider dans le Département où demeurerait, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime a été commis, soit ses héritiers directs. Le gouvernement a le droit de lui assigner le lieu de son domicile (art. 635 du Code d'instruction criminelle (1)).

4° AMNISTIE.

L'amnistie se rapporte essentiellement aux délits politiques.

Nous l'avons définie ailleurs (2) *une mesure collective prise pour effacer la trace de discordes civiles.*

La majorité juge utile d'oublier le passé; elle proclame une amnistie.

1. Notons que, pour les condamnations désignées sous le nom de *civiles*, c'est-à-dire pour les condamnations aux restitutions, dommages-intérêts, frais au profit des parties civiles, frais même au profit de l'Etat, c'est la prescription du droit civil, en d'autres termes, celle de trente ans qu'il faut appliquer.

Nous n'avons parlé, dans ce qui précède, que de la prescription de la peine, mais il existe une autre prescription qui met obstacle, celle-là, à la poursuite elle-même. Cette prescription dont la théorie appartient à la procédure est la prescription de l'action dénommée *action publique*, de l'action qui a pour but de faire punir le délinquant.

L'action publique se prescrit :

Pour les crimes, par dix ans ;

Pour les délits, par trois ans ;

Pour les contraventions de simple police, par un an.

2. *Manuel de Droit civil*, t. I, p. 60.

L'amnistie, par sa nature, est donc un acte du pouvoir législatif. Il s'ensuit qu'elle abolit le délit lui-même et qu'elle supprime, tant pour le passé que pour l'avenir, toutes les incapacités résultant de la condamnation. Proclamée avant les poursuites, elle les empêche.

5° GRACE.

Les auteurs définissent la grâce *le pardon que le chef de l'État accorde à un condamné en lui faisant remise de tout ou partie de sa peine.*

La grâce fut dans l'ancien régime, une institution de bon plaisir; aussi a-t-elle été attaquée par nombre de publicistes et fut-elle abolie parla Révolution (1).

Rétablie par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X et conservée par nos Constitutions successives, elle ne présente plus, en général, de nos jours le caractère arbitraire qui justifie les censures dont elle a été, dans le passé, l'objet; néanmoins, quoiqu'elle fonctionne, en général, aujourd'hui comme une institution qui, dans les peines privatives de la liberté, vient récompenser la soumission aux règlements, la bonne conduite, nous n'oserions dire l'*amendement* du condamné, la grâce, en même temps qu'elle ne s'est point complètement purgée de son vice d'origine, n'a reçu qu'une organisation dépourvue des garanties désirables, peu cohérente, et, en somme, fort imparfaite! Et puis elle a le tort de continuer à porter un nom qui semblerait impliquer qu'elle est une faveur, qui ne fait pas entendre que ce qu'elle doit être, c'est la con-

1. Code pénal de 1791, 1^{re} partie, titre VII, article 13.

séquence nécessaire de l'amendement constaté du condamné et un acte de justice.

Certains auteurs distinguent la *grâce ordinaire* et la grâce extraordinaire.

La *grâce ordinaire* est soumise à des règles administratives; l'extraordinaire est affranchie, à peu près, de toute réglementation. Cette dernière s'exerce dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il s'agit par exemple, de substituer à une peine trop sévère, pour l'adoucir, une autre peine, ou bien encore de réparer une erreur judiciaire dans un cas qui ne pourrait donner lieu à un pourvoi en revision.

On appelle *commutation* la grâce consistant spécialement dans la substitution à une peine d'un degré supérieur d'une autre peine d'un degré inférieur.

Quant aux effets de la grâce, ils se bornent à la remise de l'exécution de la peine et, si la peine entraînait l'interdiction légale, à la cessation de cette interdiction; mais, à la différence de l'amnistie, la grâce n'efface pas la condamnation et elle laisse subsister, aussi bien pour le passé que pour l'avenir, les incapacités qui s'y rattachent.

6° LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Introduite chez nous par la loi du 14 août 1885, la libération conditionnelle n'est pas la base d'un bon système pénitentiaire, mais elle en pourrait être le couronnement.

On s'est efforcé, supposons-le, par les efforts les mieux combinés, d'améliorer l'état mental et moral du délinquant, on estime qu'on y est parvenu; mais il reste

une épreuve à tenter, l'épreuve décisive, il reste à voir la force de résistance que, dans la vie libre, le délinquant saura opposer à ses anciens entraînements, la manière dont il saura diriger sa liberté, dont il saura se conduire ; pour cela, on le libère à titre provisoire, mais, on ne retire pas la main de lui, un patronage est là qui lui facilite la rentrée dans la société, dans la vie régulière et laborieuse, qui l'entoure et qui le soutient, et, si finalement l'épreuve ne réussit pas, s'il est démontré, par le fait, que l'on s'est trompé sur l'amélioration produite chez le délinquant, la tutelle pénitentiaire est toute prête à le ressaisir.

Mais quelles conditions doit remplir une loi de libération provisoire, dans quelles conditions faut-il qu'elle fonctionne pour donner les résultats qu'elle comporte ?

Ce qu'il faut, c'est que la loi de libération s'appuie sur le concours d'un patronage qui ait une organisation effective, qui rayonne sur tout le territoire et qu'un esprit d'*humanité*, au sens le plus large, anime (1).

Ce qu'il faut, c'est que les mesures prises pour organiser la surveillance du libéré n'aient rien d'excessif, qu'elles ne signalent pas le libéré au public comme un objet de défiance, qu'elles ne lui enlèvent

1. Nous n'entendons pas dire que ce soit à l'Etat de se charger du patronage des libérés, car autant vaudrait-il alors qu'il n'y eût pas de libération provisoire ; nous sommes partisan, en tous ordres, de l'initiative des individus, et nous plaignons les nations où, pour les œuvres même les plus considérables, cette initiative ferait défaut.

La Hollande offre, en fait de patronage, l'exemple de ce que peut tenter et produire l'initiative individuelle.

pas la liberté d'aller et de venir pour trouver du travail et gagner sa vie (1).

Ce qu'il faudrait, c'est qu'avant tout le libéré soit préparé par le régime pénitentiaire à devenir une activité honnête et laborieuse (2).

Voici qu'il y a de principal dans la loi actuelle :

D'après cette loi, tous les condamnés, ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de la liberté, peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si la peine est inférieure à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de la peine, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées par l'administration.

Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 à 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement sera portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine, dans le cas contraire.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique, dûment constatée, ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécu-

1. Et la meilleure surveillance serait encore celle qu'organiseraient elles-mêmes, en dehors de l'Etat, les sociétés de patronage

2. Et tout cela est encore insuffisant si l'esprit public ne le soutient et ne le vivifie, si, d'intelligence et d'âme, la société tout entière n'est pas à la hauteur de la mission spéciale dont elle a charge vis-à-vis des délinquants.

Nous nous proposons d'exposer ailleurs comment nous concevons le système pénitentiaire.

tion de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation.

Le droit de révocation prend fin, dans ce cas, dix ans après la date d'expiration de la peine principale (art. 2 de la loi du 14 août 1885 (1)).

7° RÉHABILITATION (2).

La réhabilitation a été créée par les lois de la Révolution. Dans l'esprit de ces lois, elle était l'attestation au profit d'un condamné qui a subi la peine que ses concitoyens le réintègrent dans leur estime, à raison de sa bonne conduite. Quoique appelée trop pompeusement *second baptême civique*, elle était alors une cérémonie simple et grande (3).

1. Pour ce qui concerne le patronage, la loi du 14 août dispose :

1° Que l'Etat accorde aux sociétés ou institutions agréées par l'administration une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés, réellement patronnés par elles, dans la limite du crédit spécial inscrit dans la loi de finances ;

2° Que s'il s'agit de libérés conditionnels, l'Etat alloue à la société ou institution de patronage, une somme de 50 centimes par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser cent francs.

Avant la loi du 14 août, il existait en France bien peu de sociétés de patronage comprenant l'importance sociale et l'étendue morale de leur rôle ; espérons que, sous l'empire de la loi nouvelle, les choses changeront, que l'on verra se fonder, en nombre suffisant, des sociétés prenant à cœur le relèvement des libérés.

2. La réhabilitation se rattache à la doctrine de l'expiation ; dans cette doctrine, elle est assurément une des institutions dont la raison accepte le mieux l'idée.

3. D'après le droit de la Révolution (Code pénal de 1791), le condamné, dix ans après l'expiration de sa peine ou après le juge.

Aujourd'hui, elle est régie par le Code d'instruction criminelle et par la loi du 15 août 1885 combinés (voir art. 621 et suivants du Code d'instruction criminelle), et notre époque procédurière l'a soumise à une foule de conditions et de formalités.

Nous n'insisterons pas sur les formalités qui sont compliquées et surabondantes (1); nous nous bornerons à renvoyer sur ce point au Code d'instruction criminelle.

Quant aux conditions de temps, voici les principales :

Le condamné doit, en premier lieu, avoir subi sa peine ou obtenu des lettres de grâce (2).

En second lieu, le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années et, pendant les deux dernières, dans la même Commune.

ment pour les condamnations purement infamantes, adressait sa demande en réhabilitation à la municipalité sur le territoire de laquelle il avait vécu ; le conseil de la Commune était appelé à donner son avis, après enquête. Si cet avis était favorable, deux officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, conduisaient le condamné devant le tribunal criminel, et là, après avoir donné lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils disaient à haute voix :

« Un tel a expié son crime en subissant sa peine ; maintenant sa conduite est irréprochable ; nous demandons au tribunal que la tache de son crime soit effacée. »

Ensuite, sans délibération, le Président du tribunal, prononçait ces paroles : *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.*

1. Elles le sont à ce point que, dans la pratique, la réhabilitation est chose inconnue.

2. Des termes dans lesquels est conçu le nouvel article 623, il ressort qu'aujourd'hui le condamné qui même a prescrit sa peine, peut être réhabilité.

Quant au condamné à une peine correctionnelle, la durée du séjour dans le même arrondissement est réduite à trois années, mais il faut aussi qu'il ait résidé pendant les deux dernières années dans la même Commune.

Il existe certaines exceptions pour les condamnés qui ont passé sous les drapeaux tout ou partie de ce temps et aussi pour ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe (1).

Enfin le condamné doit, en principe, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages intérêts auxquels il a été condamné, ou de la remise qui lui en a été faite, ou qu'il a subi la contrainte par corps pendant le temps déterminé par la loi (2).

Quant aux effets de la réhabilitation, ils consistent en ce que la réhabilitation efface la condamnation et

1. Les premiers doivent présenter des attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires; les seconds, des certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

2. La Cour de cassation décide étrangement que le certificat d'indigence ne peut dispenser du paiement de l'amende en matière de réhabilitation.

Notons encore que, s'il s'agit d'un individu condamné pour banqueroute frauduleuse (car le banqueroutier frauduleux qui est exclu de la réhabilitation commerciale, ne l'est pas de la réhabilitation criminelle), la loi de 1885 exige qu'il justifie, en principe du moins, du paiement du passif de sa faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

Mais pourquoi ne pas exiger, dans le même cas, le paiement des mêmes sommes du banqueroutier simple ?

Et nous avons dit ailleurs, toute question de réhabilitation à part que, quant à nous, nous ne comprenons pas une loi de justice qui ne permette pas de contraindre à payer ses dettes, même le failli condamné qui n'est pas banqueroutier — lorsque ce failli arrive à être en état de s'acquitter.

fait cesser, pour l'avenir, toutes les incapacités qui en résultaient.

Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation ont encouru une nouvelle condamnation, ne sont admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine afflictive ou infamante, et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, n'ont à subir qu'un délai de six années (1).

8° POURVOI EN REVISION.

Le pourvoi en revision se rapporte à l'hypothèse où le juge, en prononçant une condamnation soit criminelle, soit correctionnelle, aurait commis une erreur de fait.

Le Code d'instruction criminelle et la loi du 29 juin 1867 admettent le pourvoi en revision dans trois cas :

1° Lorsqu'un accusé ou un prévenu ayant été condamné pour homicide, on acquiert la preuve de l'existence de la personne dont la mort supposée a donné lieu à la condamnation ;

2° Lorsqu'un individu a été condamné pour avoir commis un crime ou un délit et qu'un autre accusé ou prévenu a été aussi condamné, par une autre décision judiciaire, comme auteur du même crime ou du même délit, si les deux décisions judiciaires ne peu-

1. A la différence du failli qui peut être réhabilité après sa mort, le condamné ne peut pas l'être et l'on en cherche la raison.

vent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné ;

3° Lorsque, après une condamnation contre un accusé ou un prévenu, un ou plusieurs des témoins qui ont déposé contre lui sont condamnés pour faux témoignage.

Si le pourvoi réussit, c'est-à-dire si l'erreur est reconnue, l'arrêt ou le jugement tombe et toutes les conséquences de la condamnation sont anéanties.

A la différence du pourvoi en cassation qui est soumis à un délai général de trois jours, le pourvoi en revision est recevable, à un intervalle quelconque de la condamnation dans le premier cas cité, et, dans les deux autres, il est recevable pendant deux ans. On comprend par là que la revision peut être une cause d'extinction de la peine (1).

1. Notons aussi que la loi de 1867 a admis la revision, même après la mort du condamné.

Quoique cette loi ait réalisé d'assez sérieuses innovations, la pratique a, néanmoins, déjà révélé qu'elle est insuffisante et qu'elle a laissé, en dehors de ses dispositions, plusieurs cas où une équité évidente imposerait la revision.

Sur la Procédure du pourvoi en revision, voir d'ailleurs, dans notre Bibliothèque : LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

APPENDICE.

Loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés
envers les animaux domestiques.

Existe-t-il des devoirs, des obligations de l'homme
envers les animaux ?

D'abord, si l'on s'en tient au pur point de vue moral, la réponse ne saurait être douteuse ; qui donc, de nos jours, oserait soutenir que nous n'avons sur les animaux que des droits ou, ce qui revient au même, que nous avons des droits sans limites, le droit de les faire souffrir de la faim et de la soif, de les maltraiter, de les torturer à notre gré. Ce n'est pas seulement une étude agrandie et plus profonde de la nature, plus libre de préjugés, qui a rapproché de nous ces êtres inférieurs que nous nommons les *animaux*. Nous sommes allés à eux autant par l'impulsion de notre cœur que par l'enseignement de notre raison, et il suffirait d'en appeler, en ce siècle, au sens moral et affectif de tout homme, moyennement doué, pour entendre attester ce grand progrès que l'homme désormais se reconnaît du *devoir* envers les animaux, au moins d'ordre supérieur.

Jusqu'où va-t-il ce devoir ? Nous l'avons indiqué autre part (1) : notre droit sur les animaux va jusqu'où

. 1. PHILOSOPHIE DE LA SCIENCE POLITIQUE.

s'étend le besoin que nous avons d'eux et, là où s'arrête notre droit sur eux, commence notre devoir envers eux. Et nous répéterons ici que commet un acte abusif tout homme qui, sans utilité, se sacrifie même le plus vil insecte.

Mais ne vaudrait-il pas mieux laisser le devoir envers les animaux dans la pure sphère de la loi morale, de la conscience individuelle, ou convient-il de le soumettre, dans une mesure plus ou moins large, aux sanctions de la loi positive ou pénale ? C'est demander, s'il peut y avoir lieu de considérer et de traiter comme un délinquant l'homme qui use de mauvais traitements envers certains animaux, envers ceux qui nous entourent et nous touchent de plus près, envers ceux qui sont nos compagnons, et ce n'est pas exagérer de dire nos amis ! Nous pensons, en ce qui nous concerne, qu'il est pervers de raison ou de cœur, sinon des deux, celui qui maltraite les animaux dont nous parlons, et que celui-là aussi est un malade qu'il faut guérir ou un ignorant qu'il faut instruire.

L'idée d'une répression légale des mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques a été inaugurée par la loi du 2 juillet 1850 ; voici le texte de cette loi :

« Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques.

« La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive. »

Bien que cette loi n'ait qu'une portée d'application trop restreinte et que les sanctions qu'elle édicte soient

insuffisantes, nous estimons qu'il n'en est aucune qui fasse à notre temps plus honneur (1).

1. Et il est certes à noter que ce fut un soldat, le général de Grammont, qui fut le promoteur de la loi du 2 juillet 1850.

Malheureusement la vigilance de la police n'a point secondé l'effort du législateur, et, au centre même de notre civilisation, à Paris, il n'est pas rare de voir exercer envers les animaux domestiques des actes d'une brutalité révoltante auxquels la police ne s'inquiète point de mettre obstacle.



TABLE DES MATIÈRES



LES DÉLITS ET LES PÉINES

| | Pages. |
|---|--------|
| DÉDICACE A BECCARIA. | 5 |
| IDÉES GÉNÉRALES I. II | 7 |
| Indications historiques. | 24 |
| Empire de la loi pénale. | 29 |
| Empire de la loi pénale quant aux personnes qu'elle régit | 29 |
| Délits commis en France | 30 |
| Délits commis à l'étranger. | 31 |
| Crimes commis à l'étranger. | 32 |
| Délits correctionnels commis à l'étranger. | 33 |
| Contraventions commises à l'étranger | 34 |
| Empire de la loi pénale quant au temps qu'elle régit. | 38 |
| Loi portant sur une question de fond | 40 |
| Loi portant sur une question de forme | 40 |
| CHAPITRE PREMIER. — LES DÉLITS. | 41 |
| Divers sens du mot délit | 41 |
| Eléments constitutifs du délit | 43 |
| Degrés dans la réalisation du délit (résolution, actes préparatoires, commencement d'exécution et tentative). | 44 |
| Première observation. — Délit manqué | 48 |
| Seconde observation. — Délit impossible. | 49 |
| Classification des délits | 49 |
| 1° Crimes, délits, contraventions. | 52 |
| 2° Délits communs et délits spéciaux. | 53 |

| | Pages. |
|--|-----------|
| 3° Délits politiques et délits non politiques | 54 |
| 4° Délits contre la chose publique et délits contre les particuliers. | 55 |
| 5° Délits flagrants et délits non flagrants | 55 |
| 6° Délits intentionnels et délits non intentionnels. | 56 |
| 7° Délits d'action et délit d'inaction | 57 |
| 8° Délits instantanés et délits successifs. | 57 |
| 9° Délits simples et délits collectifs ou d'habitude. | 58 |
| 10° Délits connexes et délits non connexes | 59 |
| CHAPITRE II. — LE DÉLINQUANT | 60 |
| Auteur, coauteurs et complices. | 60 |
| Complicité par des faits antérieurs à la perpétration du délit | 63 |
| Faits de l'ordre moral. | 63 |
| Faits de l'ordre matériel | 64 |
| Complicité par des faits concomitants à la perpétration du délit | 65 |
| Complicité par des faits postérieurs à la perpétration du délit | 65 |
| Peines de la complicité | 66 |
| Imputabilité ou responsabilité et culpabilité | 71 |
| Causes qui suppriment l'imputabilité | 72 |
| Faiblesse de l'âge. | 72 |
| Démence | 74 |
| Contrainte. | 76 |
| Causes qui suppriment, atténuent ou aggravent la culpabilité | 77 |
| Faits justificatifs de l'acte incriminé par la loi | 77 |
| Légitime défense. | 77 |
| Ordre de la loi avec commandement de l'autorité légitime | 81 |
| Différences entre les causes de non imputabilité et les actes justificatifs de l'acte incriminé par la loi | 83 |
| Excuses légales. | 83 |
| Excuses absolutoires | 84 |
| Excuses absolutoires fondées sans motif d'utilité sociale. | 84 |
| Excuses absolutoires fondées sur l'idée que le | 84 |

| | Pages. |
|---|------------|
| mal du délit a été postérieurement réparé . | 85 |
| Excuses absolutoires fondées sur la nécessité de ne pas affaiblir les liens de la discipline hiérarchique | 86 |
| Excuses absolutoires fondées sur certaines relations de parenté ou d'alliance. | 87 |
| Différences entre les faits justificatifs de l'acte in- criminé par la loi et les excuses absolutoires. . | 87 |
| Excuses atténuantes | 89 |
| Excuses atténuantes générales | 89 |
| 1 ^o Minorité de seize ans | 89 |
| 2 ^o Provocation | 92 |
| Excuses atténuantes spéciales | 99 |
| Circonstances atténuantes ou excuses judi- ciaires. | 100 |
| Différences entre les excuses atténuantes et les circonstances atténuantes | 105 |
| Causes qui aggravent la culpabilité. | 106 |
| Circonstances aggravantes générales. | 107 |
| Qualité de fonctionnaire | 108 |
| Récidive. | 109 |
| Effets de la récidive en matière de crimes et de délits | 115 |
| Effets de la récidive en matière de contra- ventions. | 120 |
| Circonstances aggravantes spéciales. | 121 |
| Cumul de délits | 123 |
| Cumul en matière criminelle et correction- nelle. | 124 |
| Cumul en matière de contraventions de simple police | 127 |
| CHAPITRE III. — LES PEINES | 128 |
| Classification des peines | 132 |
| Peines principales criminelles. | 133 |
| Peines criminelles afflictives et infamantes. | 134 |
| Peines criminelles afflictives et infamantes perpé- tuelles | 134 |
| 1 ^o Peine de mort. | 134 |
| 2 ^o Travaux forcés à perpétuité. | 138 |

| | Pages. |
|--|--------|
| 3 ^o Déportation. | 142 |
| Peines criminelles afflictives et infamantes temporaires | |
| 1 ^o Travaux forcés à temps | 145 |
| 2 ^o Détention | 145 |
| 3 ^o Réclusion. | 146 |
| Peines criminelles simplement infamantes. | 147 |
| 1 ^o Bannissement | 148 |
| 2 ^o Dégradation civique. | 148 |
| Peines principales correctionnelles | 150 |
| 1 ^o Emprisonnement. | 150 |
| 2 ^o Amende | 152 |
| Peines principales de simple police | 153 |
| 1 ^o Emprisonnement | 153 |
| 2 ^o Amende. | 153 |
| Peines accessoires | 153 |
| Peines accessoires consistant dans des privations de droits civils. | 154 |
| Privations de droits civils qui sont l'accessoire des peines criminelles afflictives et infamantes perpétuelles | 154 |
| Interdiction légale. | 154 |
| Privations de droits civils qui sont l'accessoire des pei- nes criminelles afflictives et infamantes temporaires | 155 |
| Privations de droits civils qui sont l'accessoire des peines criminelles simplement infamantes | 156 |
| Du moment à partir duquel sont encourues les priva- tions de droits civils résultant des condamnations criminelles, soit contradictoires, soit par contumace | 156 |
| Condamnations contradictoires | 156 |
| Condamnations par contumace | 156 |
| 1 ^o Peines afflictives et infamantes perpétuelles. | 157 |
| 2 ^o Peines afflictives et infamantes temporaires. et peines simplement infamantes | 159 |
| Privations de droits civils qui peuvent être l'accessoire des peines correctionnelles | 159 |
| Du moment à partir duquel sont encourues les priva- tions de droits civils résultant des condamnations correctionnelles contradictoires ou par défaut. | 162 |
| Peines accessoires ne consistant pas dans des priva- tions de droits civils et se rapportant à des idées diverses | 162 |

| | Pages. |
|---|------------|
| Publicité de la condamnation | 163 |
| Publicité à titre pénal | 163 |
| Publicité à titre de réparation civile. | 164 |
| Publicité en tant que mesure d'ordre public | 164 |
| Amende | 165 |
| Confiscation spéciale | 167 |
| Interdiction de séjour. | 168 |
| Relégation | 170 |
| Extinction des peines. | 173 |
| 1° Exécution de la peine | 173 |
| 2° Décès du condamné. | 173 |
| 3° Prescription de la peine | 174 |
| 4° Amnistie. | 177 |
| 5° Grâce | 178 |
| 6° Libération conditionnelle | 179 |
| 7° Réhabilitation | 182 |
| 8° Pourvoi en revision | 185 |
| APPENDICE. — Loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques . . . | 191 |

